



L'ÉCOBLANCHIMENT CLIMATIQUE AU QUÉBEC ET AU CANADA : COMMENT RENVERSER LA VAPEUR?

RAPPORT DU
CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT

AUTOMNE 2022

Rédaction du rapport

Principal auteur : Julien O. Beaulieu, avocat en droit de la concurrence et chargé de cours à l'Université de Sherbrooke

Principal éditeur et auteur : Marc Bishai, avocat au CQDE

Collaborateurs

Philippe Biuzzi

Anne-Sophie Doré

Jean-Philippe Lemay

Flavie Riou-Routhier

Comité avisé

Prof. Marie-Claude Desjardins

Paul-Antoine Dostie-Guindon

Gilles Dufrasne

Jack Jones

Julie Pelletier

Prof. Calvin Sandborn

Marie Talaïa-Coutandin

Dr. Leah Temper



Ce rapport a été écrit dans l'objectif de présenter les normes actuelles sur l'écoblanchiment climatique et des recommandations des auteurs aux décideurs politiques et n'a pour objectif de fournir des conseils juridiques. Un avis juridique devrait être obtenu pour toutes questions ou projets spécifiques. Les lois, règlements et politiques abordés dans ce rapport reflètent l'état du droit en août 2022.

Centre québécois du droit de l'environnement

454, avenue Laurier Est
Montréal, Québec, Canada

H2J 1E7

Courriel : info@cqde.org

Site Web : cqde.org

**La reproduction d'extraits de ce rapport est
permise en le citant ainsi :**

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT,
*L'écoblanchiment climatique au Québec et au
Canada : Comment renverser la vapeur ?*, Automne
2022.





Présentation

DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes s'intéressant aux aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme de bienfaisance fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 300 membres individuels et corporatifs actifs dans toutes les régions du Québec.

Le CQDE s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population québécoise et de la protection de l'environnement.

Le Centre québécois du droit de l'environnement joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires et intervient devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Le CQDE offre de l'information juridique à la population et à des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d'assurer le respect du droit à un environnement sain.

Il est le seul organisme à but non lucratif à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, permettant par le fait même à la population d'accéder à l'information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant à la mise en place d'un droit répondant aux crises environnementales auxquelles nous faisons face, le CQDE contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les espèces vivantes.



Sommaire exécutif

Ce rapport du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) recense les règles et les normes actuelles pour lutter contre l'écoblanchiment climatique, et expose les recommandations du CQDE aux décideurs politiques pour un meilleur encadrement de l'écoblanchiment climatique.

Les auteurs espèrent que ce rapport arrive au moment opportun, car ils prévoient une augmentation considérable des déclarations climatiques dans les mois et les années à venir, telles que « net zéro » et « carboneutre ». Si le statu quo est maintenu, ce type de déclarations est susceptible de fausser des décisions importantes de diverses parties prenantes durant la présente crise climatique.

Q. QUELLE EST LA PORTÉE DE CE RAPPORT?

Ce rapport porte sur l'écoblanchiment climatique dans le secteur privé au Québec et au Canada, mais il pourrait en grande partie être pertinent pour d'autres juridictions et pour des entités du secteur public.

Q. QU'EST-CE QUE L'ÉCOBLANCHIMENT CLIMATIQUE?

En bref, l'écoblanchiment climatique est l'écoblanchiment en matière de déclarations liées au climat. L'écoblanchiment se produit lorsqu'une entité émet des déclarations fausses ou trompeuses quant aux attributs environnementaux de ses activités, produits ou services. L'écoblanchiment climatique concerne de telles déclarations relatives aux attributs climatiques, tels que « net zéro » ou « carboneutre », des réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ou l'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris.

Q. POURQUOI L'ÉCOBLANCHIMENT CLIMATIQUE EST-IL UN PROBLÈME?

Les consommateurs se fient aux informations communiquées par les entreprises en matière climatique pour leurs choix de consommation, les investisseurs pour leurs choix d'investissements, les organismes publics pour la surveillance et le contrôle des entreprises, en plus des concurrents et des autres parties prenantes qui s'y fient à diverses autres fins, pour ne nommer que quelques exemples. Cependant, lorsque ces déclarations sont vagues ou non justifiées, que ce soit intentionnellement ou non, toutes ces décisions peuvent être faussées. Encadrer adéquatement l'écoblanchiment climatique peut permettre de fournir au public un



portrait plus clair des progrès accomplis dans la lutte contre les changements climatiques et peut permettre d'assainir les marchés, lesquels sont de plus en plus nombreux à être affectés par l'écoblanchiment climatique.

Q. L'ÉCOBLANCHIMENT CLIMATIQUE EST-IL UNE PRATIQUE SI RÉPANDUE QU'IL MÉRITE UNE TELLE ATTENTION?

L'écoblanchiment climatique est déjà foisonnant et risque de continuer de croître rapidement dans les mois et les années à venir si les normes actuelles demeurent en vigueur. Il existe déjà de nombreuses controverses à ce sujet au Québec, au Canada et ailleurs. Alors que de plus en plus d'entités émettent des déclarations relatives au climat, les autres seront incitées à suivre le pas.

Q. QUELLES SONT LES RÈGLES ET NORMES ACTUELLEMENT EN PLACE AU QUÉBEC ET AU CANADA POUR EMPÊCHER L'ÉCOBLANCHIMENT CLIMATIQUE?

Les lois sur la protection du consommateur interdisent aux entreprises d'émettre des déclarations fausses ou trompeuses, mais ne traitent pas spécifiquement des déclarations liées au climat. Outre les règles de protection du consommateur, des régimes obligatoires sont en vigueur, mais ceux-ci ne s'appliquent qu'à certaines entités. Par exemple, c'est le cas des divulgations d'informations liées aux changements climatiques pour les sociétés cotées en bourse, ou encore les règles de déclaration des émissions de GES applicables à certains émetteurs. Toutes les parties prenantes bénéficieraient d'une plus grande prévisibilité juridique, uniformité et transparence.

Q. EXISTE-T-IL DES INITIATIVES POUR MIEUX ENCADRER L'ÉCOBLANCHIMENT CLIMATIQUE AU QUÉBEC ET AU CANADA?

Certaines réformes législatives concernant les déclarations climatiques sont en cours, mais elles se concentrent principalement sur les informations requises pour les marchés financiers. Une initiative récente a également été lancée par le gouvernement du Canada, mais il s'agit d'un programme volontaire qui ne couvre qu'une seule catégorie de déclarations, soit les déclarations de carboneutralité relatives aux activités des entreprises. Ainsi, ces initiatives ne couvrent pas la plupart des déclarations climatiques relatives à des produits ou services spécifiques, comme celles apparaissant sur l'emballage, l'étiquetage ou la publicité ou celles portant sur les réductions d'émissions de GES. Par conséquent, ces initiatives n'assujettiront pas l'ensemble des déclarations climatiques à des règles et normes claires et obligatoires.



Q. QUELLES SONT LES RECOMMANDATIONS DU CQDE?

Le CQDE identifie quatre principes qui constituent les fondements de tout cadre juridique efficace:

Principe #1: Qualification.

Les entreprises devraient être tenues de qualifier toutes leurs allégations liées au climat en fonction de leur portée, les règles d'attribution, l'échéancier, les caractéristiques des mécanismes de compensation sur lesquels elles s'appuient, le cas échéant, et la qualité du plan de transition établi par l'entreprise.

Principe #2: Justification.

Les entreprises devraient être soumises à des règles spécifiques qui identifient les informations requises pour justifier adéquatement les déclarations liées au climat.

Principe #3: Divulgateion.

Les entreprises devraient être tenues de divulguer publiquement toutes les preuves sur lesquelles elles fondent leurs déclarations climatiques dès qu'elles rendent ces déclarations accessibles au public.

Principe #4: Surveillance.

Plutôt que de se fier principalement aux plaintes, les organismes chargés de l'application de la loi devraient surveiller de manière proactive les déclarations faites par les entreprises.

Sur la base de ces quatre principes, le CQDE formule trois recommandations pour l'élaboration de politiques encadrant les déclarations climatiques des entreprises.

Recommandation #1:

Les décideurs chargés de l'élaboration de politiques devraient publier ou entériner une norme de divulgation pour les déclarations climatiques émises par les entreprises au public. Ce cadre devrait inclure des règles de comptabilité carbone, de compensation et de déclaration. Il ne devrait pas être exclusif au secteur financier et devrait couvrir autant les déclarations climatiques liées aux activités que celles liées aux produits et services.

Recommandation #2 :

Les décideurs devraient faire de l'écoblanchiment climatique une haute priorité pour les autorités chargées de la protection du consommateur, lesquelles devraient mettre en place des équipes d'enquête qui surveillent activement le marché, et devraient publier des lignes directrices dédiées aux déclarations climatiques.

Recommandation #3 :

Les décideurs politiques devraient adopter une approche cohérente et complète qui tient



compte des diverses initiatives privées et des réformes législatives à venir relatives à la comptabilité carbone, aux cibles de réduction et aux déclarations obligatoires aux autorités publiques. Toute initiative politique additionnelle devrait englober à la fois les règles de protection du consommateur et de divulgation financière, et devrait s'assurer que les entreprises sont assujetties à des normes de divulgation et de déclaration cohérentes d'un régime à l'autre.



Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS (EN ORDRE ALPHABÉTIQUE)	I
L'ÉCOBLANCHIMENT CLIMATIQUE AU QUÉBEC ET AU CANADA : COMMENT RENVERSER LA VAPEUR?	3
1. INTRODUCTION : L'ABSENCE DE NORMES APPLICABLES	3
2. LE NOUVEAU MONDE DE LA GOUVERNANCE CLIMATIQUE DE L'ENTREPRISE	11
2.2. LE RÔLE DE PLUS EN PLUS IMPORTANT DU SECTEUR PRIVÉ	13
2.3. DISTINGUER LES ENGAGEMENTS CONFORMES À L'ACCORD DE PARIS DE L'ÉCOBLANCHIMENT CLIMATIQUE	15
3. ÉVALUATION DE LA CARBONEUTRALITÉ ET DES DÉCLARATIONS DE ZÉRO ÉMISSION NETTE	21
3.1 DÉFINITION DE LA CARBONEUTRALITÉ	21
3.2 PORTÉE ET RÈGLES D'ATTRIBUTION	23
3.3 CHRONOLOGIE DE LA DÉCARBONATION	25
3.4 MÉCANISMES DE COMPENSATION	26
3.5 PLAN DE TRANSITION ET STRATÉGIE DE DÉCARBONISATION	28
3.6 TRANSPARENCE ET DIVULGATION AU PUBLIC	29
3.7 LIMITES INTRINSÈQUES DES ENGAGEMENTS RELATIFS À LA CARBONEUTRALITÉ	30
4. LE PAYSAGE RÉGLEMENTAIRE CANADIEN	33
4.1 CONTEXTE CONSTITUTIONNEL	33
4.2 LA LOI SUR LA CONCURRENCE DU FÉDÉRAL	35
CADRE JURIDIQUE	35
APPLICATION AUX PRÉTENTIONS À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	38
4.3 LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR	43
CADRE JURIDIQUE	43
APPLICATION AUX DÉCLARATIONS À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	46
4.4 RÈGLES DE DIVULGATION ET CADRES DE TARIFICATION DU CARBONE	48
RÈGLES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES RELATIVES À LA DIVULGATION DES ÉMISSIONS	48
RÈGLES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES RELATIVES À LA COMPENSATION DES ÉMISSIONS DE CARBONE	51
LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT	55
RÉFORME RELATIVE À LA DÉCLARATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES RELATIVE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	56
PROJET DE LOI S-243 INTRODUISANT LA LOI SUR LA FINANCE ALIGNÉE SUR LE CLIMAT	57
4.5 AUTRES MÉCANISMES	58
LOIS SPÉCIFIQUES	58
LE PROCESSUS D'AUTORÉGULATION DE L'INDUSTRIE	59
PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES	62



5. OPTIONS ET RECOMMANDATIONS DE POLITIQUES 64

RECOMMANDATION N° 1 : MODERNISER LES LOIS QUÉBÉCOISES ET CANADIENNES SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
POUR LUTTER EXPLICITEMENT CONTRE L'ÉCOBLANCHIMENT CLIMATIQUE 68

RECOMMANDATION N° 2 : FAIRE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉCOBLANCHIMENT CLIMATIQUE UNE PRIORITÉ EN MATIÈRE
D'APPLICATION DE LA LOI 75

RECOMMANDATION N°3 : ASSURER LA COHÉRENCE AVEC LES AUTRES INITIATIVES DE POLITIQUES CLIMATIQUES 78

ANNEXE A LISTE NON EXHAUSTIVE DES CADRES DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS, DE
DÉCLARATION ET DE FIXATION D'OBJECTIFS EN MATIÈRE DE CARBONE 80

ANNEXE B COMPARAISON ENTRE DIFFÉRENTS CADRES DE CARBONEUTRALITÉ 87

ANNEXE C MEILLEURES PRATIQUES RELATIVES AUX MARCHÉS VOLONTAIRES DU CARBONE 122

ANNEXE D EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE REPORTING PRÉVUES
PAR LE PROJET DE LOI LFAC 131

ANNEXE E EXTRAITS DU CADRE ICC POUR DES COMMUNICATIONS COMMERCIALES
ENVIRONNEMENTALES RESPONSABLES 135



Liste des abréviations (en ordre alphabétique)

Agence canadienne d'inspection des aliments (**ACIA**)
American Carbon Registry (**ACR**)
Autorité des Marchés Financiers (**AMF**)
Bureau de la concurrence du Canada (**BCC**)
Bureau de la concurrence et de l'Office de la protection du consommateur (collectivement, **les Agences**)
Bureau du surintendant des institutions financières (**BSIF**)
Cadre pancanadien pour les crédits compensatoires de gaz à effet de serre (**Cadre pancanadien**)
Carbon Disclosure Project (**CDP**)
Climate Action Reserve (la **Réserve**)
Code canadien des normes de la publicité (**Code NP**)
Code provisoire de pratiques relatives aux déclarations (**Code de pratiques**)
Contributions déterminées au niveau national (**CDN**)
Fonds pour dommages à l'environnement (**FDE**)
Gaz à effet de serre (**GES**)
Gigatonnes (**Gt**)
Glasgow Financial Alliance for Net Zero (**GFANZ**)
Global Reporting Initiative (**GRI**)
Grantham Research Institute on Climate Change (**Grantham Institute**)
Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (**GIFCC**)
Groupe de travail sur les plans de transition (**TPT**)
Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (**GIEC**)
Guide de pratiques exemplaires en matière de déclarations environnementales à des fins de publicité (le **Guide**)
Initiative pour l'intégrité des marchés volontaires du carbone (**VCMI**)
La Loi sur la protection du consommateur de la province et la Loi sur la concurrence (collectivement, **lois sur la PC**)
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (**LCPE**)
Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité (**LCRMC**)
Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (**LEEPC**)
Loi sur l'étiquetage des textiles (**LET**)
Loi sur la concurrence (**LC**)
Loi sur la finance alignée sur le climat (**LFAC**)
Loi sur la protection du consommateur (**LPC**)
Loi sur la qualité de l'environnement (**LQE**)



Loi sur les marques de commerce (**LMC**)

Norme industrielle l'ISO 14021, Marquages et déclarations environnementaux – Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II) (**ISO 14021**)

Office de la protection du consommateur (**OPC**)

Organisation de coopération et de développement économiques (**OCDE**)

Organisation de l'aviation civile internationale (**OACI**)

Organisation internationale de normalisation (**ISO**)

Oxford Principles for Net Zero Aligned Carbon Offsetting (**Principes d'Oxford**)

Plan d'action de développement durable 2022-2023 (**PADD**)

Points de contact nationaux (**PCN**)

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (**Principes directeurs pour les EMN**)

Protocole des gaz à effet de serre (**Protocole des GES**)

Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (**CORSIA**)

Registre de projets de compensation (**RPC**)

Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (**Règlement SPEDE**)

Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre (**Règlement sur les crédits compensatoires canadien**)

Sanction administrative pécuniaire (**SAP**)

Science Based Targets (**SBTi**)

Stratégie de développement durable 2015-2020 du gouvernement du Québec (**Stratégie DD**)

Système de tarification fondé sur le rendement (**STFR**)

Transition Pathway Initiative (**TPI**)

Unités de carbone vérifiées (**VCU**)

Verified Carbon Standard (**VCS**)

L'ÉCOBLANCHIMENT CLIMATIQUE AU QUÉBEC ET AU CANADA : COMMENT RENVERSER LA VAPEUR?¹

«This is a new world of hybrid governance. We're not sitting back waiting for governments to decide something, and then all going in and abiding by those rules. We're actually setting the rules ourselves and hoping that over time, governments catch up with us.»
– Rachel Kyte, co-présidente de l'Initiative sur l'intégrité des marchés volontaires du carbone.

1. Introduction : l'absence de normes applicables

Les déclarations relatives à la carboneutralité et à la réduction à zéro des émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) sont de plus en plus courantes, que ce soit pour l'exploitation de gazoducs, la tenue de défilés de mode, la consommation de carburant automobile ou encore la production de bananes.² Toutefois, la portée de ces déclarations et les méthodes utilisées

¹ Certains des faits et idées présentés ici ont déjà été partagés par l'auteur dans des publications antérieures, notamment : Julien Beaulieu, « Le chien de garde s'est-il endormi? » (12 novembre 2021), en ligne : *La Presse* <<https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2021-11-12/ecoblanchiment/le-chien-de-garde-s-est-il-endormi.php>> ; Julien Beaulieu, « Le mirage carboneutre » (24 février 2022), en ligne : *National Magazine* <https://nationalmagazine.ca/fr-ca/articles/law/opinion/2022/le-mirage-carboneutre> ; et Julien Beaulieu, "Green Competition: Introduction to the interactions between competition and environmental policy in Canada" (2021) 23:2 CCLR, online: <<https://drive.google.com/file/d/17Q-VesQJ31OKzkhaO2ZdqT6loEXZ5Spa/view>>.

² Chiquita, « Neutre en CO₂ » (non daté), en ligne : *Chiquita* <<https://www.chiquita.fr/neutralitecarbone>> ; Alexandre Shields, « Un gazoduc "carboneutre" pour transporter du gaz albertain » (4 février 2021), en ligne : *Le Devoir*



pour les étayer sont loin d'être uniformes puisqu'elles sont formulées en dehors de tout cadre normatif. Il n'est donc pas surprenant qu'au cours des dernières années, cette situation ait entraîné une multiplication des controverses liées à l'écoblanchiment climatique des entreprises partout dans le monde.³ Au Canada, au cours de la dernière année, le chien de garde fédéral de la protection des consommateurs a reçu au moins trois plaintes pour écoblanchiment climatique en lien avec des mentions de carboneutralité.⁴ D'après un rapport

< <https://www.ledevoir.com/environnement/594647/un-gazoduc-carboneutre-pour-transporter-du-gaz-albertain> >; Shell Canada, « Shell lance son programme de conduite carboneutre pour aider les canadiens à réduire leurs émissions de CO₂ » (12 novembre 2020), en ligne : *Shell Canada* < https://www.shell.ca/fr_ca/media/news-and-media-releases/news-releases-2020/shell-launches-drive-carbon-neutral-program-in-canada.html# > ; Miles Socha, « Saint Laurent's Desert Fashion Show in Morocco Will Be Carbon-neutral » (15 juillet 2022), en ligne : *Women's Wear Daily* < <https://wwd.com/fashion-news/fashion-scoops/saint-laurents-desert-fashion-show-in-morocco-will-be-carbon-neutral-1235253485> >.

³ Par souci d'exhaustivité, nous notons que le problème de l'écoblanchiment ne se limite pas aux déclarations de carboneutralité. Selon une étude réalisée par le RICPC (Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs) en 2021, jusqu'à 40 % des « déclarations d'écoresponsabilité » qu'on trouve en ligne seraient trompeuses. Voir Competition and Markets Authority, « Global sweep finds 40% of firms' green claims could be misleading » (28 janvier 2021), en ligne : GOV.UK < <https://web.archive.org/web/20220427033735/https://www.gov.uk/government/news/global-sweep-finds-40-of-firms-green-claims-could-be-misleading> >. Par ailleurs, un rapport de 2021 de la Changing Markets Foundation axé sur le Royaume-Uni indiquait que « 59 % des déclarations vertes faites par les marques de mode sont trompeuses ou non fondées au regard des lignes directrices publiées par l'Autorité de la concurrence et des marchés du Royaume-Uni [traduction] ». Voir Changing Markets Foundation, « Synthetics Anonymous: Fashion brands' addiction to fossil fuels » (juillet 2021), en ligne : *Changing Markets Foundation* < http://changingmarkets.org/wp-content/uploads/2021/07/SyntheticsAnonymous_FinalWeb.pdf >. Dans le cadre de ce rapport, nous ne nous intéressons qu'aux déclarations des entreprises qui portent sur les changements climatiques. Cependant, bon nombre des conclusions et des recommandations formulées ici pourraient également s'appliquer *mutatis mutandis* à d'autres affirmations liées à la durabilité et à l'environnement. Il convient de spécifier également que ce rapport vise les prétentions liées aux changements climatiques formulées par des entreprises privées à des fins commerciales. Or, dans certaines circonstances, les plaintes d'écoblanchiment peuvent également cibler les organismes publics. Bien que ces considérations sortent du cadre de ce rapport, les organismes publics doivent être prudents lorsqu'ils formulent des déclarations à caractère climatique.

⁴ Ecojustice, « Members of the public submit complaint claiming RBC advertising on climate action is misleading » (21 avril 2022), en ligne : *Ecojustice* < <https://ecojustice.ca/pressrelease/members-of-the-public-submit-complaint-claiming-rbc-advertising-on-climate-action-is-misleading> > ; Centre québécois du droit de l'environnement, « Projet Gazoduc : le CQDE dépose une plainte pour

publié en 2022 par le *Grantham Research Institute on Climate Change* (**Grantham Institute**), pas moins de 20 plaintes d'écoblanchiment climatique ont également été déposées devant des tribunaux américains, australiens, français et néerlandais depuis 2016.⁵ Le Grantham Institute a également recensé au moins 27 plaintes auprès d'organismes de surveillance non judiciaires au Royaume-Uni, en Australie, en Italie, en Nouvelle-Zélande, au Danemark, aux États-Unis et en Corée du Sud depuis 2008.⁶ Pas plus tard qu'en août 2022, une autre controverse concernant des vols aériens prétendument « neutres en CO₂ » a fait les manchettes.⁷

Le Grantham Institute définit les litiges relatifs à l'écoblanchiment climatique comme des recours liés à l'environnement, à la santé humaine, à l'économie ou à d'autres aspects des changements climatiques et qui mettent en cause des déclarations publiques trompeuses des entreprises.⁸ Les pratiques d'écoblanchiment climatique des entreprises renvoient aux diverses stratégies de marketing qu'elles emploient et qui, de manière intentionnelle ou non, présentent des affirmations fausses, trompeuses ou mensongères. Il peut s'agir de fausses déclarations, d'omission d'informations importantes ou d'affirmations vagues ou ambiguës sur l'empreinte carbone d'un émetteur et sa contribution à l'atténuation des changements climatiques.⁹ Les

informations fausses ou trompeuses au Bureau de la concurrence » (29 juin 2021), en ligne : *Centre québécois du droit de l'environnement* <<https://www.cqde.org/fr/nouvelles/communiqu%C3%A9-projet-gazoduc-le-cqde-depose-une-plainte-pour-informations-fausses-ou-trompeuses-au-bureau-de-la-concurrence/>>; Greenpeace, « "Driving carbon-neutral" is impossible with fossil fuels » (novembre 2021), en ligne : *Greenpeace* <<https://www.greenpeace.org/static/planet4-canada-stateless/2021/11/a7369fc0-driving-carbon-neutral-is-impossible-with-fossil-fuels.docx.pdf>>.

⁵ Lisa Benjamin et al., « Climate-Washing Litigation : Legal Liability for Misleading Climate Communications » (janvier 2022), en ligne : *The Climate Social Science Network* <<https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/climate-washing-litigation-legal-liability-for-misleading-climate-communications>>.

⁶ *Idem*, page 5.

⁷ Stay Grounded, « Austrian Airlines misleads consumers about CO₂-neutral flying, Austrian advertising watchdog rules » (August 29, 2022), en ligne : *Stay Grounded* <<https://stay-grounded.org/austrian-airlines-misleads-consumers-about-co%E2%82%82-neutral-flying-austrian-advertising-watchdog-rules>>.

⁸ Lisa Benjamin et al., *supra* note 5.

⁹ *Idem*. Au Canada, la *Loi sur la concurrence* contient une disposition pénale, l'article 52, qui interdit le fait de donner au public, « sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses ». L'article 74.01 de la *Loi sur la concurrence*, prévoyant la même interdiction en vertu du régime civil, n'est toutefois pas libellé de la même manière. Par conséquent, nous sommes d'avis que les déclarations faites de bonne foi (et non « sciemment ou sans se soucier des conséquences »), mais qui sont néanmoins fausses ou induisent le public en erreur, tomberaient sous le coup de l'article 74.01, mais pas de l'article 52.

litiges en matière d'écoblanchiment climatique s'appuient généralement sur les lois de protection du consommateur ou sur les obligations générales en matière civile et commerciale.¹⁰ Ces litiges visent principalement **trois catégories de déclarations fausses ou trompeuses** :

- celles portant sur les **engagements climatiques**;
- celles relatives aux **caractéristiques** des produits ou des services;
- et celles concernant les **risques financiers** auxquels sont exposées les entreprises en lien avec les changements climatiques, et les **dommages** qu'elles causent en contexte de changements climatiques.¹¹

On peut légitimement considérer ces litiges comme faisant partie de la grande catégorie des recours climatiques, mais les recours pour écoblanchiment climatique pourraient bien devenir dans les mois et les années à venir un mode particulier d'action climatique en pleine effervescence.¹²

Au Canada, il n'existe actuellement aucune réglementation ou ligne directrice étatique portant spécifiquement sur les déclarations des entreprises liées au climat.

Les lois fédérales et provinciales sur la protection du consommateur interdisent de façon générale la publicité fausse ou trompeuse. Cependant, elles ne fixent pas de règles ou de normes précises sur les prétentions relatives au climat. Le Bureau de la concurrence du Canada (**BCC**), agence fédérale sous la responsabilité du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, est, en théorie, doté de pouvoirs étendus pour combattre la publicité fausse ou trompeuse et l'écoblanchiment climatique en vertu de la *Loi sur la concurrence*

¹⁰ *Idem.*

¹¹ *Idem.* Dans le cadre de ce rapport, nous nous concentrerons principalement sur la première catégorie, tout en nous référant également à la deuxième catégorie lorsque cela sera utile.

¹² Par exemple, pour le Canada, voir ENvironnement JEunesse, « Justice climatique : La Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'ENvironnement JEunesse » (28 juillet 2022), en ligne : ENvironnement JEunesse <<https://enjeu.qc.ca/justice-decision-csc/>>; Équiterre, « Bay du Nord : Équiterre et Sierra Club poursuivent le gouvernement fédéral » (11 mai 2022), en ligne : Équiterre <<https://www.equiterre.org/fr/articles/cdp-poursuite-bay-du-nord>>. La catégorie « suits against corporations » comprend des sous-catégories telles que « carbon credits », « GHG emissions reduction » et « misleading advertising ». Pour une vaste base de données sur les différents types de litiges climatiques, voir Sabin Center for Climate Change Law, « Global Climate Change Litigation » (2022), en ligne : *Climate Case Chart* <<http://climatecasechart.com/non-us-climate-change-litigation>>. Pour les litiges aux États-Unis, voir Sabin Center for Climate Change Law, « U.S. Climate Change Litigation » (2022), en ligne : *Climate Case Chart* <<http://climatecasechart.com/us-climate-change-litigation>>.

(LC).¹³ Or, le BCC n'a jamais pris position sur la carboneutralité. Son guide sur les déclarations environnementales, publié il y a près de 15 ans et récemment archivé, ne mentionne pas le sujet, et le Bureau n'a pas réagi publiquement au sujet des plaintes pour écoblanchiment climatique qu'il a reçues.¹⁴

C'est aussi le cas pour l'*Office de la protection du consommateur* (OPC) du Québec, qui surveille l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁵ (LPC) et reçoit les plaintes des consommateurs. L'OPC n'a jamais émis de directives sur la publicité des entreprises liée au climat ou à leurs engagements climatiques. La LPC interdit les pratiques commerciales trompeuses des commerçants, des publicitaires et des fabricants, y compris la publicité fausse ou trompeuse. Néanmoins, ses dispositions sont génériques et n'indiquent pas quelles normes doivent être respectées par les entreprises qui fixent des objectifs « net-zéro » ou commercialisant des produits ou des services qui se veulent carboneutres.

Le 26 août 2022, le ministre canadien de l'Environnement et du Changement climatique a lancé le Défi carboneutre, une initiative nationale volontaire pour les entreprises faisant des affaires au Canada.¹⁶ Dans le cadre de cette initiative, le gouvernement fédéral a publié le *Guide technique du Défi carboneutre*, qui énonce les exigences minimales que les entreprises doivent

¹³ Bureau de la concurrence, « Notre organisme » (20 janvier 2022), en ligne : *Canada* <https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/h_00125.html>.

¹⁴ Le guide archivé est toujours disponible à des fins de référence et peut être consulté en ligne sur le site Internet du BCC. Voir : Association canadienne de normalisation, « Archivé — Déclarations environnementales : Guide pour l'industrie et les publicitaires » (juin 2008), en ligne : *Bureau de la concurrence* <<https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/02701.html>>.

¹⁵ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ ch P-40.1, disponible à l'adresse suivante : <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-40.1>>.

¹⁶ Gouvernement du Canada, « Lancement du Défi carboneutre pour reconnaître et soutenir les entreprises qui rendent leurs activités moins polluantes » (26 août 2022), en ligne : *Canada* <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/nouvelles/2022/08/lancement-du-defi-carboneutre-pour-reconnaitre-et-soutenir-les-entreprises-qui-rendent-leurs-activites-moins-polluantes.html>>. En plus de cette initiative, le gouvernement du Canada a également lancé l'Accélérateur net zéro, qui devrait fournir jusqu'à 8 milliards de dollars canadiens pour soutenir les investissements dans des secteurs industriels spécifiques dans le but de réduire les émissions de GES tout en assurant la compétitivité de l'économie canadienne. Voir : Gouvernement du Canada, « Accélérateur net zéro » (18 mars 2022), en ligne : *Canada* <<https://www.canada.ca/fr/innovation-sciences-developpement-economique/nouvelles/2022/03/le-gouvernement-du-canada-lance-un-appel-a-laction-en-faveur-de-la-decarbonisation-industrielle-des-secteurs-aux-emissions-les-plus-importantes.html>>.

respecter pour se joindre à l'initiative.¹⁷ Cependant, la participation au programme est volontaire et une violation de son guide technique n'a pour seule conséquence qu'un retrait de la liste des participants au défi. En outre, les règles établies par le guide technique ne s'appliquent qu'aux entreprises participantes. Les non-participants ne sont donc pas liés par les règles du guide technique du Défi carboneutre. De plus, l'initiative se concentre exclusivement sur les allégations de carboneutralité relatives aux activités de l'entreprise elle-même et n'établit pas de lignes directrices sur d'autres types d'allégations liées au climat, telles que les prétentions génériques « vertes » liées au climat ou les allégations de carboneutralité concernant un produit ou un service particulier.

Bien qu'il y ait des réformes législatives liées aux changements climatiques en cours au Canada, elles sont principalement axées sur la communication d'informations sur les marchés financiers. Elles ne visent donc pas nécessairement les communications plus générales destinées aux consommateurs et au public. Par exemple, en 2021-2022, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dont l'*Autorité des Marchés Financiers* du Québec (**AMF**), ont mené une consultation publique sur une proposition visant à contraindre les sociétés cotées en bourse à divulguer aux investisseurs des informations liées aux changements climatiques.¹⁸ La proposition obligerait notamment les émetteurs publics à divulguer leurs émissions de GES.¹⁹ Toutefois, la politique proposée ne s'appliquerait qu'aux entreprises assujetties aux lois régissant les valeurs mobilières, excluant ainsi un nombre important d'entreprises privées n'émettant pas de titres sur les marchés financiers.²⁰ Elle ne s'appliquerait

¹⁷ Gouvernement du Canada, « Défi carboneutre: Guide technique » (juillet 2022), en ligne: *Canada* <<https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/plan-climatique/carboneutralite-2050/defi/guide-technique.html>>.

¹⁸ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, « Les autorités en valeurs mobilières du Canada lancent une consultation sur des obligations d'information liée au changement climatique » (18 octobre 2021), en ligne : *Autorités canadiennes en valeurs mobilières* <<https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/les-autorites-en-valeurs-mobilieres-du-canada-lancent-une-consultation-sur-des-obligations-dinformation-liee-au-changement-climatique>>.

¹⁹ Aux fins du présent rapport, les termes « émissions de GES », « empreinte carbone » et « CO₂ » sont utilisés indifféremment. Notons que les émissions de GES sont généralement mesurées en équivalents de dioxyde de carbone (**éq. CO₂**), « unité de mesure utilisée pour faire la comparaison des gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est différent », telle que définie dans l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2021*. Cet avis fournit plus d'informations sur la façon dont ces calculs peuvent être effectués. Voir : Gouvernement du Canada, « Déclaration des données sur les émissions de gaz à effet de serre : guide technique 2020 » (15 février 2021), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.gazette.gc.ca/rp-pr/pi/2021/2021-12-18/html/sup2-fra.html>>. Le potentiel de réchauffement planétaire des différents GES varie en fonction de leur demi-vie et de leur interaction avec l'atmosphère.

²⁰ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *supra* note 18.

probablement pas non plus à la plupart des prétentions de carboneutralité des produits et services comme celles qui figurent dans la publicité ou sur l'emballage et l'étiquette des produits.²¹

Dans le même ordre d'idées, une sénatrice canadienne a présenté au printemps dernier un projet de loi proposant l'adoption de la *Loi sur la finance alignée sur le climat (LFAC)* qui s'appliquerait aux institutions financières fédérales, aux sociétés constituées en vertu d'une loi fédérale et aux entreprises actives dans les secteurs sous réglementation fédérale.²² S'il est adopté, ce projet de loi obligerait ces entités à aligner leurs activités sur les objectifs climatiques du Canada et à divulguer leurs émissions, leurs cibles, leurs plans de transition et les progrès qu'elles réalisent dans la poursuite de leurs cibles.²³ Toutefois, les entités privées, comme les fonds d'investissement privés ou les sociétés constituées en vertu d'une loi provinciale qui n'interviennent pas dans les ouvrages, installations ou entreprises relevant d'un secteur d'activité fédéral, seraient exclues de la portée de la LFAC.²⁴ De plus, l'ébauche actuelle du projet de loi S-243 ne prévoit pas de mécanismes de contrôle ni de sanctions pour les entités déclarantes qui enfreindraient la loi.²⁵

À l'extérieur du Canada, la réglementation et la surveillance des déclarations des entreprises liées aux changements climatiques sont devenues une priorité claire pour certains organismes de réglementation et de protection des consommateurs. Par exemple, la *Competition and Markets Authority* du Royaume-Uni a récemment publié de nouvelles lignes directrices sur les prétentions commerciales « vertes ». Elle a également annoncé qu'au cours de l'année à venir, elle accorderait une attention particulière aux campagnes publicitaires comportant des déclarations de durabilité.²⁶ Par ailleurs, en 2021, l'Autorité néerlandaise pour les consommateurs et les marchés a lancé des enquêtes pour vérifier la véracité de publicités potentiellement fausses ou trompeuses liées à la durabilité de 170 entreprises des secteurs de l'énergie, des produits laitiers et de l'habillement.²⁷ En France, le *Code de l'environnement* a été

²¹ *Idem.*

²² Sénatrice Rosa Galvez, « Finance alignée sur le climat » (non daté), en ligne : *Sénatrice Rosa Galvez* <<https://rosagalvez.ca/fr/initiatives/finance-alignee-sur-le-climat>>.

²³ Stéphane Laviolette, Karine Péloffy et Nick Zrinyi, « Aperçu législatif. Projet de loi S-243, *Loi sur la finance alignée sur le climat (LFAC)* » (mai 2022), en ligne : *Sénatrice Rosa Galvez* <<https://rosagalvez.ca/media/51169/2022-05-aperçu-législatif-loi-sur-la-finance-alignee-sur-le-climat-v11-fr.pdf>>.

²⁴ *Idem.*

²⁵ *Idem.*

²⁶ HM Government, « Green Claims Code – get your green claims right » (non daté), en ligne : *Green Claims Campaign* <<https://greenclaims.campaign.gov.uk>>.

²⁷ Autoriteit Consument & Markt, « ACM launches investigations into misleading sustainability claims in

mis à jour l'été dernier pour imposer des exigences de divulgation aux publicitaires qui font des déclarations de carboneutralité. Selon les nouvelles règles, les publicitaires doivent publier des informations sur les émissions de GES de leurs produits et services, y compris la quantité d'émissions de carbone directes et indirectes et une description des mécanismes de compensation carbone utilisés.²⁸ Aucune initiative réglementaire similaire n'est en cours au Canada, où la lutte contre l'écoblanchiment ne fait pas partie des priorités des organismes de protection des consommateurs.

Dans ce contexte, l'objectif du présent rapport est d'examiner le paysage réglementaire actuel au Québec et au palier fédéral canadien et de formuler des recommandations aux décideurs concernés sur la manière de promouvoir la responsabilité des entreprises en matière de changements climatiques en s'inspirant des initiatives réglementaires et des meilleures pratiques adoptées ailleurs dans le monde. Ce rapport comprend également un résumé des normes et régimes pertinents sur lesquels les entreprises peuvent fonder leurs prétentions liées aux changements climatiques. Bien qu'il soit principalement destiné aux décideurs politiques, ce rapport peut être utile à toute partie intéressée souhaitant mieux comprendre les risques juridiques associés aux déclarations liées aux changements climatiques au Québec et au Canada.

three sectors » (3 mai 2021), en ligne : *Autoriteit Consument & Markt* <<https://www.acm.nl/en/publications/acm-launches-investigations-misleading-sustainability-claims-three-sectors>>.

²⁸ République française, « LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » (22 août 2021), en ligne : *Légifrance* <[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924#:~:text=LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104,ses%20effets%20\(1\)%20%2D%20L%C3%A9gifrance&text=l'Union%20Europ%C3%A9enne-,LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104%20du%2022%20ao%C3%BBt%202021%20portant,renforcement%20de%20la%20r%C3%A9silience%20](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924#:~:text=LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104,ses%20effets%20(1)%20%2D%20L%C3%A9gifrance&text=l'Union%20Europ%C3%A9enne-,LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104%20du%2022%20ao%C3%BBt%202021%20portant,renforcement%20de%20la%20r%C3%A9silience%20)>.

2. Le nouveau monde de la gouvernance climatique de l'entreprise

2.1 LA COURSE MONDIALE VERS L'OBJECTIF « ZÉRO ÉMISSION » D'ICI 2050

En 2015, 196 pays ont adopté l'Accord de Paris qui fixe l'objectif de « [contenir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et [de poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ».²⁹ Pour atteindre cet objectif, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (**GIEC**) estime que les émissions anthropiques mondiales nettes de GES devront diminuer « d'environ 45 % depuis les niveaux de 2010 jusqu'en 2030, devenant égales à zéro vers 2050 ».³⁰ Selon le GIEC, la réalisation de ces objectifs se traduirait par 50 % à 66 % de chances de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C.³¹

Ces conclusions impliquent que si l'on veut atteindre l'objectif fixé par l'Accord de Paris, les émetteurs ne pourront rejeter qu'une quantité nette limitée de GES au cours des prochaines décennies. En d'autres mots, l'économie mondiale devra fonctionner avec un budget carbone correspondant à la quantité nette cumulative maximale projetée de GES que les émetteurs peuvent libérer pour atteindre de manière réaliste les objectifs de l'Accord de Paris.³² Par exemple, en 2018, il ne restait que 420 gigatonnes (**Gt**) de GES dans le budget carbone de la Terre pour limiter à 66 % la probabilité d'une hausse de température de 1,5 °C.³³ Depuis, 125 Gt

²⁹ Doc NU FCCC/CP/2015/L.9/Rev/1 (12 déc. 2015). Le texte intégral de l'accord est disponible à l'adresse <https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf>.

³⁰ GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs » (2021), en ligne [en anglais] : *Climate Change 2021: The Physical Science Basis* <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_SPM.pdf> Plus précisément, le GIEC indique : « Dans les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime, les émissions anthropiques mondiales nettes de CO₂ diminuent d'environ 45 % depuis les niveaux de 2010 jusqu'en 2030 (intervalle interquartile : 40-60 %), devenant égales à zéro vers 2050 (intervalle interquartile : 2045-2055) ».

³¹ GIEC, « Annexe I : Glossaire » (2018), en ligne : *Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf>.

³² *Idem*.

³³ GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs » (2019), en ligne : *Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre,*

nettes de GES ont été libérées dans l'atmosphère, réduisant le budget carbone restant de la Terre à environ 295 gigatonnes en juillet 2022.³⁴

En vertu de l'Accord de Paris, les pays doivent établir et rendre publics des plans d'action pour le climat tous les cinq ans. Appelées contributions déterminées au niveau national (**CDN**), ces plans définissent les mesures que les signataires prévoient mettre en œuvre pour réduire leur empreinte carbone et atteindre collectivement le niveau zéro émission nette d'ici 2050. Par exemple, la CDN du Canada, revue en 2021, a fixé l'objectif de réduire les émissions de 40 à 45 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2030 et d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050.³⁵ Conformément à ces objectifs, le gouvernement canadien a adopté la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité (LCRMC)*, réitérant l'engagement du pays à

dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/SRI5_Summary_Volume_french.pdf>;

Pierre Friedlingstein et al., « Global Carbon Budget 2019 » (2019), en ligne : *Earth Systems Science Data*, 11, 1783-1838 <<https://essd.copernicus.org/articles/11/1783/2019>>.

³⁴ GIEC, *supra* note 33; Mercator Research Institute on Global Commons and Climate Change, « That's how fast the carbon clock is ticking » (2022), en ligne : *Mercator Research Institute on Global Commons and Climate Change* <<https://www.mcc-berlin.net/en/research/co2-budget.html>>. L'allocation du budget carbone mondial restant est une question complexe. Elle soulève à la fois des préoccupations d'efficacité – quelles activités industrielles devrait-on poursuivre, et lesquelles interdire? – et des préoccupations d'équité – quelle part du budget mondial restant pour les émissions de GES attribuer à quelle région ou groupe? Par exemple, les promoteurs d'infrastructures d'énergie renouvelable devraient-ils être autorisés à émettre davantage de carbone à court terme si cela leur permet d'augmenter la production d'énergie à faible émission à l'avenir? Dans le même ordre d'idées, les pays qui, historiquement, ont été de faibles émetteurs de GES, devraient-ils obtenir une part plus importante du gâteau de carbone restant que les pays responsables de la plupart des GES émis depuis le début de l'ère industrielle?

³⁵ Gouvernement du Canada, « Contribution déterminée au niveau national 2021 du Canada en vertu de l'Accord de Paris » (2021), en ligne : CCNUCC <<https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/Canada%27s%2520Enhanced%2520NDC.pdf>>. Plus de 120 pays ont pris des engagements similaires d'émissions nettes zéro d'ici 2050, y compris tous les membres du G7. Au Canada, un certain nombre de gouvernements provinciaux ont emboîté le pas au gouvernement fédéral, notamment les provinces du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, ainsi que les villes de Guelph, Vancouver, Hamilton, Toronto et Halifax. Par exemple, le gouvernement du Québec s'est joint à la *Coalition Under2*, un réseau mondial de gouvernements infranationaux qui s'engagent à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Voir : Net Zero Tracker, « Global net zero coverage » (2022), en ligne : *Net Zero Tracker* <<https://zerotracker.net>>; Gouvernement du Canada, « La carboneutralité d'ici 2050 » (2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://bit.ly/3DWkUKW>>; Under2 Coalition, « Under2 Coalition » (2022), *Under2 Coalition* <<https://www.theclimategroup.org/under2-coalition>>.

atteindre l'objectif de zéro émission nette en 2050 et à respecter ses CDN pour 2030.³⁶

2.2. LE RÔLE DE PLUS EN PLUS IMPORTANT DU SECTEUR PRIVÉ

La stratégie canadienne de réduction des émissions de GES repose sur une combinaison d'initiatives publiques et privées. Par exemple, dans la présentation de sa CDN revue en 2021, le gouvernement du Canada a indiqué que « les décisions des investisseurs chefs de file des secteurs privé et financier stimuleront et accéléreront les réductions à mesure que les entreprises tireront parti de la demande croissante de produits et de services à faibles émissions de carbone », contribuant ainsi à la réalisation des objectifs climatiques du pays.³⁷

Au Canada et ailleurs dans le monde, les entreprises s'engagent de plus en plus dans la lutte contre les changements climatiques, en adoptant la cible de zéro émission, en faisant la publicité de produits carboneutres ou respectueux de l'environnement et en communiquant des informations se rapportant aux changements climatiques aux investisseurs et aux consommateurs. Par exemple, 702 des entreprises figurant dans le classement Forbes 2000, parmi les plus importantes au monde sur le plan des ventes, des bénéfices, des actifs et de la valeur marchande, se sont déjà engagées à atteindre un niveau de zéro émission nette d'ici 2050, y compris les grandes banques canadiennes TD et RBC.³⁸ Près de 40 % de ces entreprises ont l'intention de recourir aux compensations carbone pour atteindre leurs objectifs et presque 60 % d'entre elles prévoient devenir carboneutres d'ici 2030.³⁹

Cette tendance est en partie motivée par les appels à l'action des gouvernements, mais aussi par la demande des consommateurs. D'après une enquête de PricewaterhouseCoopers de 2019, un consommateur canadien sur trois serait prêt à payer plus cher pour des produits durables. Parmi les investisseurs, on observe une sensibilisation croissante aux risques et aux répercussions liés aux changements climatiques, comme en témoigne l'augmentation des fonds conformes aux critères ESG et des produits financiers « verts » au cours de la dernière

³⁶ *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*, L.C. 2021, ch. 22 <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-19.3/TexteCompleet.html>>. Cette loi prévoit également que le ministre fédéral de l'Environnement préparera un plan de réduction d'émissions pour l'année 2030 comprenant les mesures critiques de réduction des émissions, des stratégies sectorielles et un calendrier pour leur mise en œuvre.

³⁷ Gouvernement du Canada, « Contribution déterminée au niveau national 2021 du Canada en vertu de l'Accord de Paris », *supra* note 35.

³⁸ Isabel Contreras et Andrea Murphy, « The Global 2000 » (12 mai 2022), en ligne : *Forbes* <<https://www.forbes.com/lists/global2000/?sh=1ebfa50c5ac0>>; Net Zero Tracker, « Net Zero Stocktake 2022 » (juin 2022), en ligne : *Net Zero Tracker* <<https://ca1-nzt.edcdn.com/@storage/Net-Zero-Stocktake-Report-2022.pdf?v=1655074300>>.

³⁹ *Idem*, p. 5.

décennie. Par exemple, une étude réalisée en 2022 par l'AMF sur les pratiques de gestion des risques liés au climat de 230 institutions financières a montré que plus des deux tiers d'entre elles avaient des politiques internes de *reporting*⁴⁰ concernant ces risques. En outre, l'étude a montré que 67 % des institutions examinées investissent déjà dans des actifs « verts » ou ESG.⁴¹ Par ailleurs, l'écoblanchiment peut être financièrement préjudiciable aux entreprises.⁴²

Dans le cadre de cette tendance, de nombreuses initiatives publiques et privées tentent de favoriser et de rationaliser la fixation d'objectifs climatiques, ainsi que la divulgation d'informations et le *reporting*. Par exemple, en 2020, les Nations unies ont lancé la campagne mondiale Objectif zéro (*Race to Zero*) mobilisant des acteurs non étatiques comme les entreprises, les villes, les régions, les institutions financières et éducatives pour réduire de moitié les émissions mondiales d'ici 2030 et réduire les émissions nettes de carbone à zéro d'ici 2050.⁴³ Les membres d'Objectif zéro doivent s'engager à réduire les émissions dans tous les domaines « rapidement et équitablement » conformément à l'Accord de Paris, notamment en établissant des plans d'action et des objectifs à court terme.⁴⁴

Le Défi carboneutre lancé le 26 août 2022 par le gouvernement canadien vise à « [normaliser] la planification de la carboneutralité pour qu'elle devienne la pratique commerciale par défaut », en s'appuyant sur les autres initiatives mondiales de carboneutralité comme la campagne Objectif zéro.⁴⁵ Dans le cadre de cette initiative, les grands émetteurs industriels, les institutions financières et les petites et moyennes entreprises sont invités à établir des objectifs de carboneutralité et des plans de transition. Cette initiative est une démonstration supplémentaire que les gouvernements comptent de plus en plus sur les contributions du secteur privé pour atteindre les objectifs de leur politique climatique.

L'annexe A présente une description détaillée des principaux cadres et initiatives existants en matière de divulgation d'informations liées aux changements climatiques, de *reporting* et de fixation d'objectifs.

⁴⁰ Afin de conserver le sens de celui-ci, nous avons choisi de conserver le terme *reporting* dans le rapport sans le traduire puisqu'il est utilisé dans plusieurs législations et par plusieurs États, dont la France.

⁴¹ Autorité des marchés financiers, « Risques liés aux changements climatiques : une industrie qui se prépare, un encadrement à préciser » (7 juillet 2022), en ligne : *Autorité des marchés financiers* <<https://lautorite.qc.ca/grand-public/salle-de-presse/actualites/fiche-dactualite/risques-lies-aux-changements-climatiques-une-industrie-qui-se-prepare-un-encadrement-a-preciser>>.

⁴² Par exemple, selon une étude de la *Harvard Business Review*, l'écoblanchiment aurait un impact négatif sur la rentabilité des entreprises. Voir Ioannis Ioannou, George Kassinis et Giorgos Papagiannakis, « How Greenwashing Affects the Bottom Line » (21 juillet 2022), en ligne : *Harvard Business Review* <<https://hbr.org/2022/07/how-greenwashing-affects-the-bottom-line>>.

⁴³ Race to Zero, « Campaign Overview » (2020), en ligne : *Climate Champions* <<https://climatechampions.unfccc.int/join-the-race>>.

⁴⁴ *Idem*.

⁴⁵ Gouvernement du Canada, *supra* note 16, p. 1.

2.3. DISTINGUER LES ENGAGEMENTS CONFORMES À L'ACCORD DE PARIS DE L'ÉCOBLANCHIMENT CLIMATIQUE

Si l'engagement des entreprises sur les questions climatiques est une bonne nouvelle, il suscite également des craintes quant à l'écoblanchiment. Selon un rapport de *Carbon Market Watch* et du *NewClimate Institute* sur les promesses de carboneutralité faites par 25 multinationales, les engagements de ces entreprises se traduiraient par une réduction moyenne des émissions de GES nettement inférieure à ce qu'elles prétendent.⁴⁶ Dans le même ordre d'idées, une étude réalisée en 2021 sur 81 entreprises ayant tôt fait d'adopter des objectifs « scientifiquement fondés » de carboneutralité a montré que près de la moitié d'entre elles n'ont pas atteint un ou plusieurs de leurs objectifs. L'étude a également indiqué que les entités déclarantes avaient des pratiques de *reporting* très variables et souvent médiocres.⁴⁷ Enfin, un rapport publié en 2022 par *Net Zero Tracker* sur le bilan et les tendances en ce qui concerne la fixation de cibles zéro émission indique qu'environ deux tiers des engagements des entreprises ne respectent pas les normes procédurales minimales en la matière.⁴⁸

Par conséquent, de nombreux pays ont connu une augmentation considérable des litiges et des plaintes concernant l'écoblanchiment climatique au cours des dernières années. Au Canada, trois plaintes pour écoblanchiment climatique ont été portées à l'attention du public en 2021-2022, toutes soumises au BCC :

GAZODUQ / SYMBIO INFRASTRUCTURE

En juin 2021, le Centre québécois du droit de l'environnement a déposé une plainte au BCC contre Gazoduc et son actionnaire majoritaire, Symbio Infrastructure (anciennement Société en commandite GNL Québec).

La plainte demandait à cette agence fédérale d'enquêter sur des informations possiblement fausses ou trompeuses concernant des aspects importants du projet.⁴⁹ Ce dernier visait la

⁴⁶ Thomas Day et al., « Corporate Climate Responsibility Monitor 2022 » (février 2022), en ligne : *NewClimate Institute and Carbon Market Watch* <<https://carbonmarketwatch.org/2022/02/07/coming-soon-top-corporations-use-misleading-climate-pledges-to-greenwash-image-new-report>>.

⁴⁷ Jannick Gieseckam, « Science-Based Targets : On Target? » (4 février 2021), en ligne : *Sustainability* 13(4), <<https://doi.org/10.3390/su13041657>>.

⁴⁸ Net Zero Tracker, *supra* note 38, p. 6.

⁴⁹ Centre québécois du droit de l'environnement, « Projet Gazoduc : le CQDE dépose une plainte pour informations fausses ou trompeuses au Bureau de la concurrence » (29 juin 2021), en ligne : *Centre québécois du droit de l'environnement* <<https://www.cqde.org/fr/nouvelles/communiqu%C3%A9-projet-gazoduc-le-cqde-depose-une-plainte-pour-informations-fausses-ou-trompeuses-au-bureau>>

construction d'un gazoduc d'environ 780 km pour transporter du gaz méthane de l'Ouest canadien jusqu'au port de Saguenay.

Les sociétés avaient déclaré que leur projet de gazoduc serait carboneutre et qu'il contribuerait à réduire les émissions mondiales de GES en remplaçant des sources d'énergie comme le charbon et le pétrole par des sources moins polluantes. Or, la plainte faisait valoir la possibilité que ces affirmations ne soient pas étayées de manière adéquate.

Par exemple, les entreprises visées avaient affirmé à plusieurs reprises sur leur site Internet, dans les médias sociaux et dans leurs communiqués de presse qu'elles construisaient un gazoduc carboneutre, sans donner de détails pouvant démontrer la portée de cet objectif et la stratégie mise en œuvre pour l'atteindre.

De plus, le CQDE s'est interrogé sur le réalisme des affirmations des entreprises concernant la réduction des émissions de GES à l'échelle mondiale dans la mesure où l'augmentation de l'offre de gaz naturel liquéfié (**GNL**) a plutôt l'effet de stimuler la consommation de combustibles fossiles sur une plus longue période et à un rythme plus soutenu. En effet, selon l'Agence internationale de l'énergie, le développement de nouvelles infrastructures de GNL peut ralentir la transition vers les énergies renouvelables en maintenant certains pays prisonniers d'une formule énergétique pendant des décennies, ce qui contredit l'argument selon lequel le projet Gazoduc réduirait les émissions mondiales de GES.⁵⁰

À notre connaissance, le BCC n'a pas évoqué publiquement la plainte du CQDE et n'a entrepris aucune démarche juridique contre Gazoduc ou Symbio Infrastructure en lien avec leurs publicités à caractère climatique.

SHELL CANADA

En novembre 2021, Greenpeace Canada a déposé une plainte auprès du BCC visant la

[de-la-concurrence](#)>.

⁵⁰ Dans son rapport "Net Zero by 2050" publié en mai 2021, l'Agence internationale de l'énergie annonçait que pour espérer atteindre cette carboneutralité dans le secteur de l'énergie, de nouveaux projets pétroliers et gaziers ne devaient pas être exploités ou développés d'ici la fin de l'année 2021, et qu'un grand nombre d'installations de GNL actuellement en construction ou au stade de la planification ne sont pas nécessaires. Voir Agence internationale de l'énergie, "Net Zero by 2050 – A Roadmap for the Global Energy Sector" (mai 2021), en ligne [en anglais] : *Agence internationale de l'énergie* <<https://iea.blob.core.windows.net/assets/ad0d4830-bd7e-47b6-838c-40d115733c13/NetZeroBy2050-ARoadmapfortheGlobalEnergySector.pdf>>.



campagne « Adoptez une conduite carboneutre » de Shell Canada, soutenant qu'elle induit le public en erreur en affirmant que ses compensations par des projets de restauration des forêts sont durables.⁵¹

La campagne du géant pétrolier lancée en 2020 visait à informer les consommateurs de son carburant automobile qu'ils pouvaient compenser leur empreinte carbone directement à la pompe à essence en achetant des « crédits carbone vérifiés de manière indépendante et émis par des projets au Canada et ailleurs dans le monde qui protègent ou restaurent des milieux naturels ». Dans ce même communiqué de presse, Shell définit le terme « carboneutre » comme le fait « qu'une quantité équivalente au CO₂ associé à la production, à la livraison et à l'utilisation du carburant soit éliminée de l'atmosphère au moyen d'un processus naturel ou compensée en évitant des coupes forestières »⁵².

Concernant les compensations carbonées dans le cadre de la campagne, Shell indique que « les émissions de CO₂ générées par le carburant acheté par les conducteurs participants – ainsi que par l'extraction, le raffinage et la distribution du carburant – seront compensées par des crédits carbone »⁵³. Les crédits émis se rattachaient principalement à la zone de conservation de Darkwoods, qui couvre une forêt pluviale tempérée intérieure, des prairies subalpines et des systèmes d'eau douce rares d'une superficie de 630 km² dans le sud-est de la Colombie-Britannique.⁵⁴ Shell indiquait également qu'elle s'approvisionnerait en crédits provenant d'autres « projets fondés sur la nature » dans le monde, notamment au Pérou et en Indonésie.⁵⁵

Greenpeace a mis en doute la validité de ces affirmations liées aux changements climatiques et à la durabilité compte tenu de l'absence de toute preuve directe et accessible des prétendus effets de réduction des émissions de GES.⁵⁶ Selon Greenpeace, de manière générale, des

⁵¹ Greenpeace, « Driving carbon neutral is impossible with fossil fuels – Complaint to the Competition Bureau of Canada against Shell's misleading promotion of forest-based "offsets" as sustainable, climate action » (novembre 2021), en ligne [en anglais] : *Greenpeace* < <https://www.greenpeace.org/static/planet4-canada-stateless/2021/11/a7369fc0-driving-carbon-neutral-is-impossible-with-fossil-fuels.docx.pdf> >.

⁵² Shell Canada, « Shell lance son programme de conduite carboneutre pour aider les Canadiens à réduire leurs émissions de CO₂ » (12 novembre 2020), en ligne : *Shell Canada* < https://www.shell.ca/fr_ca/media/news-and-media-releases/news-releases-2020/shell-launches-drive-carbon-neutral-program-in-canada.html# >.

⁵³ Des informations supplémentaires sur les compensations d'émissions et les marchés volontaires du carbone sont fournies à la section 3.4.

⁵⁴ Shell Canada, *supra*, note 52; Conservation de la nature Canada, « Nous connaître » (2022), en ligne : *Conservation de la nature Canada* < <https://www.natureconservancy.ca/fr/nous-connaître> >.

⁵⁵ Shell Canada, *supra* note 52.

⁵⁶ Greenpeace, *supra* note 51.



problèmes connus et avérés entachent les projets de compensation forestiers, comme la double comptabilisation, les fuites et l'impermanence, remettant en cause la légitimité des prétentions qu'on puisse tirer des avantages de réduction de carbone de ces types de projets.⁵⁷ Par exemple, il se peut que les forêts brûlent ou qu'elles soient détruites par des espèces envahissantes; de plus, la protection d'une forêt contre l'exploitation forestière peut entraîner l'exploitation d'une autre forêt dans une autre région du monde, sans affecter les émissions mondiales de GES.

À notre connaissance, le BCC ne s'est pas prononcé publiquement sur la plainte de Greenpeace et n'a pas soumis aux tribunaux la question des déclarations liées aux changements climatiques de Shell. Cependant, une campagne similaire de Shell a fait l'objet d'une enquête par l'agence néerlandaise régissant le code de la publicité, qui a conclu que les allégations de carboneutralité de Shell étaient trompeuses et ne pouvaient plus être utilisées en raison du manque de justification sur la compensation du CO₂.⁵⁸

Banque royale du Canada (RBC)⁵⁹

En avril 2022, six citoyens ont déposé une plainte contre RBC concernant ses engagements en matière de climat et ses activités de financement des combustibles fossiles. Soutenus par divers groupes environnementaux et autochtones, les requérants ont fait valoir que la RBC se présentait de manière trompeuse comme prenant des mesures de lutte aux changements climatiques conformes à l'Accord de Paris.

Selon la plainte, malgré son engagement à atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 dans ses prêts et ses investissements, la RBC a été classée cinquième parmi les 60 banques au monde qui, entre 2016 et 2021, ont le plus financé les combustibles fossiles.⁶⁰

⁵⁷ *Idem*.

⁵⁸ Reclame Fossielvrij, « Dutch advertising watchdog: Shell must end advertising of deceptive CO₂ compensation campaign » (30 juin 2022), en ligne: *Reclame Fossielvrij* <<https://verbiedfossielereclame.nl/dutch-advertising-watchdog-shell-must-end-advertising-of-deceptive-co2-compensation-campaign>>.

⁵⁹ Ecojustice, « Application for inquiry regarding the Royal Bank of Canada's apparent false and misleading representations about action on climate change while continuing to finance fossil fuel development » (June 10, 2022), online: *Ecojustice* <https://ecojustice.ca/wp-content/uploads/2022/07/2022-06-10-Complaint-to-Competition-Bureau-re_-RBC-climate-representations-Final.pdf>.

⁶⁰ La RBC n'est pas la seule banque canadienne à fournir des services financiers à l'industrie des combustibles fossiles. Selon le *National Observer*, « la RBC, la TD, la Banque Scotia, la BMO et la CIBC sont parmi les 20 plus grands financiers mondiaux des combustibles fossiles. À elles seules, ces cinq banques ont injecté environ 911 milliards de dollars dans des entreprises du secteur du charbon, du pétrole et du gaz depuis la signature de l'Accord de Paris fin 2015, et elles sont en passe de franchir le

En 2021 seulement, la RBC a accordé plus de 32,4 milliards de dollars canadiens en prêts et en prises fermes à des entreprises de combustibles fossiles et a investi plus de 50 milliards de dollars canadiens dans ce secteur.

De plus, la RBC participe directement ou indirectement dans divers projets de développement de combustibles fossiles, comme les projets de gazoducs Coastal GasLink et Trans Mountain.⁶¹ À ce titre, les six demandeurs ont fait valoir que tant et aussi longtemps que la RBC financera le développement des combustibles fossiles et n'élaborera pas de plans crédibles visant à éliminer progressivement ce financement, elle ne doit pas se présenter comme soutenant les principes de l'Accord de Paris ou comme poursuivant l'atteinte des objectifs de zéro émission nette d'ici 2050. Les requérants ont demandé au BCC d'enquêter sur les déclarations climatiques de la RBC. Ils ont suggéré, en cas de violation confirmée de la *Loi sur la concurrence*, l'imposition d'une amende de 10 millions de dollars à la RBC et que cette somme soit mise à la disposition d'organisations autochtones pour des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques au Canada.⁶² Encore une fois, à notre connaissance, le BCC n'a pas encore abordé publiquement la plainte et n'a pris aucune mesure légale contre la banque quant à ses déclarations climatiques.

Il y a aussi une augmentation similaire du nombre d'allégations d'écoblanchiment climatique à l'extérieur du Canada. Ces dernières peuvent être regroupées en trois grandes catégories :

- les affaires impliquant l'intervention d'une agence de protection des consommateurs, souvent déclenchées par des plaintes formulées par des particuliers consommateurs, des ONG ou des concurrents, comme celles soumises au BCC au Canada;

seuil du billion de dollars cette année. Ces fonds servent à la production de combustibles fossiles, à la construction de nouveaux pipelines et installations de gaz naturel liquéfié (GNL) et plus encore [...]. Entre-temps, depuis l'année dernière, les « Cinq grandes » sont également membres de la *Net-Zero Banking Alliance* et de la *Glasgow Financial Alliance for Net-Zero*, qui les contraignent à aligner leur financement sur l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050. Ces engagements obligent également les banques à fixer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 [traduction]. » Voir John Woodside, « Canada's banks are making net-zero pledges – and billions in fossil fuel deals » (27 avril 2022), en ligne : *Canada's National Observer* <<https://www.nationalobserver.com/2022/04/27/explainer/canada-banks-funding-climate-change-fossil-fuels>>.

⁶¹ Nichola Saminather, « Royal Bank defends funding B.C.'s Coastal GasLink pipeline despite environmental concerns » (7 avril 2022), en ligne : *CBC* <<https://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/rbc-coastal-gaslink-defends-1.6412189>>; John Woodside, « Canada's biggest banks quietly prop up TMX » (31 mai 2022), en ligne : *Canada's National Observer* <<https://www.nationalobserver.com/2022/05/31/news/canada-biggest-banks-quietly-prop-tmx>>.

⁶² Ecojustice, *supra* note 59.

- les actions en justice intentées par des parties privées cherchant à obtenir réparation devant les tribunaux; et
- les actions engagées à la suite de plaintes privées déposées auprès d'organismes d'arbitrage non gouvernementaux, comme les Points de contact nationaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (**OCDE**) pour les entreprises multinationales ou les organismes d'autoréglementation de l'industrie.

Pour un résumé de certaines affaires d'écoblanchiment climatique survenues à l'extérieur du Canada pour chacune de ces catégories, nous invitons le lecteur à consulter la base de données des litiges climatiques du Grantham Institute, disponible sur son site Internet.⁶³

⁶³ Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, « Litigation Cases » (2022), en ligne : *Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment* <https://climate-laws.org/litigation_cases>.

3. Évaluation de la carboneutralité et des déclarations de zéro émission nette

3.1 DÉFINITION DE LA CARBONEUTRALITÉ

Les expressions « net-zéro » (zéro émission nette) et « carboneutre » sont souvent utilisées de manière interchangeable dans le contexte des déclarations liées aux changements climatiques.⁶⁴ Cependant, certaines sources indiquent que la « carboneutralité » ne concernerait que les émissions de CO₂, alors que la locution « zéro émission nette » ou « net-zéro » inclurait d'autres types de GES, mesurés en éq. CO₂.⁶⁵ La LCRMC, qui établit les objectifs de « carboneutralité » du gouvernement fédéral, vise toutes les émissions de GES et non seulement le CO₂. Elle définit le terme « carboneutralité » comme une « [s]ituation dans laquelle les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère sont entièrement compensées par l'absorption anthropique de ces gaz au cours d'une période donnée ». ⁶⁶ La version anglaise de l'expression « carboneutralité » dans la Loi est *net-zero emissions*, laquelle évite la confusion pouvant résulter de l'amalgame entre le CO₂ et les autres GES. De même, le guide technique du Défi carboneutre publié par le gouvernement du Canada définit les « émissions nettes nulles » (aussi appelées « carboneutralité ») comme la situation où une « économie n'émet pas de gaz à effet de serre ou compense ses émissions », y compris les GES autres que le CO₂.⁶⁷

Ainsi, dans ce rapport, nous considérerons les expressions « zéro émission nette », « net-zéro »

⁶⁴ Data-Driven. EnviroLab et NewClimate Institute, « Accelerating Net Zero : Exploring Cities, Regions, and Companies' Pledges to Decarbonise » (2020), en ligne : *Data-Driven EnviroLab* <http://datadrivenlab.org/wp-content/uploads/2020/09/Accelerating_Net_Zero_Report_Sept2020.pdf>.

⁶⁵ *Idem*; GIEC, *supra* note 30; Natural History Museum, "What does carbon neutral mean and what is net zero?" (non daté), en ligne : *Natural History Museum* <<https://www.nhm.ac.uk/discover/quick-questions/what-do-carbon-neutral-and-net-zero-mean.html>>.

⁶⁶ *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*, *supra* note 36, art. 2. Il s'agit essentiellement de la même définition que celle proposée par le GIEC dans son glossaire. Voir GIEC, *supra* note 30. L'Office québécois de la langue française (OQLF) recommande d'utiliser le terme « carboneutre » et d'éviter l'emploi de « net-zéro », constituant une formation « inhabituelle et incomplète » en français. L'OQLF définit le mot « carboneutre » comme désignant un bilan neutre des émissions de GES de toutes sources, y compris le méthane et les CFC. Voir Office québécois de la langue française, « carboneutre » (2022), en ligne : *Vocabulaire du développement durable* <<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26500845/carboneutre>>.

⁶⁷ Gouvernement du Canada, *supra* note 17, p. 1.

et « carboneutralité » comme des synonymes et comme englobant toutes les sources d'émissions de GES, y compris, mais sans s'y limiter, le CO₂. Compte tenu de l'ambiguïté inhérente au terme « carboneutre », par prudence, les entreprises doivent présumer que son utilisation dans le contexte d'une déclaration de l'entreprise peut donner l'impression que la déclaration concerne tous les types de GES, et pas uniquement le CO₂.

Bien que la définition de la carboneutralité qu'on trouve dans la LCRMC semble relativement simple à première vue, il n'y a pas de consensus sur la façon dont les entreprises peuvent l'employer dans leurs déclarations. Contrairement aux engagements nationaux faits par des pays, les entreprises évoquent la carboneutralité soit par rapport à un produit (pour le décrire comme carboneutre dans une publicité, par exemple) soit par rapport à l'entité (par exemple, en déclarant que les activités de l'entreprise sont carboneutres). Pour chacune de ces prétentions, il existe plus d'une façon pour une entreprise de déclarer ses émissions de GES, et de nombreuses questions peuvent se poser. Par exemple:

- Est-ce qu'une entreprise doit compter les émissions anthropiques de sa chaîne d'approvisionnement dans son empreinte carbone, reconnaissant ainsi que les émissions de la chaîne d'approvisionnement peuvent constituer une part importante de son impact sur les changements climatiques? Si c'est le cas, ces émissions doivent-elles également figurer dans le calcul de l'empreinte carbone des fournisseurs?
- Si une entreprise recourt à la compensation carbone pour atteindre la carboneutralité, comment peut-elle s'assurer que les GES retirés de l'atmosphère le sont de façon permanente?
- Si une entreprise déclare qu'un de ses produits est carboneutre, doit-elle inclure dans le calcul les GES émis pendant tout le cycle de vie du produit ou seulement ceux émis au stade de sa fabrication?
- Est-ce que les entreprises doivent déclarer leur empreinte carbone de façon globale ou en fonction de l'intensité des émissions générées par leurs activités, c'est-à-dire les émissions de GES par unité de production?

Comme indiqué dans ce rapport, les réponses à la plupart de ces questions peuvent être trouvées dans diverses normes et initiatives, mais elles sont généralement volontaires et ne traitent souvent que d'une partie de ces questions, de sorte qu'il n'existe pas de cadre détaillé uniforme et obligatoire actuellement en vigueur au Québec ou au niveau fédéral au Canada.

Les entreprises peuvent tenir compte de ces questions dans la formulation de leurs déclarations liées aux changements climatiques, notamment en précisant la portée, les règles d'attribution, le calendrier, les caractéristiques des mécanismes de compensation sur lesquels elles s'appuient, la qualité de leur plan de transition et leur degré de transparence. Ces facteurs sont examinés dans les paragraphes qui suivent. L'**annexe B** présente un tableau récapitulatif

comparant les exigences des différents cadres de fixation d'objectifs et de *reporting* au regard de ces critères, incluant le Défi carboneutre du gouvernement canadien.

3.2 PORTÉE ET RÈGLES D'ATTRIBUTION

Une entité peut déclarer des informations liées aux changements climatiques par rapport à son empreinte carbone globale ou par rapport à des produits et services spécifiques.

Tout d'abord, les émissions de GES résultant des activités d'une entreprise sont généralement classées en fonction de leur « portée », aussi désigné « champ d'application » ou *scope*. Par exemple, le Protocole des gaz à effet de serre (**Protocole des GES**), qui établit la norme d'usage courant *Corporate Accounting and Reporting Standard* pour la comptabilisation et le *reporting* d'émissions de GES, distingue trois portées d'émissions différentes.⁶⁸ Selon la classification du Protocole des GES:

- Les **émissions de portée 1** ne comprennent que les émissions de GES provenant de sources qui sont sous le contrôle direct de l'entreprise, comme les émissions d'une cheminée d'usine.
- Les **émissions de portée 2** comprennent les émissions indirectes de GES, comme les émissions d'une centrale thermique qui fournit l'énergie utilisée pour faire fonctionner une usine.
- Les **émissions de portée 3** comprennent les émissions de GES produites par la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise, ce qui englobe toutes les émissions provenant de la production et du transport des matières premières, des déplacements des employés, du traitement des déchets, etc.

Les entités privées et publiques utilisent largement cette classification pour calculer et déclarer leurs émissions de GES. Par exemple, c'est la base du *Guide de comptabilisation et de déclaration des GES* que le gouvernement du Canada utilise pour quantifier les émissions de GES des activités fédérales. Cette classification est également approuvée par le gouvernement canadien dans le guide technique du Défi carboneutre et est aussi la base de la norme privée *GRI 305 : Emissions 2016*, indicateur élaboré par l'organisme *Global Reporting Initiative (GRI)*.⁶⁹

⁶⁸ Greenhouse Gas Protocol, « About Us » (non daté), en ligne [en anglais] : *Greenhouse Gas Protocol* <<https://ghgprotocol.org/about-us>>.

⁶⁹ Gouvernement du Canada, « Inventaire des émissions de gaz à effet de serre du gouvernement du Canada » (15 mars 2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/innovation/ecologiser-gouvernement/inventaire-emissions-gas-effet-serre-gouvernement-canada.html>>.

La mesure et le *reporting* des émissions de portée 3 ont fait l'objet d'un important débat dans le cadre des réformes législatives à venir sur la divulgation des risques financiers liés aux changements climatiques, comme nous le verrons plus en détail à la section 4.3.⁷⁰ Par exemple, d'aucuns font valoir que les coûts et l'accès limité aux données empêchent les entreprises de recueillir efficacement des informations sur les émissions de portée 3 et que les entreprises ont une influence limitée sur les émissions de portée 3, notamment en ce qui concerne les émissions des fournisseurs qui fournissent les fournisseurs d'une entreprise.⁷¹ D'autre part, certaines entreprises ont des émissions de portée 1 ou 2 relativement faibles tout en ayant une influence considérable sur les pratiques commerciales de leurs fournisseurs.⁷² Pour ces entreprises, le *reporting* peut sembler très ambitieux à première vue, mais le fait d'ignorer les émissions de portée 3 réduirait considérablement l'utilité des objectifs de carboneutralité. Dans le cas d'une entreprise typique de production de pétrole et de gaz, la majeure partie des émissions de GES résultant des activités de l'entreprise sont émises en aval, lors de la consommation du pétrole ou du gaz. Dans un tel contexte, une prétention de carboneutralité qui ignore les émissions de portée 3 est clairement très différente d'une prétention de carboneutralité qui inclut ces émissions.

Deuxièmement, les émissions de GES associées à un produit ou à un service donné sont généralement évaluées en fonction du cycle de vie du produit ou du service. Les émissions liées au cycle de vie du produit concernent les émissions de GES générées pendant la production, l'utilisation et l'élimination du produit, y compris celles provenant de l'approvisionnement en matériaux, des activités de fabrication, du transport, de la commercialisation et de l'entreposage.⁷³ La norme *Product Life Cycle Accounting and Reporting Standard* du Protocole des GES est un exemple de méthode de comptabilisation des GES selon l'approche du cycle de vie des produits.⁷⁴ Parmi les autres normes industrielles, citons la norme ISO 14067:2018 et la norme PAS 2060.

⁷⁰ Jenaya Copithorne, Michael Irish et Janis Sarra, « Summary of Submissions to Canadian Securities Administrators on Proposed National Instrument 51-107 Disclosure of Climate-related Matters » (mars 2022), en ligne [en anglais] : *Canada Climate Law Initiative* <<https://ccli.ubc.ca/wp-content/uploads/2022/03/CCLI-Summary-of-submissions-to-CSA.pdf>>.

⁷¹ Lombard Odier, « Calculating a company's carbon footprint: debunking 7 misconceptions on scope 3 emissions » (4 août 2021), Lombard Odier <<https://www.lombardodier.com/fr/contents/corporate-news/responsible-capital/2021/august/calculating-a-companys-carbon-fo.html>>.

⁷² Jenaya Copithorne, Michael Irish et Janis Sarra, *supra* note 70.

⁷³ Greenhouse Gas Protocol, « FAQ » (non daté), en ligne : *Greenhouse Gas Protocol* <https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards_supporting/FAQ.pdf>.

⁷⁴ Greenhouse Gas Protocol, « Product Life Cycle Accounting and Reporting Standard » (septembre 2011), en ligne : *Greenhouse Gas Protocol* <https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/Product-Life-Cycle-Accounting-Reporting-Standard_041613.pdf>.

En plus de la classification des émissions, il existe plusieurs façons d'attribuer les émissions de GES entre les entités en fonction des seuils de propriété et de gouvernance, comme l'approche fondée sur la quote-part et celle fondée sur le contrôle, définies dans le Protocole des GES.⁷⁵

- **Selon l'approche fondée sur la quote-part**, l'entité doit comptabiliser les émissions de GES de ses différentes entreprises commerciales en fonction du pourcentage des actions qu'elle détient.⁷⁶ Par exemple, si une entreprise détient 50 % des parts d'une centrale électrique au charbon, elle doit rendre compte de 50 % des émissions de GES associées à cette installation. Toutefois, si la part d'actions n'est pas représentative des risques et avantages économiques découlant d'une activité, la société doit modifier la façon dont elle répartit ses émissions de GES en conséquence.
- **La méthode fondée sur le contrôle** exige qu'une entité rende compte de 100 % des émissions de GES des entreprises commerciales sur lesquelles elle exerce un contrôle financier ou opérationnel.⁷⁷ Selon les directives du Protocole des GES, on considère qu'une entreprise exerce un contrôle financier sur une opération si elle assume la plupart des risques et bénéficie de la plupart des avantages liés à la propriété des actifs de l'opération.⁷⁸ En revanche, une organisation détient le contrôle opérationnel lorsqu'elle a le pouvoir de déterminer et de mettre en œuvre ses politiques de gestion.⁷⁹

Bien qu'un examen des défis soulevés par la comptabilisation des GES dépasse le cadre du présent rapport, ces débats illustrent la nécessité d'une orientation précise quant aux fondements des déclarations à caractère climatique des entreprises.

3.3 CHRONOLOGIE DE LA DÉCARBONATION

Lorsqu'elles formulent une déclaration liée aux changements climatiques, les entreprises doivent décider si elles communiquent des informations sur leurs émissions actuelles, sur les mesures d'atténuation en cours et sur leurs objectifs et cibles. Par exemple, certaines entreprises se sont engagées à la carboneutralité d'ici 2030, tandis que d'autres ont formulé des objectifs de carboneutralité à l'horizon 2050. Un objectif éloigné dans le temps permet aux entreprises d'amortir leurs investissements de décarbonation sur une période prolongée. Cependant, cela peut également réduire les incitatifs à consacrer du temps et des ressources

⁷⁵ Greenhouse Gas Protocol, « A Corporate Accounting and Reporting Standard – Revised Edition » (mars 2004), en ligne : *Greenhouse Gas Protocol* <<https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg-protocol-revised.pdf>>.

⁷⁶ *Idem.*

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ *Idem.*

⁷⁹ *Idem.*

à la décarbonation à court terme. Selon un rapport publié en 2022 par *Net Zero Tracker*, seulement la moitié des objectifs « zéro émission » des entreprises examinées incluaient des cibles intermédiaires de réduction des émissions⁸⁰ – ce qui va à l'encontre de l'objectif de réduire les émissions mondiales de 45 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici 2030, conformément à la trajectoire de 1,5 °C du GIEC.⁸¹ Compte tenu de la longue échéance qui les attend, il peut être très tentant pour les dirigeants de transmettre la responsabilité à leurs successeurs et de retarder les réductions significatives d'émissions. Selon un article récent du *Financial Times*, la plupart des entreprises auront au moins quatre PDG différents avant d'atteindre leurs objectifs de carboneutralité.⁸²

3.4 MÉCANISMES DE COMPENSATION

Les entités qui se fixent des objectifs de carboneutralité s'appuient généralement sur des mécanismes de compensation des émissions. En 2021, *Ecosystem Marketplace* a évalué à près de 2 milliards de dollars US la valeur totale des transactions sur les marchés volontaires de crédits compensatoires de carbone.⁸³ Les crédits carbone sont des « jetons » correspondant à la réduction ou à la séquestration d'une quantité donnée d'émissions de GES, généralement mesurée en tonnes d'éq. CO₂.⁸⁴ Les crédits sont émis à la suite de l'inscription d'une activité de séquestration ou de réduction d'émissions auprès d'un organisme de délivrance de crédits compensatoires et, en principe, une fois que les réductions ou séquestrations ont eu lieu et ont été vérifiées. Le promoteur du projet vend alors des crédits carbone correspondant au volume d'émissions ainsi séquestré ou réduit.⁸⁵ Comme l'explique le Grantham Institute, l'acheteur d'un crédit carbone achète le droit de revendiquer la responsabilité de l'évitement ou de la séquestration des émissions de GES.⁸⁶ Les organismes d'inscription de crédits carbone comme VERRA, le *Gold Standard* et l'*American Carbon Registry* certifient les projets et délivrent les crédits carbone. L'**annexe A** fournit de plus amples informations sur ces organisations.

⁸⁰ Net Zero Tracker, *supra* note 38.

⁸¹ GIEC, *supra* note 31.

⁸² Lex, « Net zero pledges : not even next management's problem » (25 septembre 2021), en ligne : *Financial Times* <<https://www.ft.com/content/083c3972-d729-4867-82dc-a6806b83a7bd>>.

⁸³ Ecosystem Marketplace, « Ecosystem Marketplace's State of the Voluntary Carbon Markets 2022 Q3 » (3 août 2022), en ligne : *Ecosystem Marketplace* <<https://www.ecosystemmarketplace.com/publications/state-of-the-voluntary-carbon-markets-2022>>.

⁸⁴ Rob Macquarie, « What are carbon offsets? » (27 juillet 2022), en ligne : *Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment* <<https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/explainers/what-are-carbon-offsets>>.

⁸⁵ *Idem*.

⁸⁶ *Idem*.

La compensation des émissions de carbone peut concerner deux types de projets d'atténuation des GES : la séquestration des émissions et la réduction des émissions.⁸⁷

- **Séquestration des émissions :** Ces crédits sont attribués pour des projets impliquant la capture et la séquestration de GES déjà libérés dans l'atmosphère par des solutions naturelles ou technologiques. Les exemples de séquestration d'émissions incluent les projets de reboisement et les technologies de captage direct du carbone, un domaine encore en développement qui a été critiqué comme étant trop incertain et offrant possiblement un potentiel insuffisant de déploiement à grande échelle.⁸⁸
- **Réduction des émissions :** Ces crédits s'appliquent à des projets impliquant la prévention d'émissions de GES qui auraient eu lieu en l'absence de ces projets. Les investissements dans les technologies d'efficacité énergétique et dans la création de zones de conservation de la nature sont des exemples de projets de réduction des émissions, bien que cette dernière catégorie soit particulièrement discutable, comme nous le verrons à l'**annexe C**.

Selon *Ecosystem Marketplace*, environ 90 % des compensations carbone vendues sur les marchés volontaires du carbone concernent des projets de réduction des émissions de GES.⁸⁹

Les divers crédits carbone n'ont pas tous le même niveau d'intégrité et d'impact climatique. Par exemple, certains crédits ne prévoient que la séquestration temporaire de GES ou garantissent seulement que les émissions seraient stockées pendant un certain nombre d'années. À cela s'ajoute le fait qu'il est parfois difficile de vérifier si un mécanisme de compensation contribuera effectivement à une réduction nette des émissions mondiales de GES ou s'il contribuera simplement à déplacer les émissions vers un autre endroit. L'**annexe C** fournit des informations supplémentaires sur ces préoccupations et recommande certaines bonnes pratiques en matière de compensation carbone.

⁸⁷ *Idem*.

⁸⁸ Lincoln L Davies, Kristen Uchitel et John Ruple, « Understanding barriers to commercial-scale carbon capture and sequestration in the United States : An empirical assessment » (2013) 59 *Energy Policy* 745 ; Varun Rai, David G Victor et Mark C Thurber, « *Carbon Capture and Storage at Scale: Lessons from the Growth of Analogous Energy Technologies* » (2009, révisé en 2012), 38:8 *Energy Policy* 4089, en ligne : SSRN <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1400163>; James Temple, « *Carbon removal hype is becoming a dangerous distraction* » (8 juillet 2021), en ligne : *MIT Technology Review* <<https://www.technologyreview.com/2021/07/08/1027908/carbon-removal-hype-is-a-dangerous-distraction-climate-change>>.

⁸⁹ *Ecosystem Marketplace*, *supra* note 83.

3.5 PLAN DE TRANSITION ET STRATÉGIE DE DÉCARBONISATION

Il est relativement facile pour les entreprises de fixer des objectifs de carboneutralité, mais l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de transition pour les atteindre sont beaucoup plus complexes et coûteuses. Le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (**GIFCC**) est un groupe de travail international non gouvernemental créé par le Conseil de stabilité financière pour élaborer des recommandations sur les risques financiers liés aux changements climatiques. Il définit un plan de transition comme un aspect de la stratégie d'affaires globale d'une entité qui énonce un ensemble d'objectifs et d'actions soutenant sa transition vers une économie à faible émission de carbone, y compris des actions comme la réduction de ses émissions de GES.⁹⁰ Au Canada, il n'existe actuellement aucune obligation pour les entreprises d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de transition climatique ou des stratégies de décarbonation cohérentes avec les objectifs nationaux de zéro émission nette à l'horizon 2050. L'adoption de la LFAC changerait cette situation, comme nous le verrons plus en détail à la section 4.3.

Divers organismes privés ont récemment élaboré des orientations sur la planification de la transition. Dans un document d'orientation d'octobre 2021 sur les mesures, les objectifs et les plans de transition, le GIFCC a préparé sept recommandations que les plans de transition devraient suivre pour être plus efficaces:⁹¹

- s'aligner sur les stratégies plus larges de l'organisation en matière d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques;
- intégrer des mesures et des indicateurs quantitatifs pour permettre le suivi;
- prévoir et faire l'objet de surveillance de la part des administrateurs et des dirigeants de l'organisation;
- planifier des actions spécifiques que l'organisation est en mesure de mettre en œuvre efficacement;
- être suffisamment détaillés pour que les utilisateurs puissent évaluer leurs limites, leur crédibilité, les hypothèses qu'ils énoncent et les zones d'incertitude qu'ils comprennent;
- être revus et mis à jour au moins tous les cinq ans; et

⁹⁰ Task Force on Climate-related Financial Disclosures, « Guidance on Metrics, Targets, and Transition Plans » (octobre 2021), en ligne : *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* <<https://www.fsb.org/wp-content/uploads/PI41021-2.pdf>>.

⁹¹ *Idem*.

- être communiqués aux parties prenantes tous les ans, accompagnés du *reporting* sur les progrès accomplis.

Dans le même ordre d'idées, le guide technique du Défi carboneutre définit les exigences minimales pour les plans de carboneutralité des entreprises participantes. Entre autres choses, les plans de carboneutralité des participants doivent inclure « un inventaire des émissions et une base de référence, des objectifs provisoires, des descriptions des scénarios envisagés, des trajectoires et des stratégies d'atténuation, ainsi qu'un aperçu de la manière dont la planification de la carboneutralité sera intégrée dans la gouvernance d'une entreprise ».⁹²

La planification de la transition climatique est un domaine qui est encore en développement. Par exemple, le Royaume-Uni a récemment mis sur pied un groupe de travail sur les plans de transition (**TPT**) dont le mandat est d'élaborer des règles et des lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière de planification de la transition, y compris des objectifs à court, moyen et long terme, l'atténuation des changements climatiques et les stratégies et investissements d'adaptation.⁹³ Le TPT prévoit de publier des modèles détaillés de plans de transition sectoriels pour les entreprises et les institutions financières en 2022-2023. Comme certains pays ont exprimé leur intention d'exiger désormais des entreprises qu'elles préparent et rendent publics des plans de transition obligatoires, nous pouvons nous attendre à ce que la planification de la transition devienne un enjeu clé des politiques climatiques dans les années à venir.⁹⁴

3.6 TRANSPARENCE ET DIVULGATION AU PUBLIC

Les entreprises qui se fixent des objectifs de carboneutralité peuvent décider, sous réserve de leurs obligations de divulgation en matière financière, de dévoiler ou non les informations étayant leurs engagements ou leurs publicités. S'il est attendu des entreprises prétendant se conformer aux normes d'un organisme d'accréditation ou de validation d'objectifs de lui fournir des informations à caractère environnemental, ces informations ne sont pas toujours mises à la disposition du public. Or, en l'absence d'informations pertinentes pouvant servir de fondement aux prétentions environnementales des entreprises, les parties prenantes ne seront pas en mesure d'en évaluer le sérieux ni de distinguer les resquilleurs des chefs de file en matière climatique.

⁹² Gouvernement du Canada, *supra* note 17.

⁹³ Transition Plan Taskforce, « Terms of reference » (non daté), en ligne : *Transition Plan Taskforce* <<https://transitiontaskforce.net/wp-content/uploads/2022/04/TransitionPlanTaskforce-TofR-3.pdf>>.

⁹⁴ Transition Plan Taskforce, « About » (2022), en ligne : *Transition Plan Taskforce* <<https://transitiontaskforce.net/about>>.

3.7 LIMITES INTRINSÈQUES DES ENGAGEMENTS RELATIFS À LA CARBONEUTRALITÉ

Au-delà des risques d'écoblanchiment climatique, l'idée même de se fixer pour cible la carboneutralité ou de se prétendre carboneutre a fait l'objet de critiques significatives. Par exemple, en 2021, 354 groupes ont publié une déclaration qualifiant les promesses de carboneutralité de « distraction dangereuse et injuste » par rapport aux mesures climatiques réelles prises par les entreprises et les gouvernements.⁹⁵ La même année, le Centre canadien de politiques alternatives a évoqué le danger que l'objectif de carboneutralité ait l'effet de diluer les pressions politiques visant à atteindre des réductions d'émissions réelles, faisant pencher la balance vers les vœux pieux que sont les technologies futures et les « solutions basées sur la nature ».⁹⁶ La responsable des changements climatiques chez Oxfam International, Nafkote Dabi, a quant à elle affirmé que les engagements de carboneutralité sont « le voile pudique qu'on jette sur l'inaction climatique » et constituent un « pari dangereux pour l'avenir de notre planète ».⁹⁷

Un argument souvent invoqué contre les prétentions de carboneutralité est qu'elles donnent l'impression que le secteur privé peut résoudre la crise climatique sans aucune forme de changement structurel ou d'intervention publique.⁹⁸ Selon ce point de vue, les engagements climatiques des entreprises peuvent entraver le soutien public en faveur du renforcement des lois environnementales et de la tarification du carbone et, en fin de compte, étouffer les mesures obligatoires de réduction des émissions. Comme l'a fait valoir un groupe de

⁹⁵ Indigenous Environmental Network, « More Than 350 Groups Condemn Corporate Net-Zero Pledges as a Dangerous, Unjust Distraction » (27 octobre 2021), en ligne : *Indigenous Environmental Network* <<https://www.ienearth.org/more-than-350-groups-condemn-corporate-net-zero-pledges-as-a-dangerous-unjust-distraction>>.

⁹⁶ Marc Lee, « Dangerous Distractions – Canada's carbon emissions and the pathway to net zero » (juin 2021), en ligne : *Policy Alternatives* <https://policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/BC%20Office/2021/06/CCPA%20report_Dangerous%20Distractions%20Net%20Zero.pdf>.

⁹⁷ Oxfam International, « Oxfam dénonce que l'objectif "zéro émission nette" est un dangereux moyen de faire diversion face à l'impératif de réduire les émissions » (3 août 2021), en ligne : *Oxfam International* <<https://www.oxfam.org/fr/communiqués-presse/oxfam-denonce-que-lobjectif-zero-emission-nette-est-un-dangereux-moyen-de-faire>>.

⁹⁸ Jack Arnlord et Perrine Toledano, « Corporate Net-Zero Pledges : The Bad and the Ugly » (1er décembre 2021), en ligne : *Columbia Center on Sustainable Investment* <<https://ccsi.columbia.edu/news/corporate-net-zero-pledges-bad-and-ugly>>; Jesse Bragg, Souparna Lahiri et Rachel Rose Jackson, « The Big Con – How Big Polluters are advancing a "net zero" climate agenda to delay, deceive, and deny » (juin 2021), en ligne : *Corporate Accountability* <https://www.corporateaccountability.org/wp-content/uploads/2021/06/The-Big-Con_EN.pdf>.

professeurs de sciences en 2021, si les objectifs climatiques des entreprises peuvent sembler encourageants en théorie, « en réalité, ils contribuent à perpétuer la croyance que la technologie va nous sauver et diminuent le sentiment d'urgence de réduire les émissions maintenant », favorisant une approche du type « brûlez maintenant, payez plus tard ».⁹⁹

Une critique similaire fait valoir que les déclarations de carboneutralité peuvent déplacer la responsabilité de l'action climatique des entreprises vers les consommateurs, malgré l'influence limitée de ces derniers sur la réduction des émissions de GES. Les déclarations des entreprises sous-entendraient que les décisions individuelles des consommateurs et non les activités des grands pollueurs industriels seraient la cause principale des changements climatiques. Par exemple, la campagne publicitaire 2004-2006 d'une compagnie pétrolière soulignait les effets que les activités individuelles quotidiennes et les choix de mode de vie peuvent avoir sur les changements climatiques, sans mentionner les impacts de la production pétrolière de l'entreprise elle-même.¹⁰⁰

D'autres soulignent également que les objectifs de carboneutralité ne répondent pas aux enjeux d'équité liés à la crise climatique.¹⁰¹ Comme indiqué précédemment, la planification de la route vers l'objectif de carboneutralité en 2050 implique la formulation de voies de transition avec des budgets carbone quantifiés pour chaque pays et secteur de l'économie pour les décennies à venir. Le principe des « responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives » énoncé à l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord de Paris implique que, dans certains scénarios de transition, certains pays devraient assumer une plus grande responsabilité dans la réduction des émissions mondiales de GES. À cet égard, certains pays pourraient devoir atteindre un bilan carbone *néгатif* net d'ici 2050.¹⁰² Dans ce contexte, les objectifs de carboneutralité des entreprises de ces pays ne seraient pas suffisants pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

D'autres problèmes d'équité se posent également, tels que l'impact de l'atteinte de la

⁹⁹ James Dyke, Wolfgang Knorr et Robert Watson, « Climate scientists : concept of net zero is a dangerous trap » (22 avril 2021), en ligne : *The Conversation* <<https://theconversation.com/climate-scientists-concept-of-net-zero-is-a-dangerous-trap-157368>>.

¹⁰⁰ Naomi Oreskes et Geoffrey Supran, « The forgotten oil ads that told us climate change was nothing » (18 novembre 2021), en ligne : *The Guardian* <<https://amp.theguardian.com/environment/2021/nov/18/the-forgotten-oil-ads-that-told-us-climate-change-was-nothing>>.

¹⁰¹ Jesse Bragg, Souparna Lahiri et Rachel Rose Jackson, *supra* note 98.

¹⁰² Press Trust of India, « Developing nations need longer than 2050 to reach Net-Zero : Joint statement » (8 juin 2022), en ligne : *Business Standard* <https://www.business-standard.com/article/current-affairs/developing-nations-need-longer-than-2050-to-reach-net-zero-joint-statement-122060800005_1.html>.

carboneutralité sur la sécurité alimentaire. Selon un rapport d'Oxfam datant de 2021, si l'on se limite à utiliser des terres pour éliminer les émissions de carbone dans le monde et ainsi atteindre la carboneutralité d'ici 2050, on aura besoin d'au moins 1,6 milliard d'hectares de nouvelles forêts, soit l'équivalent de cinq fois la taille de l'Inde ou plus que toutes les terres agricoles de la planète. Si elles sont utilisées à grande échelle, les méthodes d'élimination du carbone terrestre comme la plantation massive d'arbres pourraient faire grimper le prix des denrées alimentaires de 80 % partout dans le monde d'ici 2050.¹⁰³

Enfin, d'autres encore affirment que la carboneutralité n'englobe pas tous les effets environnementaux du comportement des entreprises, tels que la perturbation et la destruction des écosystèmes et la perte de la biodiversité.¹⁰⁴ Les changements climatiques et la perte de la nature sont des problèmes interdépendants, car la diminution de la biodiversité peut amplifier les conséquences du réchauffement climatique et vice-versa. Cependant, certaines actions destinées à réduire les émissions de GES peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement. Par exemple, les investissements dans la production de biocarburants renouvelables à l'aide de monocultures énergétiques et la destruction d'écosystèmes pour construire des infrastructures d'énergie renouvelable ont des effets négatifs sur la biodiversité.¹⁰⁵ En se concentrant uniquement sur les émissions de carbone des entreprises, on risque de laisser dans l'ombre leur empreinte environnementale générale et d'amplifier la crise actuelle de la biodiversité.

Les considérations exposées ci-dessus, conjuguées aux difficultés de qualifier adéquatement les déclarations à caractère climatique des entreprises, ont mené certaines parties prenantes à rejeter entièrement l'utilisation du terme « carboneutre » pour décrire la performance climatique d'une entité.¹⁰⁶ Dans la section suivante, nous examinerons les règles qui s'appliquent à l'utilisation de ces expressions et à d'autres types de déclarations liées au climat au Québec et à l'échelle fédérale au Canada.

¹⁰³ Oxfam International, *supra* note 97.

¹⁰⁴ Thomas Helm, « Biodiversity concerns set to be the next frontier after climate change » (21 février 2022), en ligne : IFLR <<https://www.iflr.com/article/2a647jipe3beilnnbt0qo/biodiversity-concerns-set-to-be-the-next-frontier-after-climate-change>>; Ashish Kothari, « The 'net-zero' greenwash » (13 juillet 2021), en ligne : *Economy & Politics* <<https://www.meer.com/en/66356-the-net-zero-greenwash>>.

¹⁰⁵ Mick E. Hanley, Pete Manning et Gail Taylor, « Bioenergy, Food Production and Biodiversity – An Unlikely Alliance » (3 février 2014), en ligne : GCB *Bioenergy* (7:4) <<https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/gcbb.12173>> ; Helmholtz Centre for Environmental Research, « The Value of Nature for Economy and Society. A Synthesis of Natural Capital Germany » (2018), online: TEEB DE <https://www.ufz.de/export/data/global/212779_Naturkapital-TEEBDE_Synthese_Englisch_BF.pdf>.

¹⁰⁶ Rob Macquarie, *supra* note 84.

4. Le paysage réglementaire canadien

Comme nous l'avons déjà mentionné, les lois de protection du consommateur constituent souvent le fondement juridique des litiges liés à l'écoblanchiment climatique.¹⁰⁷ Par exemple, au moins trois plaintes pour écoblanchiment climatique déposées l'année dernière au Canada étaient fondées sur les dispositions relatives à la publicité fausse ou trompeuse de la *Loi sur la concurrence*, la principale loi fédérale de protection du consommateur. La présente section examine comment deux lois charnières de protection des consommateurs canadiens, la *Loi sur la concurrence* fédérale et la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec, peuvent être appliquées aux prétentions climatiques des entreprises.¹⁰⁸ De plus, nous examinons d'autres règles qui pourraient servir de base à des recours contre l'écoblanchiment climatique au Canada, comme la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, la *Loi sur les marques de commerce*, le *Code canadien des normes de la publicité* et les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*.¹⁰⁹

4.1 CONTEXTE CONSTITUTIONNEL

En l'absence d'attribution explicite de compétence en matière de pratiques commerciales trompeuses, la répartition des pouvoirs législatifs prévue par la *Loi constitutionnelle de 1867* du Canada a mené à l'adoption de lois fédérales et provinciales sur la protection du consommateur.¹¹⁰ D'une part, le Parlement fédéral s'est appuyé sur ses pouvoirs de légiférer sur

¹⁰⁷ Lisa Benjamin et al., *supra* note 5.

¹⁰⁸ *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch C-34 <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-34>>; *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ ch P-40.1 <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-40.1>>.

¹⁰⁹ *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, LRC 1985, c C-38 <<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/c-38/index.html>>; *Loi sur l'étiquetage des textiles*, LRC 1985, c T-10 <<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/t-10/index.html>>; *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, c T-13 <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-13/>>; Les normes canadiennes de la publicité, « Le Code canadien des normes de la publicité » (juillet 2019), en ligne : *Les normes canadiennes de la publicité* <<https://adstandards.ca/fr/code-canadien/code-en-ligne>>; Organisation de coopération et de développement économiques, « Lignes directrices à l'intention des entreprises multinationales » (2011), en ligne : *Organisation de coopération et de développement économiques* <<https://www.oecd.org/investment/mne>>.

¹¹⁰ Louis-Philippe Lampron, « L'encadrement juridique de la publicité écologique fausse ou trompeuse au Canada : une nécessité pour la réalisation du potentiel de la consommation écologique? » (2005), en ligne : *R.D.U.S.* (35) <<https://canlii.ca/t/2s3h>>.

la « réglementation du trafic et du commerce » et sur le « droit criminel » pour adopter la *Loi sur la concurrence*, qui comprend diverses dispositions civiles et pénales visant à promouvoir l'efficacité des marchés canadiens.¹¹¹ D'autre part, les provinces se sont appuyées sur leur compétence exclusive en matière de « propriété et de droits civils » pour adopter des lois provinciales sur la protection du consommateur, comme la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec.¹¹²

Bien que certains plaideurs aient contesté devant les tribunaux la compétence fédérale en matière de protection du consommateur, la Cour suprême a confirmé sa validité dans l'affaire *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing* tout en reconnaissant l'autorité concomitante des provinces en matière de concurrence¹¹³ :

La [loi qui a précédé la Loi sur la concurrence – la « Loi »] a pour objet d'éliminer les activités qui diminuent la concurrence sur le marché et elle comporte un système de réglementation économique complexe et bien intégré en ce sens. (...) La Loi porte clairement sur la réglementation du commerce en général et non sur la réglementation d'un secteur ou d'un produit en particulier. (...)

La Loi a une portée nationale et elle vise l'économie, non pas en tant que série d'entreprises locales distinctes, mais en tant qu'entité nationale intégrée. La Constitution n'habilitait pas les provinces, conjointement ou séparément, à adopter cette loi. Enfin, l'omission d'inclure une seule ou plusieurs provinces ou localités compromettrait l'application de la loi dans d'autres parties du pays. (...)

La concurrence ne constitue cependant pas un seul et même sujet et les provinces peuvent en traiter dans l'exercice de leurs pouvoirs législatifs dans des domaines comme la protection du consommateur, les relations de travail et la commercialisation.

La LC et la LPC ont une nature légèrement différente. La LC est une loi de régulation du marché qui vise à assurer l'efficacité de l'économie canadienne, tandis que la LPC est consacrée à la protection des consommateurs individuels qui ne disposent pas de l'expertise et des informations étendues des commerçants.¹¹⁴ Cependant, toutes deux s'attaquent au même problème, à savoir les asymétries d'information sur le marché.

¹¹¹ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch 3, art. 91 al. 1 (2) et (27), disponible en ligne : <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html>>.

¹¹² *Idem.*, art. 92 (13).

¹¹³ *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, 1989 CanLII 133 (CSC) <<https://canlii.ca/t/1ft83>> (texte du résumé de l'arrêtiste).

¹¹⁴ JurisClasseur Québec, « Droit de la consommation et de la concurrence » (14 décembre 2014), en ligne : Lexis Nexis <<https://store.lexisnexis.ca/fr/categories/product/jurisclasseur-quebec-droit-de-la-consommation-et-de-la-concurrence-skusku-cad-6498/details>>, JDCC 2.2 et 3.2.

4.2 LA LOI SUR LA CONCURRENCE DU FÉDÉRAL

Cadre juridique

Le titre complet de la LC est la Loi portant réglementation générale du commerce en matière de complots, de pratiques commerciales et de fusionnements qui touchent à la concurrence, ce qui inclut les pratiques commerciales trompeuses.¹¹⁵ L'objectif de la LC est entre autres « de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne (...) dans le but d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits ». ¹¹⁶

Les dispositions de la LC sont formulées en termes généraux, car elles sont censées s'appliquer à diverses situations que la loi n'énumère pas expressément. Le BCC, agence fédérale dirigée par le Commissaire de la concurrence, est responsable de son application. Le BCC fonctionne sous la responsabilité du ministre de l'ISI.

Les dispositions de la LC relatives à la publicité fausse ou trompeuse interdisent les représentations commerciales et les déclarations de performance trompeuses ou fausses, non fondées sur des tests adéquats et appropriés. Par exemple, le paragraphe 52(1) énonce :

*52 (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.*¹¹⁷

Le paragraphe 74.01 (1) de la LC formule des exigences similaires :

74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

(a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point

¹¹⁵ Titre complet de la LC. Les dispositions de la LC sur les pratiques commerciales trompeuses se trouvent dans les parties « VI – Infractions relatives à la concurrence » et « VII.1 – Pratiques commerciales trompeuses ».

¹¹⁶ Art. 1.1 de la LC.

¹¹⁷ Dans le cas d'une déclaration de culpabilité par mise en accusation, la violation de cette disposition peut entraîner une amende, à la discrétion du tribunal, et/ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans.

important;

(b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications; [...].

Pour déterminer si une indication est fausse ou trompeuse sur un point important, il faut tenir compte à la fois de son sens littéral et de l'impression générale véhiculée au public.¹¹⁸ En outre, dans sa décision *Imperial Brush*, le Tribunal de la concurrence a fourni des orientations supplémentaires sur la justification des déclarations de performance, qui doivent se fonder sur des épreuves suffisantes et appropriées, conformes aux principes énumérés ci-dessous¹¹⁹ :

En résumé, dans la présente affaire, je conclus qu'une épreuve « suffisante et appropriée » :

- dépend de l'indication donnée, telle qu'elle est comprise par une personne ordinaire;*
- doit traduire le risque ou le préjudice que le produit vise à empêcher ou à atténuer;*
- doit être effectuée dans des circonstances contrôlées ou dans des conditions qui excluent des variables externes ou qui tiennent compte de ces variables d'une façon mesurable;*
- est effectuée sur plusieurs échantillons indépendants dans la mesure du possible (les essais destructifs pouvant être une exception);*
- donne lieu à des résultats qui, sans avoir à satisfaire à un critère de certitude, doivent être raisonnables, compte tenu de la nature du préjudice en cause, et établir que c'est le produit lui-même qui provoque de manière importante l'effet voulu;*
- doit être effectuée indépendamment de la taille de l'organisation du vendeur ou du volume de ventes prévu.*

Dans ses lignes directrices relatives au fondement des déclarations de performance, qui n'est

¹¹⁸ Voir les paragraphes 52(4) et 74.03(5) de la LC.

¹¹⁹ *La commissaire de la concurrence c. Imperial Brush Co. Ltd. et Kel Kem Ltd. (faisant affaire sous le nom d'Imperial Manufacturing Group)*, 2008 CACT 2, paragraphe 128 <<https://canlii.ca/t/223sh>>.

pas juridiquement contraignant mais donne un aperçu de son interprétation de la LC, le BCC reprend les principes énoncés dans *Imperial Brush*.¹²⁰ En outre, l'organisme conseille aux spécialistes du marketing d'éviter de « donner des indications générales ou vagues en fonction d'une épreuve qui n'est que partiellement pertinente », par exemple en s'appuyant sur des tests qui ne sont pas généralisables.¹²¹

La violation des dispositions de la LC relatives aux pratiques de commercialisation trompeuses peut entraîner des amendes en vertu du droit criminel, des sanctions administratives pécuniaires et diverses autres sanctions. Par exemple :

- **Recours pénaux :** La contravention au paragraphe 52 (1) est constitutive d'une infraction et peut entraîner
 - dans le cas d'une condamnation par voie d'acte d'accusation, une amende à la discrétion du tribunal, et/ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans; et
 - dans le cas d'une condamnation par voie de procédure sommaire, une amende pouvant aller jusqu'à 200 000 dollars et/ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.¹²² Les dossiers portés devant les tribunaux en vertu du paragraphe 52(1) sont généralement menés par les services fédéraux de poursuite, en collaboration avec le BCC, souvent à la suite de plaintes du public.
- **Recours civils :** Une violation de l'alinéa 74.01(1) peut, entre autres, entraîner une ordonnance du tribunal exigeant que l'entreprise contrevenante mette fin à la conduite sujette à examen, publie un avis correctif et paie une sanction administrative pécuniaire (**SAP**). Les SAP peuvent atteindre jusqu'à 10 millions de dollars dans le cas d'une entreprise pour une première infraction ou trois fois la valeur du bénéfice tiré d'une infraction.¹²³ La LC établit une liste de facteurs aggravants et atténuants qui doivent servir à déterminer la SAP, notamment la fréquence, la durée et l'importance des indications. Les affaires portées devant les tribunaux en vertu de l'alinéa 74.01(1) sont généralement menées par le BCC – bien que le moyen d'action privilégié du BCC soit

¹²⁰ Bureau de la concurrence du Canada, « Indications de rendement non fondées sur une épreuve suffisante et appropriée » (24 juin 2022), en ligne : Canada <<https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/00520.html>>; <<https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04029.html>>.

¹²¹ *Idem*.

¹²² Voir le paragraphe 52(5) de la LC.

¹²³ Voir l'article 74.1 (1) (c) de la LC, qui indique également que si le bénéfice tiré du comportement trompeur « ne peut pas être déterminé raisonnablement », la pénalité maximale sera de « trois pour cent des recettes globales brutes annuelles de la personne morale ».

de négocier des ententes de consentement avec les entreprises contrevenantes. Les parties doivent déposer auprès du tribunal leurs ententes de consentement, contenant généralement des conditions similaires à celles que l'on trouve dans une ordonnance du tribunal.¹²⁴

- **Actions collectives :** Les deux types de violations peuvent également constituer une faute engageant la responsabilité civile en vertu du *Code civil du Québec*, ce qui peut mener à des actions judiciaires individuelles ou des actions collectives.¹²⁵

Application aux prétentions à caractère environnemental

Malgré les vastes pouvoirs accordés au BCC en vertu de la LC, la réalisation d'objectifs environnementaux ne figure pas actuellement parmi les principales priorités de l'organisme : La « Vision stratégique » du BCC pour 2020-2024 et ses deux plus récents Plans annuels, pour 2021-2022 et 2022-2023, ne font pas référence à l'écoblanchiment et aux déclarations des entreprises liées aux changements climatiques.¹²⁶ En outre, contrairement à d'autres organismes fédéraux et à l'OPC, le BCC n'est pas tenu de publier une stratégie de

¹²⁴ En vertu de l'article 74.12, « (1) Le commissaire et la personne à l'égard de laquelle il a demandé ou peut demander une ordonnance en vertu de la présente partie peuvent signer un consentement. (2) Le consentement porte sur le contenu de toute ordonnance qui pourrait éventuellement être rendue contre la personne en question par un tribunal; il peut également comporter d'autres modalités, qu'elles puissent ou non être imposées par le tribunal. »

¹²⁵ JurisClasseur Québec, *supra* note 114, JDCC 6.3. Voir aussi: *Fédération des chambres immobilières du Québec c. DuProprio inc.*, 2016 QCCS 1633. L'article 36 de la LC prévoit expressément la possibilité de recours privés en cas de comportement allant à l'encontre des dispositions criminelles de la loi, dont le paragraphe 52(1).

¹²⁶ Bureau de la concurrence du Canada, « La concurrence à l'ère numérique : La vision stratégique du Bureau de la concurrence pour 2020-2024 » (2020), en ligne : *Canada* <<https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04513.html>>; Bureau de la concurrence du Canada, « Plan annuel 2020-2021 : Protéger la concurrence en période d'incertitude » (2020), en ligne : *Canada* <<https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04533.html>>; Bureau de la concurrence du Canada, « Plan annuel 2022-2023 : Concurrence, reprise et croissance » (2022), en ligne : *Canada* <<https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04663.html>>. Le Plan annuel 2022-2023, indique que « Le Bureau tiendra également un sommet axé sur le rôle de la politique de la concurrence et de l'application de la loi dans l'économie verte. Ce sommet sera l'occasion pour le Bureau de recueillir des idées et de mieux comprendre les défis à relever et les possibilités à saisir à l'intersection de la concurrence et de l'économie verte. » Des commentaires exprimés durant le sommet sont mentionnés ci-dessous, mais le Plan annuel n'inclut aucune initiative d'application à venir concernant l'écoblanchiment.

développement durable.¹²⁷ De surcroît, ni la disposition relative à l'objet de la LC ni celles du corps de la loi ne font expressément référence aux pratiques des entreprises qui peuvent nuire à l'environnement. Ainsi, elle ne prévoit pas de sanctions ou d'interdictions spécifiques, et ne mentionne aucune norme industrielle en matière de protection de l'environnement.

Au cours des dernières décennies, le BCC s'est appuyé sur les dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses de la LC pour entreprendre à plusieurs reprises des procédures en réponse à des allégations de déclarations environnementales fausses ou trompeuses. Par exemple, à la fin des années 2000, l'organisme a signé quelques consentements (selon les termes de la Loi) à la suite de déclarations d'efficacité énergétique prétendues fausses ou trompeuses faites par des détaillants de spas.¹²⁸ De même, en 2016 et 2018, le BCC a conclu deux consentements avec des distributeurs de véhicules concernant des déclarations sur la performance et l'efficacité environnementales de leurs véhicules.¹²⁹ Aux termes des ententes, les entreprises ont dû payer une sanction administrative pécuniaire de 17,5 millions de dollars et interrompre leurs déclarations litigieuses. Le comportement de l'entreprise a également entraîné le paiement de 2,4 milliards de dollars en dommages-intérêts dans le cadre de règlements de recours collectifs et des amendes de 196,5 millions de dollars en vertu des lois environnementales canadiennes.¹³⁰

Plus récemment, le Bureau a signé un consentement avec l'entreprise Keurig Canada qui a été accusée d'avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses sur le recyclage des dosettes de café à usage unique.¹³¹ L'enquête du BCC a révélé que Keurig Canada avait donné l'impression

¹²⁷ *Loi fédérale sur le développement durable*, L.C. 2008, ch. 33, a.5 <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-8.6/index.html>>.

¹²⁸ Consentement enregistré, *Commissaire de la concurrence et 1327974 ALBERTA LTD. (faisant affaire sous le nom de DYNASTY SPA'S SASKATOON)*, en ligne : Canada <<https://decisions.ct-tc.gc.ca/ct-tc/cdo/fr/item/463614/index.do>>.

¹²⁹ Consentement enregistré, *Commissaire de la concurrence c. Volkswagen Group Canada Inc. et Audi Canada Inc.*, Doc CT-2016-017, en ligne : Canada <<https://decisions.ct-tc.gc.ca/ct-tc/cd/fr/item/462496/index.do?q=volkswagen>>. Voir aussi Consentement enregistré, *Commissaire de la concurrence c. Volkswagen Group Canada Inc. et Audi Canada Inc. et Porsche Cars Canada, Ltd.*, Doc CT-2018-003, en ligne : <<https://decisions.ct-tc.gc.ca/ct-tc/cd/fr/item/462469/index.do?q=volkswagen>>.

¹³⁰ Environnement et Changement climatique Canada, « Volkswagen Aktiengesellschaft condamnée à payer une amende de 196,5 millions de dollars après avoir plaidé coupable à 60 chefs d'accusation d'infraction à la législation environnementale fédérale » (2020), en ligne : Canada <<https://bit.ly/3DXEHcY>>.

¹³¹ Bureau de la concurrence du Canada, « Keurig Canada paiera une sanction de 3 millions de dollars pour répondre aux préoccupations du Bureau de la concurrence concernant les indications sur le recyclage des capsules de café » (6 janvier 2022), en ligne : Canada

générale que pour recycler les dosettes, il suffisait que les consommateurs en retirent le couvercle et vident leur contenu avant de les jeter dans le bac de recyclage. Or, certains programmes de recyclage locaux n'ont pas accepté les dosettes, ce qui a soulevé des inquiétudes quant à la validité des prétentions de la compagnie sur le recyclage du produit. Selon les termes du consentement, Keurig Canada a accepté de payer une sanction administrative pécuniaire de 3 millions de dollars, de faire un don de bienfaisance de 800 000 dollars à une organisation environnementale, de mettre à jour ses déclarations de marketing et de publier des avis correctifs.

En 2008, l'Association canadienne de normalisation a publié, en collaboration avec le BCC, un guide de pratiques exemplaires en matière de déclarations environnementales à des fins de publicité (le **Guide**).¹³² Ce document vise à aider les publicitaires et les spécialistes du marketing à se conformer aux dispositions de la LC régissant les pratiques commerciales trompeuses. Le Guide s'inspire de la norme industrielle ISO 14021, Marquages et déclarations environnementaux – Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II) (**ISO 14021**). Cette norme formule la règle générale selon laquelle les autodéclarations environnementales ne doivent pas être fausses ou trompeuses, quel que soit le format ou le support de la déclaration (notamment les déclarations, symboles ou graphiques figurant sur le produit ou son emballage, la documentation relative au produit, la publicité traditionnelle ou les publications sur Internet).¹³³ Le guide recense également les meilleures pratiques concernant les déclarations relatives à la durabilité, l'utilisation de symboles pour les indications environnementales et la précision des indications relatives à la dégradabilité, la consommation d'énergie, la consommation d'eau et la possibilité de réutilisation.

Le guide n'a pas été mis à jour par l'Association canadienne de normalisation ou le BCC depuis sa publication en 2008, bien que l'Organisation internationale de normalisation (**ISO**) ait réexaminé la norme ISO 14021 en 2016 et l'ait modifiée en 2021 pour fournir des lignes directrices sur les déclarations de carboneutralité.¹³⁴ Dans le consentement signé en 2022 avec Keurig

<<https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2022/01/keurig-canada-paiera-une-sanction-de-3millions-de-dollars-pour-repondre-aux-preoccupations-du-bureau-de-la-concurrence-concernant-les-indications-s.html>>.

¹³² Association canadienne de normalisation, « Archivé – Déclarations environnementales : Guide pour l'industrie et les publicitaires » (juin 2008), en ligne : Canada <<https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/02701.html>>.

¹³³ *Idem*.

¹³⁴ Organisation internationale de normalisation, « ISO 14021:2016/Amd 1:2021 Marquage et déclarations environnementaux – Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II) – Amendement 1 : Empreinte carbone, neutre en carbone » (2021), en ligne : Organisation internationale de normalisation <<https://www.iso.org/fr/standard/81242.html>>. Le BCC n'a pas publiquement exprimé son adhésion à

Canada, le BCC a indiqué qu'il avait archivé le Guide en novembre 2021, que le Guide « ne reflète peut-être pas les politiques ou les pratiques actuelles du Bureau, et que le Commissaire ne considère pas non plus qu'il reflète les dernières normes ni l'évolution des préoccupations environnementales ».¹³⁵

Le site Internet du BCC comprend actuellement une page Web consacrée aux déclarations environnementales et à l'écoblanchiment.¹³⁶ La page Web présente des conseils généraux sur la formulation de déclarations de marketing vert fondées, en recommandant notamment d'éviter les termes « vagues » comme « écologique » ou « sans danger pour l'environnement », qui « peuvent donner lieu à de multiples interprétations, à des malentendus et à des tromperies ».¹³⁷ La page comprend également une liste de pratiques exemplaires en matière de déclarations environnementales. Pour les respecter, les spécialistes du marketing sont donc incité-es à s'assurer que leurs déclarations :

- *sont véridiques et ne sont pas trompeuses;*
- *sont spécifiques – soyez précis quant aux avantages environnementaux de votre produit;*
- *sont fondées et vérifiables – les déclarations doivent être testées et toutes les épreuves doivent être suffisantes et appropriées;*
- *ne donnent pas lieu à des interprétations erronées;*
- *n'exagèrent pas les avantages environnementaux de votre produit;*
- *ne laissent pas entendre que votre produit est reconnu par une organisation tierce si ce n'est pas le cas.*

Si vous avez le moindre doute qu'une déclaration risque d'induire en erreur ou d'être trompeuse, ne la faites pas!

Le 20 septembre 2022, le BCC a organisé le « Sommet sur la concurrence et la croissance verte

la nouvelle version de la norme. Toutefois, dans le contexte d'un entretien avec des agents du BCC pendant la préparation du présent rapport, il a été indiqué par des agents du BCC qu'ils pourraient s'appuyer sur les versions actualisées de la norme pour déterminer si une déclaration climatique est fausse ou trompeuse.

¹³⁵ Consentement, *Commissaire de la concurrence et Keurig Canada Inc.*, Doc CT-2022-001, en ligne : Canada <<https://decisions.ct-tc.gc.ca/ct-tc/cdo/fr/item/518827/index.do>>.

¹³⁶ Bureau de la concurrence du Canada, « Déclarations environnementales et écoblanchiment » (20 janvier 2022), en ligne : Canada <<https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04607.html>>.

¹³⁷ *Idem.*

», une conférence sur l'interaction entre la politique environnementale et le droit de la concurrence. Dans ses remarques liminaires, le commissaire de la concurrence a reconnu que la pratique consistant à communiquer des « éco-prétentions » (*eco-claims*) fausses ou trompeuses sur un produit ou un service est à la hausse, et que l'équipe du BCC pourrait aider à y remédier en jouant son rôle régulier ou en partageant ses connaissances uniques avec les décideurs. Cependant, le commissaire a averti que cela pourrait ne pas impliquer d'élargir les objectifs du droit de la concurrence ou de modifier les critères juridiques appliquées par le BCC, mais simplement d'utiliser les pouvoirs existants de l'agence pour protéger les consommateurs contre la « fraude écologique » (*eco-fraud*). Au cours de l'événement, le BCC n'a pas indiqué s'il prévoyait publier de nouvelles directives sur le marketing environnemental ou si davantage de ressources seraient allouées à la lutte contre l'écoblanchiment climatique à l'avenir.

Tel que résumé dans la section 2.3, trois plaintes déposées auprès du BCC concernant des déclarations d'entreprises liées aux changements climatiques ont été portées à l'attention du public l'année dernière. Cependant, le BCC n'a pas encore répondu publiquement à l'une ou l'autre d'entre elles. Selon un représentant du BCC interrogé lors de la préparation de ce rapport, actuellement, il n'y a pas d'équipe affectée à la surveillance active des prétentions environnementales au Canada. Par conséquent, pour ses interventions visant à assurer le respect des lois, le Bureau s'appuie principalement sur les plaintes des citoyens, des ONG ou des entreprises. Qui plus est, aucune des affaires d'écoblanchiment traitées par le BCC au cours des dernières décennies ne concernait des déclarations de carboneutralité. D'ailleurs, il n'y a toujours pas de lignes directrices officielles sur les conditions requises pour se conformer aux règles du BCC. Par exemple, il est actuellement difficile de savoir quelles normes le BCC appliquerait quant à la légitimité des déclarations de carboneutralité, notamment au regard de la portée des émissions, du calendrier et des crédits compensatoires.

Le BCC s'appuie parfois sur les normes de l'industrie pour déterminer comment les entreprises doivent étayer leurs allégations, notamment celles approuvées par d'autres organisations gouvernementales. Ainsi, le BCC pourrait utiliser le guide technique du Défi carboneutre comme guide sur les déclarations de carboneutralité. En effet, ce guide technique fournit des informations détaillées sur la manière dont les participants au Défi doivent établir des plans de carboneutralité, calculer leurs émissions de GES, fixer des objectifs provisoires et à long terme et rendre compte publiquement de leurs progrès. Toutefois, la participation au Défi carboneutre est actuellement volontaire et les entreprises peuvent décider de participer à des initiatives plus ou moins strictes de fixation d'objectifs et de reporting. Par conséquent, certaines entreprises pourraient prétendre que le guide technique du Défi carboneutre n'est qu'une des nombreuses normes de l'industrie et plaider en faveur de différentes exigences de justification. En outre, le Défi carboneutre ne se concentre que sur un seul type de déclarations liées au climat, à savoir les allégations de carboneutralité au niveau de l'organisation elle-même. Ainsi, il ne fournit pas de lignes directrices complètes sur d'autres types de prétentions liées au climat,

telles que les allégations génériques « vertes » liées au climat ou les allégations de carboneutralité concernant un produit ou un service particulier.

4.3 LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Cadre juridique

La LPC a été adoptée afin de protéger les consommateurs dans leurs relations avec les commerçants, les fabricants et les publicitaires, dans la mesure où les consommateurs peuvent ne pas avoir l'expertise, les connaissances ou les informations nécessaires pour transiger sur un pied d'égalité avec des commerçants professionnels.¹³⁸

Les dispositions de fond de la LPC sur les pratiques commerciales trompeuses sont similaires à celles de la LC. Les articles 219 à 221 et 238 à 239 de la loi prévoient ce qui suit :

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

220. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit :

(a) attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;

(b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service;

(c) prétendre que l'acquisition ou l'utilisation d'un bien ou d'un service confère ou assure un droit, un recours ou une obligation.

221. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit :

a) prétendre qu'un bien ou un service comporte une pièce, une composante ou un ingrédient particulier;

b) attribuer à un bien une dimension, un poids, une mesure ou un volume;

c) prétendre qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée;

d) indiquer la catégorie, le type, le modèle ou l'année de fabrication d'un

¹³⁸ JurisClasseur Québec, *supra* note 114, JDCC 2.2. La LPC ne s'appliquait initialement qu'aux contrats de consommation, mais elle a été élargie en 1978 pour s'appliquer plus largement à la publicité.

bien;

e) prétendre qu'un bien est neuf, remis à neuf ou utilisé à un degré déterminé;

f) prétendre qu'un bien ou un service a des antécédents particuliers ou a eu une utilisation particulière;

g) attribuer à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement.

238. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit :*

a) prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par un tiers, ou affilié ou associé à ce dernier;

b) prétendre qu'un tiers recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service;

c) déclarer comme sien un statut ou une identité.

239. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit :*

a) déformer le sens d'une information, d'une opinion ou d'un témoignage;

b) s'appuyer sur une donnée ou une analyse présentée faussement comme scientifique.

L'article 216 indique que dans le contexte de ces dispositions, le terme « représentation » comprend une affirmation, un comportement ou une omission. Contrairement aux dispositions de la LC, la LPC n'exige pas que les représentations soient fausses ou trompeuses « sur un point important », ce qui peut suggérer un seuil d'application plus bas dans la loi provinciale.¹³⁹ De plus, l'article 218 prévoit que pour « déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés ». Cette disposition, qui est similaire à ce que prévoit la LC, a été interprétée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Richard c. Time*.¹⁴⁰ Selon cette décision, « le critère de l'impression générale doit être appliqué dans une perspective d'un consommateur moyen, crédule et inexpérimenté, qui ne prête rien de plus qu'une attention

¹³⁹ *Idem.*, JDCC 6.2.

¹⁴⁰ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8 <<https://canlii.ca/t/fq9tf>>.

ordinaire à ce qui lui saute aux yeux lors d'un premier contact complet avec une publicité ».

L'*Office de la protection du consommateur* est chargé de l'application de la LPC et reçoit les plaintes des consommateurs.¹⁴¹ Toutes les infractions aux dispositions de fond de la LPC relatives à la représentation trompeuse, qui constituent toutes des pratiques interdites au sens de la LPC, peuvent donner lieu à trois types de recours : civil, pénal et administratif.¹⁴²

- **Les recours civils** sont prévus aux articles 271 et 272 de la LPC. En vertu de l'article 272, la violation par un commerçant ou un fabricant d'une obligation que lui impose la LPC permet au consommateur, entre autres, d'exiger l'exécution de cette obligation, la réduction de ses propres obligations, la résiliation du contrat et des dommages-intérêts punitifs. L'article 272 de la LPC exige l'existence d'un contrat liant un consommateur à un commerçant ou à un fabricant. Il ne pourrait donc pas être invoqué contre des parties avec lesquelles le demandeur n'a pas conclu de contrat de consommation, comme le publicitaire, ou dans le cadre de discussions qui n'ont pas mené à une transaction. Une action peut être intentée en vertu de l'article 272 par des personnes privées ou par le biais d'une action collective.
- **Les recours pénaux** sont prévus aux articles 277 à 290.2 de la LPC. En vertu de l'article 277, une personne qui contrevient aux dispositions de la LPC peut être déclarée coupable d'une infraction, ce qui peut entraîner l'imposition d'une amende d'un montant allant de 2 000 à 100 000 dollars dans le cas des personnes morales pour une première infraction.¹⁴³ Selon l'article 280, cette amende doit refléter à la fois la perte économique causée aux consommateurs et les avantages tirés par le contrevenant. Les poursuites intentées en vertu de l'article 278 commencent généralement par le dépôt d'une plainte par un consommateur auprès de l'OPC, qui décide ensuite de transmettre le dossier aux services de poursuites provinciaux.
- **Les recours administratifs** sont prévus aux articles 311 à 317 de la LPC. Par exemple, l'article 312 permet à l'OPC d'exiger « d'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire qu'il démontre la véracité d'un message publicitaire ». En outre, les articles 314 et 315

¹⁴¹ Voir l'article 292 de la LPC.

¹⁴² Voir l'article 215 de la LPC.

¹⁴³ Voir également le premier alinéa de l'article 288 de la LPC : « Un juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner qu'une personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 278 diffuse, selon les modalités que le tribunal juge propres à en assurer la communication rapide et adéquate aux consommateurs, les conclusions du jugement rendu contre lui ainsi que les corrections, les explications, les avertissements et les autres renseignements que le tribunal juge nécessaires pour rétablir les faits concernant un bien ou un service ou une publicité faite à propos d'un bien ou d'un service et ayant pu induire les consommateurs en erreur. »

réglementent les caractéristiques des engagements volontaires. Les engagements volontaires constituent pour l'OPC un outil précieux pour lutter contre les contraventions généralisées à la LPC dans un secteur ou un groupe de sociétés. L'objet de ces engagements est de régir « les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs, notamment pour déterminer l'information qui sera donnée aux consommateurs, la qualité des biens et des services qui leur seront fournis, des modèles de contrats, des modes de règlement des litiges ou des règles de conduite ». L'OPC fixe les modalités de ces engagements, notamment pour leur publication et l'indemnisation des consommateurs. Enfin, en vertu de l'article 316, l'OPC peut demander au tribunal une injonction ordonnant, entre autres, la cessation d'une pratique interdite.¹⁴⁴

Application aux déclarations à caractère environnemental

Bien que les dispositions de la LPC ne fassent pas explicitement référence aux déclarations environnementales ou relatives aux changements climatiques, elles sont suffisamment générales pour s'appliquer à de telles représentations. Cependant, la lutte contre l'écoblanchiment ne semble pas être une priorité pour l'OPC. Le plan stratégique 2019-2024 de l'organisme ne fait aucune mention du contrôle des déclarations environnementales.¹⁴⁵ L'OPC a tout de même produit un Plan d'action de développement durable 2022-2023 (**PADD**) en lien avec la Stratégie de développement durable 2015-2020 du gouvernement du Québec (**Stratégie DD**).¹⁴⁶ Le PADD définit quelques actions et cibles que l'OPC souhaite atteindre d'ici mars 2023, notamment en considérant les principes de développement durable dans la planification des actions structurantes de l'organisme. Le PADD énonce également l'objectif d'aider les consommateurs à faire des choix de consommation responsables en publiant du contenu éducatif sur les dispositions de la LPC et en les sensibilisant aux publicités trompeuses sur les médias sociaux. Toutefois, ni les actions ni les indicateurs présentés dans le PADD ne font explicitement référence à l'écoblanchiment ou aux déclarations des entreprises liées aux

¹⁴⁴ L'article 316 al.2 de la LPC met ce recours à la disposition des organismes de protection du consommateur : « Un organisme destiné à protéger le consommateur et constitué en personne morale depuis au moins un an peut demander une injonction en vertu du présent article et, à cette fin, est réputé avoir l'intérêt requis. Le tribunal ne peut statuer sur la demande en injonction présentée par un tel organisme à moins qu'un avis, joint à la demande introductive d'instance ou, le cas échéant, à la demande en injonction interlocutoire, n'ait été notifié au président. »

¹⁴⁵ Office de la protection du consommateur, « Plan stratégique 2019-2024 » (2020), en ligne : Québec <<https://cdn.opc.gouv.qc.ca/media/documents/a-propos/publication/Planification2019-2024.pdf?1591119599>>.

¹⁴⁶ Office de la protection du consommateur, « À propos de l'Office » (25 juillet 2022), en ligne : Québec <<https://www.opc.gouv.qc.ca/a-propos/office/developpement-durable>>.

changements climatique.

En 2020-2021, l'OPC a traité 25 525 cas, dont 21 565 ont donné lieu à une plainte civile ou pénale formelle. Cependant, l'OPC n'a pas révélé combien de ces cas sont liés à des déclarations environnementales trompeuses.¹⁴⁷ De plus, à notre connaissance, l'OPC n'a jamais publié de directives concernant l'écoblanchiment, l'écoblanchiment climatique ou les déclarations de marketing environnemental. En outre, selon un représentant de l'Office contacté lors de la préparation de ce rapport, il n'y a aucune initiative en cours visant à réformer la LPC pour cibler l'écoblanchiment de façon spécifique.

Ce manque de leadership en matière d'écoblanchiment est surprenant, car l'un des objectifs énoncés dans la Stratégie gouvernementale de développement durable était d'aider les consommateurs à faire des choix responsables, notamment en fournissant au public davantage d'information sur les pratiques de consommation responsable; en encadrant l'étiquetage et la certification écologiques; et en intégrant les externalités environnementales dans le prix des biens.¹⁴⁸

C'est d'autant plus surprenant que la Stratégie DD stipule:

« Par ailleurs, l'étiquetage en matière de développement durable ou écoétiquetage est l'un des principaux outils dont disposent les consommateurs pour faire des choix responsables. Toutefois, cette pratique étant peu encadrée, elle laisse place aux affirmations vagues de la part des producteurs. Il est important d'informer les producteurs et les consommateurs sur les règles qui encadrent la communication dans ce domaine afin de lutter contre l'écoblanchiment. »¹⁴⁹

Sur son site Web, le gouvernement du Québec fournit certaines ressources pour aider les entreprises et les consommateurs à prendre des décisions avisées en matière de durabilité, comme un répertoire d'écoétiquettes, dont *Energy Star*, *Fair Trade* et des étiquettes de certification biologique.¹⁵⁰ Le gouvernement fait également référence à un article énumérant

¹⁴⁷ Office de la protection du consommateur, « Annexe I - Cas traités » (2021), en ligne : Québec <https://cdn.opc.gouv.qc.ca/media/documents/a-propos/surveillance/OPC_RAG_2020-2021_annexeI.pdf?1632922877>.

¹⁴⁸ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 » (2015), en ligne : Québec <<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/developpement-durable/strategie-dd-2015-2020.pdf?1582816783>>.

¹⁴⁹ *Idem*, p. 45.

¹⁵⁰ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Consultez le Répertoire des écoétiquettes » (2022), en ligne : Québec

dix organismes québécois de compensation carbone.¹⁵¹ Toutefois, le gouvernement ne fournit pas d'information ou de lignes directrices spécifiques sur les déclarations des entreprises liées aux changements climatiques.

4.4 RÈGLES DE DIVULGATION ET CADRES DE TARIFICATION DU CARBONE

Règles fédérales et provinciales relatives à la divulgation des émissions

Certaines lois provinciales et fédérales réglementent la divulgation et le *reporting* des émissions de GES à des fins environnementales, mais la LC et la LPC ne font référence à aucune d'entre elles. Les dispositions de ces lois ne sont pas toujours directement transposables aux déclarations relatives au climat à l'échelle des entités et des produits, car elles sont généralement axées sur les émissions au niveau des installations. Cependant, elles peuvent indiquer quelles méthodes de comptabilisation des GES sont officiellement prescrites ou approuvées par les législateurs.

En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*, les installations qui émettent 10 000 tonnes ou plus de GES en unités d'éq. CO₂ par année doivent déclarer leurs émissions au gouvernement du Canada. Les installations déclarantes doivent suivre les méthodes prescrites pour déterminer leurs émissions de GES, définies dans l'Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2020, publié en 2021 en vertu de la LCPE, comme des « rejets directs provenant de sources situées sur les lieux de l'installation ».¹⁵² Il n'est

< <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/ecoetiquette/index.asp> >.

¹⁵¹ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Consommation responsable » (2022), en ligne : Québec < <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/consommation-responsable> >; < <https://unpointcinq.ca/agir/compensation-carbone-quebec> >.

¹⁵² Gouvernement du Canada, « À propos du programme de déclaration des gaz à effet de serre » (29 mars 2019), en ligne : Canada < <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/emissions-gaz-effet-serre/declaration-installations/a-propos.html> >. Le gouvernement définit une installation comme « une installation intégrée, un réseau de transport par gazoduc ou une installation extracôtère. Une installation intégrée est définie comme l'ensemble des bâtiments, équipements, structures, engins de transport sur place ou éléments stationnaires situés sur un seul site, sur plusieurs sites ou répartis entre plusieurs sites qui appartiennent à la même personne (ou aux mêmes personnes) ou sont exploités par elle(s) et qui fonctionnent comme un seul site intégré. » Les installations déclarantes doivent déclarer leurs émissions provenant de chacune des quatre sources suivantes : la combustion stationnaire de combustibles (par exemple, combustion de combustibles pour produire de l'électricité), les procédés industriels (par exemple, production de produits chimiques), les sources fugitives (y compris les émissions de ventilation, de torchage et dues aux fuites), transport sur le site (par exemple, utilisation d'un véhicule sur le site), déchets (par exemple, déchets brûlés) et eaux usées (par exemple,

pas exigé que les renseignements communiqués en vertu de la LCPE aient été vérifiés par un tiers, mais ils doivent pouvoir faire l'objet d'une vérification.¹⁵³ Une violation des obligations de déclaration en vertu de la LCPE ou la communication d'informations fausses ou trompeuses constitue une infraction passible de diverses sanctions, notamment des amendes pouvant aller jusqu'à 500 000 dollars dans le cas d'une grande société pour une première infraction.¹⁵⁴ En 2020, 1 704 installations, représentant 41 % des émissions de GES au Canada, ont déclaré leurs émissions en vertu de la LCPE.¹⁵⁵ Les données sur les émissions sont accessibles au public sur le site Web du gouvernement du Canada pour chaque installation.¹⁵⁶

Des obligations de déclaration et de divulgation similaires existent au palier provincial en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (**LQE**) et du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère qui en découle, lequel fixe également un seuil à 10 000 tonnes d'éq. CO₂.¹⁵⁷ Le gouvernement du Québec a publié un guide de quantification des émissions de carbone afin d'aider les entreprises à respecter leurs obligations en matière de déclaration (Guide de quantification).¹⁵⁸ Le Guide de quantification

traitement des eaux usées). Les installations servant à certaines activités industrielles comme l'exploitation minière, la production d'éthanol et la production de ciment sont soumises à des obligations de déclaration supplémentaires. Voir Gouvernement du Canada, « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre : questions et réponses » (15 mars 2022), en ligne : *Canada* <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/emissions-gaz-effet-serre/declaration-installations/declaration/questions-reponses.html>>; Gouvernement du Canada, « Déclaration des données sur les émissions de gaz à effet de serre, guide technique 2020 : modèle de déclaration des émissions » (15 février 2021), en ligne : *Canada* <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/emissions-gaz-effet-serre/declaration-installations/declaration/guide-technique-2020/chapitre-4.html>>.

¹⁵³ *Idem*.

¹⁵⁴ Gazette du Canada, « Numéro 51 : Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2021 », *Gazette du Canada* (t:155) <<https://www.gazette.gc.ca/rp-pr/pl/2021/2021-12-18/html/sup2-fra.html>>.

¹⁵⁵ Gouvernement du Canada, « Émissions de gaz à effet de serre des installations d'envergure » (26 mai 2022), en ligne : *Canada* <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/indicateurs-environnementaux/emissions-gaz-effet-serre/installations-envergure.html>>.

¹⁵⁶ Gouvernement du Canada, « Programme de déclaration des gaz à effet de serre (PDGES) – Données sur les gaz à effet de serre (GES) des installations » (non daté), en ligne : *Canada* <<https://open.canada.ca/data/fr/dataset/a8ba14b7-7f23-462a-bdbb-83b0ef629823>>.

¹⁵⁷ Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, RLRQ c Q-2, r 15 <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2015>>.

¹⁵⁸ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Guide de

distingue:

- Les **émissions directes de GES**, qui proviennent de projets ou d'activités directement sous le contrôle de l'émetteur.
- Les **émissions indirectes de GES** liées à la consommation d'électricité.
- Toutes les **autres émissions de GES** hors du contrôle direct de l'émetteur, y compris les émissions en amont, en aval ou sur le cycle de vie.¹⁵⁹

Le Guide de quantification indique que les rapports sur les émissions de GES doivent être préparés par une personne compétente en matière de quantification des GES, ayant suivi une formation sur la norme industrielle ISO 14 064 ou posséder une accréditation selon la norme ISO 14 065. Les rapports doivent présenter au minimum, entre autres : la démarche de quantification; la méthodologie de quantification employée; les émissions de GES attribuables au projet; et les mesures d'atténuation et de réduction des émissions entreprises dans le cadre du projet.¹⁶⁰

Le guide technique du Défi carboneutre intègre ces exigences de divulgation dans ses lignes directrices. Par exemple, il prévoit qu'« [en] plus d'avoir un inventaire des émissions de GES, les participants qui ont des installations qui produisent des déclarations dans le cadre du Programme de déclaration des gaz à effet de serre du Canada doivent indiquer les émissions totales agrégées déclarées au PDGES de toutes les installations pour les émissions de portée 1 ou présenter les émissions de portée 1 de leurs activités canadiennes ».¹⁶¹ Il recommande également aux participants de quantifier leurs émissions de GES conformément aux directives de quantification du gouvernement fédéral élaborées en lien avec la LCPE.¹⁶²

Bien que ces règles et lignes directrices en matière de déclaration et de divulgation ne soient pas adaptées aux prétentions de carboneutralité des entreprises, elles peuvent servir de guides utiles sur les normes de comptabilisation du carbone qui sont reconnues par les gouvernements provincial et fédéral. À ce titre, elles pourraient constituer une base fiable pour déterminer ce qui constituerait, aux yeux des organismes publics concernés, un fondement adéquat et approprié de cette catégorie d'allégations liées au climat au regard de la LC et de la LPC, entre autres. En pratique, cela implique que lorsqu'une entreprise fait une allégation liée au climat, il serait prudent d'avoir déjà à portée de main les informations requises par les

quantification des émissions de gaz à effet de serre» (2019), en ligne : Québec <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>>.

¹⁵⁹ *Idem*.

¹⁶⁰ *Idem*.

¹⁶¹ Gouvernement du Canada, *supra* note 17, p. 13.

¹⁶² *Idem*, p. 16.

régimes obligatoires tels que la LCPE et la LQE, même si elle n'est pas par ailleurs soumise à ces régimes. Les autorités chargées d'appliquer la LC et la LPC pourraient interpréter les versions actuelles de ces lois comme exigeant déjà que ce type d'information soit disponible pour examen, mais les règlements de la LC et de la LPC devraient être modifiés pour apporter plus de clarté. Des meilleures pratiques iraient plus loin que de seulement exiger de rendre ce type d'information disponible pour vérification, car elles recommanderaient que ce type d'information soit divulgué au public au même moment où la prétention climatique lui est communiquée.

Règles fédérales et provinciales relatives à la compensation des émissions de carbone

En plus d'établir des obligations de déclaration des émissions de GES, la LQE met en place un système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de GES.¹⁶³ Dans le cadre de ce système, des droits d'émission sont délivrés aux « émetteurs visés », qui peuvent ensuite les échanger avec d'autres émetteurs visés en fonction de leurs besoins. Ce régime s'applique aux émetteurs qui déclarent 25 000 unités ou plus d'éq. CO₂ en vertu du cadre de déclaration des GES de la LQE.¹⁶⁴ L'obligation de s'enregistrer au système ne s'applique qu'aux émetteurs de certains secteurs d'activité, actuellement limités à la fabrication, à l'exploitation minière, au pétrole et au gaz, à la production et à la distribution d'énergie et à la production et distribution de vapeur et conditionnement de l'air. Plus d'une centaine d'émetteurs sont enregistrés.¹⁶⁵

Les règles de plafonnement et d'échange de la LQE prévoient également l'émission de crédits compensatoires de carbone. Le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Règlement SPEDE)*, adopté en vertu de la LQE, établit des règles détaillées pour la délivrance de ces crédits. Selon les articles 70.2 et 70.3 de ce règlement, les promoteurs doivent soumettre une demande de délivrance de crédits compensatoires auprès du ministre de l'Environnement. La demande doit identifier la période de déclaration visée, la quantité correspondante de crédits compensatoires, un rapport de projet pour chaque période de déclaration et un rapport de vérification du ou des

¹⁶³ *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, RLRQ ch Q-2, r 46.1 <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2046.1>>.

¹⁶⁴ *Idem*.

¹⁶⁵ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Émetteurs visés par le règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, par établissement et par année, et participants inscrits au système » (31 mars 2021), en ligne: Québec <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/etablislements-SPEDE.pdf>>.

rapports de projet conformes aux règlements ministériels applicables. Dans le cas où la délivrance de crédits compensatoires serait non fondée, par exemple sur la base d'informations fausses ou trompeuses, d'erreurs ou d'omissions, le ministre peut exiger du promoteur qu'il les remplace. En outre, si des crédits compensatoires sont annulés, l'émetteur doit les remplacer en « en versant dans son compte de conformité un nombre équivalent de droits d'émission ».¹⁶⁶ Seuls les crédits délivrés par le ministre et par les autres gouvernements participant à la Western Climate Initiative sont reconnus au regard du Règlement SPEDE.¹⁶⁷ Les entreprises qui ne respectent pas les articles 70.2 et 70.3 du Règlement SPEDE sont passibles de sanctions administratives pécuniaires de 2 500 \$ et peuvent se voir reconnaître coupables d'une infraction entraînant une amende d'un montant entre 10 000 et 600 000 \$.¹⁶⁸

En vertu de la LQE, les compensations carbone doivent être conformes à des règlements sectoriels. En août 2022, de telles règles n'existaient que pour les projets de récupération et de destruction du méthane provenant de sites d'enfouissement et les projets de destruction des halocarbures.¹⁶⁹ Toutefois, des règlements supplémentaires sont en cours d'élaboration, et le ministère de l'Environnement a formulé des critères généraux applicables aux crédits compensatoires.¹⁷⁰ Selon ces directives, les réductions d'émissions ou les séquestration résultant de compensations doivent être:

- **Additionnelles:** elles ne doivent pas avoir lieu dans le cours normal des affaires ou être prescrites par la loi.
- **Réelles et quantifiables:** Elles doivent être quantifiées à l'aide de méthodes scientifiques reconnues, tenir compte des marges d'incertitude et ne doivent pas entraîner de fuites.

¹⁶⁶ *Idem.* Voir l'article 70.6 du Règlement SPEDE.

¹⁶⁷ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec » (juillet 2021), en ligne : Québec <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/documents-spede/questions-reponses.pdf>>.

¹⁶⁸ Voir les articles 71 et 73 du Règlement SPEDE.

¹⁶⁹ *Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires*, RLRQ c Q-2, r 35.5 <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2035.5>> ; *Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires*, RLRQ c Q-2, r 35.4 <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2035.4>>.

¹⁷⁰ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Crédits compensatoires » (27 juillet 2022), en ligne : Québec <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/credits-compensatoires/index.htm>>.

- **Permanentes:** Elles ne doivent pas être réversibles et doivent retirer les GES pendant une période d'au moins 100 ans.
- **Vérifiables:** La documentation doit être disponible pour permettre à un organisme de vérification de déterminer si les normes applicables ont été respectées.
- **Uniques:** Elles ne doivent pas permettre le double comptage.¹⁷¹

Un régime similaire de compensation carbone existe au palier fédéral. En 2018, le Canada a adopté la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, qui établit le Système de tarification fondé sur le rendement (**STFR**). Ce système prévoit la tarification du carbone pour les émetteurs industriels dans les provinces qui n'ont pas mis en œuvre des systèmes de tarification provinciaux répondant à un critère de rigueur minimal.¹⁷² Le STFR fédéral s'applique en partie ou en totalité au Yukon, au Nunavut, au Manitoba, en Saskatchewan, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard.¹⁷³ Similaire au système de plafonnement et d'échange du Québec, le STFR permet aux émetteurs industriels qui dépassent leurs quotas d'émission annuels d'acheter des droits d'émission supplémentaires, et il permet d'émettre des crédits de carbone excédentaires ou de remettre des crédits compensatoires reconnus.¹⁷⁴ Deux types de crédits compensatoires sont disponibles dans le cadre du système STFR.

Premièrement, les « crédits compensatoires fédéraux » sont délivrés dans le cadre du Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre. Deuxièmement, les « unités reconnues » sont des crédits carbone qui figurent sur la liste des programmes et protocoles de compensation reconnus pour le STFR fédéral, tenue à jour par Environnement et Changement

¹⁷¹ *Idem.*

¹⁷² Gouvernement du Canada, « Système de tarification fondé sur le rendement » (29 juin 2022), en ligne : Canada <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/fonctionnement-tarification-pollution/systeme-tarification-fonde-rendement.html>>. Bien que le STFR soit communément appelé « taxe carbone », la Cour suprême du Canada a statué qu'il ne s'agissait de prélèvements de nature réglementaire constitutionnellement valides et non de taxes. (De tels débats ne sont pas rares. Voir par exemple Patrick Brethour, « Why Canada does not have a carbon tax » (18 décembre 2020), en ligne : *The Globe and Mail* <<https://www.theglobeandmail.com/business/article-whats-in-a-name-liberals-aim-to-rebrand-carbon-tax>>). Un résumé de la décision de 405 pages peut être consulté sur le site Web de la Cour : Cour suprême du Canada, « Renvois relatifs à la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* » (25 mars 2021), en ligne : Cour suprême du Canada <<https://www.scc-csc.ca/case-dossier/cb/2021/38663-38781-39116-fra.aspx>>.

¹⁷³ *Idem.*

¹⁷⁴ *Idem.*

climatique Canada.¹⁷⁵ En août 2022, cette liste incluait seulement l'*Alberta Emission Offset System* et le *British Columbia Greenhouse Gas Emission Offset System*.¹⁷⁶

Les crédits compensatoires fédéraux accordés dans le cadre du Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre doivent être conformes au *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre* (**Règlement canadien sur les crédits compensatoires**) découlant de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*.¹⁷⁷ Selon le Règlement canadien sur les crédits compensatoires, le gouvernement fédéral peut établir des protocoles de compensation fédéraux qui déterminent les méthodologies à suivre pour que les projets soient admissibles aux crédits compensatoires fédéraux. Par exemple, le Règlement canadien sur les crédits compensatoires prévoit que les vérifications des projets de compensation doivent être conformes aux normes industrielles ISO 14064 et ISO 14065 et reprend certaines des définitions qu'elles donnent. En août 2022, le seul protocole fédéral existant concernait la « récupération et la destruction du méthane des sites d'enfouissement ». ¹⁷⁸ Le gouvernement élabore

¹⁷⁵ Gouvernement du Canada, « Liste des programmes et protocoles de crédits compensatoires reconnus pour le STFR fédéral » (7 mars 2022), en ligne : Canada <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/fonctionnement-tarification-pollution/systeme-tarification-fonde-rendement/liste-programmes-protocoles-credits-compensatoires-reconnus.html>>. Techniquement, le STFR prévoit que le règlement mentionne trois types de « crédits », mais le troisième est des « crédits excédentaires » : Le « Ministre de l'Environnement et des Changements climatiques émet des crédits excédentaires aux personnes responsables d'installations assujetties dont les émissions sont inférieures à la limite d'émissions applicable, à condition qu'il n'existe aucun écart important en ce qui concerne la quantité de GES et la production. » Il ne s'agit pas de crédits compensatoires au sens du présent rapport car il n'y a pas de compensation réelle. Ces crédits excédentaires permettent simplement de suivre les situations où une entreprise a émis moins de GES que ceux qu'elle avait le droit d'émettre. Voir Gouvernement du Canada, « Système de tarification fondé sur le rendement » (29 juin 2022), *supra* note 172, sous l'onglet « Compensation, Crédits et Système de création et de suivi des crédits », sous le titre « Émission des crédits excédentaires ».

¹⁷⁶ *Idem*.

¹⁷⁷ Gazette du Canada, « Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre », DORS/2022-111 (20 mai 2022), en ligne : *Gazette du Canada* (II:156:12) <<https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2022/2022-06-08/html/sor-dors111-fra.html>> ; <<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/g-11.55>>.

¹⁷⁸ Gouvernement du Canada, « Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement » (juin 2022), en ligne : Canada <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/fonctionnement-tarification-pollution/systeme-tarification-fonde-rendement/systeme-federal-credits-compensatoires-gaz-effet-serre/recueil-protocoles/recuperation-destruction-methane-sites-enfouissement.html>>.

actuellement des protocoles supplémentaires sur les systèmes de réfrigération, la gestion des forêts, le carbone organique du sol, la gestion des aliments pour le bétail et la capture et la séquestration directes du carbone dans l'air.¹⁷⁹ L'élaboration de ces protocoles supplémentaires suggère que le nombre de compensations est appelé à augmenter, malgré les critiques croissantes mentionnées à la section 3.7 et à l'annexe C.

À l'instar des règles de divulgation et de *reporting* des GES, le Règlement SPEDE et le Règlement canadien sur les crédits compensatoires ne s'appliquent pas expressément aux allégations volontaires de carboneutralité des entreprises et aux compensations volontaires de carbone. Néanmoins, ils indiquent quelles méthodologies de compensation carbone sont utilisées et approuvées par les gouvernements provincial et fédéral. De telles normes pourraient être transposées à l'évaluation des compensations carbone volontaires dans le cadre de la LC et de la LPC, entre autres.¹⁸⁰ Une entreprise qui se conforme aux règles obligatoires existantes régissant la divulgation et le *reporting* des émissions de GES ainsi qu'aux méthodologies de compensation carbone obligatoires pourrait affirmer que ses allégations liées au climat sont fondées à ces égards et, par conséquent, que ces allégations ne sont pas fausses ou trompeuses.

La Loi sur l'évaluation d'impact

La *Loi sur l'évaluation d'impact* prévoit le processus d'évaluation de projets ayant des impacts sur l'environnement et touchant à une compétence législative fédérale. L'initiateur de projet doit présenter différents renseignements à l'Agence d'évaluation d'impact, normalement sous la forme d'une étude d'impact de son projet.¹⁸¹ L'étude d'impact doit notamment présenter les impacts que le projet peut avoir sur l'atteinte des engagements climatiques internationaux du Canada, notamment les objectifs du Canada en matière de réduction des émissions de GES pour 2030 et 2050.¹⁸² L'*évaluation stratégique des changements climatiques* indique comment la question des changements climatiques doit être traitée pendant le processus d'évaluation

¹⁷⁹ Gouvernement du Canada, « Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada » (12 juillet 2022), en ligne : Canada <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/fonctionnement-tarification-pollution/systeme-tarification-fonde-rendement/systeme-federal-credits-compensatoires-gaz-effet-serre.html>>.

¹⁸⁰ Le guide technique du Défi carboneutre encourage ce type d'approche. Bien qu'il permette aux participants d'acheter des compensations à partir de programmes volontaires, le guide recommande fortement que les participants utilisent « uniquement des crédits compensatoires émis par les systèmes de compensation des gouvernements fédéral et provinciaux canadiens », tels que ceux émis en vertu du Règlement SPEDE et du Règlement canadien sur les crédits compensatoires.

¹⁸¹ *Loi sur l'évaluation d'impact*, L.C. 2019, ch. 28, art. 18, en ligne : <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-2.75/TexteComple.html>>.

¹⁸² *Idem*, art 109.

d'impact. Ce guide prévoit que le promoteur d'un projet qui aurait une vie utile au-delà de 2050 devra présenter un plan afin d'atteindre des émissions nettes nulles pour 2050.¹⁸³ Environnement et Changement climatique Canada a également produit un guide technique portant sur la quantification des émissions nettes de GES.¹⁸⁴

Réforme relative à la déclaration d'informations financières relative aux changements climatiques

Les lois provinciales sur les valeurs mobilières exigent que les émetteurs publics communiquent un large éventail d'informations aux investisseurs, comme les états financiers vérifiés et les pratiques de gouvernance de l'entreprise. Dans la lignée du travail de fond effectué par le GIFCC, les diverses autorités canadiennes de supervision financière, dont l'AMF du Québec, ont récemment mené une consultation publique conjointe sur une proposition de politique qui exigerait la déclaration d'informations financières supplémentaires liées aux questions climatiques.¹⁸⁵ En vertu de l'instrument proposé, le Règlement 51-107, les émetteurs assujettis seraient tenus de déclarer leurs émissions de GES (portée 1, 2 et 3) en utilisant la méthodologie du Protocole des GES ou une méthode similaire.¹⁸⁶ L'instrument exigerait également des émetteurs assujettis qu'ils divulguent des renseignements « importants » sur les risques et les possibilités liés aux changements climatiques, les processus de gestion de ces risques et les cibles visées par l'émetteur à cette fin.¹⁸⁷

Au cours de la consultation, les organismes ont demandé au public si la divulgation des émissions pour chaque portée devait être obligatoire. Par ailleurs, les organismes ont proposé que les émetteurs aient la possibilité de déclarer leurs émissions pour chaque catégorie de portée ou d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne le font pas, une approche qu'on appelle

¹⁸³ Environnement et Changement Climatique Canada, « Évaluation stratégique des changements climatiques », en ligne : *Canada* <<https://evaluationstrategiquedeschangementsclimatiques.ca>>.

¹⁸⁴ Environnement et Changement climatique Canada, « Version préliminaire du guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques : Orientation concernant la quantification des émissions nettes de GES, l'impact sur les puits de carbone, les mesures d'atténuation, le plan pour atteindre des émissions nettes nulles et l'évaluation des GES en amont », en ligne : *Canada* <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/organisation/transparence/consultations/version-preliminaire-guide-technique-relatif-evaluation-strategique-changements-climatiques.html>>.

¹⁸⁵ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, « Consultation – Climate-related Disclosure Update and CSA Notice and Request for Comment – Proposed National Instrument 51-107 Disclosure of Climate-related Matters » (18 octobre 2021), en ligne [en anglais] : *Ontario Securities Commission* <https://www.osc.ca/sites/default/files/2021-10/csa_20211018_51-107_disclosure-update.pdf>.

¹⁸⁶ *Idem*.

¹⁸⁷ *Idem*.

« se conformer ou expliquer ». Tandis que le choix final des régulateurs reste à faire, l'examen des soumissions déposées au cours de la consultation réalisé par l'organisation Initiative canadienne de droit climatique a révélé qu'elles étaient pour la plupart favorables à la déclaration obligatoire des émissions de portée 1 et 2, mais que les opinions étaient partagées en ce qui concerne les émissions de portée 3.

Le Règlement 51-107 s'appliquerait seulement aux émetteurs assujettis en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières. Les entreprises privées ne seraient pas assujetties à ce régime, ni les fonds d'investissement ou d'autres catégories d'entités qui sont spécifiquement exclues. Par ailleurs, les ACVM ont lancé la consultation sur le projet de règlement avant que le GIFCC ne présente sa recommandation aux entreprises de communiquer des informations concernant leurs plans de transition; le projet de règlement ne fait pas référence à ce type de renseignement.¹⁸⁸ Au cours de la période de consultation, de nombreuses organisations ont souligné l'importance de ces informations, qui sont considérées comme essentielles pour les investisseurs désireux de comprendre comment les entreprises prévoient d'atténuer leur vulnérabilité aux changements climatiques au fil du temps.¹⁸⁹ Il reste à voir si les régulateurs vont adhérer à ces recommandations.

Projet de loi S-243 introduisant la Loi sur la finance alignée sur le climat

En 2022, la sénatrice canadienne indépendante Rosa Galvez a présenté le projet de loi S-243, *Loi sur la finance alignée sur le climat*, un nouveau texte de loi qui établirait des engagements et des obligations supplémentaires pour les institutions financières et les entreprises fédérales en matière de changements climatiques.¹⁹⁰ La LFAC définit les émissions de gaz à effet de serre comme « toutes les émissions directes et indirectes des gaz à effet de serre [...] qui sont associées à l'ensemble du cycle de vie d'une activité », y compris les émissions associées à toutes les étapes de la production, à la distribution, à l'élimination, au changement d'affectation

¹⁸⁸ Jenaya Copithorne, Michael Irish et Janis Sarra, *supra* note 70.

¹⁸⁹ *Idem*.

¹⁹⁰ <<https://rosagalvez.ca/media/50901/2022-03-24-cafa-bill-en-fr-side-by-side-legisinfo.pdf>>. Le projet de loi propose de définir le terme « budget carbone mondial » comme une « mesure calculée selon les meilleures connaissances scientifiques disponibles et une approche de précaution qui équivaut aux émissions cumulatives maximales dans l'atmosphère au-delà desquelles il n'existe plus une forte probabilité de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 degré Celsius (1,5 °C) par rapport aux niveaux préindustriels ». Dans le projet de loi, « entité déclarante » désigne l'une des entités suivantes : (a) une institution financière fédérale; b) une société au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; c) une installation, un ouvrage, une entreprise ou un secteur d'activité relevant de la compétence législative du Parlement qui est visé à l'un des alinéas a) à e) ou j) de la définition de *entreprises fédérales* à l'article 2 du *Code canadien du travail*; d) une entité dont le nom figure à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. »

des terres, ainsi que les émissions qualifiées de portée 2 et 3 par le Protocole des GES.¹⁹¹ Des informations supplémentaires sur la LFAC sont fournies à l'**annexe D**, y compris un résumé des exigences de déclaration proposées.

En Septembre 2022, le projet de loi S-243 était à l'étape de la deuxième lecture au Sénat¹⁹². S'il est adopté, la LFAC pourrait s'appliquer à plus de 400 000 entités, dont 83 banques, 219 compagnies d'assurance et des milliers de sociétés constituées en vertu d'une loi fédérale.¹⁹³

Toutefois, les entités privées, comme les fonds d'investissement privés ou les sociétés constituées en vertu d'une loi provinciale qui n'interviennent pas dans les ouvrages, installations ou entreprises relevant d'un secteur d'activité fédéral, seraient exclues de la portée de la loi. En outre, elle se concentre sur les cibles et les plans au niveau de l'organisation, évitant l'enjeu des déclarations de marketing au niveau du produit. Enfin, en sa version actuelle, le projet de loi S-243 ne prévoit pas de mécanismes de contrôle ni de sanctions contre les entités déclarantes en cas de non-respect des prescriptions de la loi, ce qui laisse planer un doute quant aux effets pratiques que la loi aurait sur le comportement des entreprises.

4.5 AUTRES MÉCANISMES

Lois spécifiques

En plus de la LC, quelques lois fédérales interdisent les représentations fausses ou trompeuses. Par exemple, la *Loi sur l'étiquetage des textiles (LET)* et la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (LEEPC)*, deux lois fédérales également appliquées par le BCC, prévoient des règles supplémentaires interdisant les déclarations commerciales trompeuses sur l'emballage et l'étiquette des produits.¹⁹⁴ Ces deux lois peuvent être invoquées contre des représentations fausses ou trompeuses liées aux changements climatiques.

La *Loi sur les marques de commerce (LMC)* fédérale interdit également les déclarations fausses ou trompeuses.¹⁹⁵ Par exemple, le paragraphe 7(d) de la LMC dispose :

¹⁹¹ *Idem*.

¹⁹² Projet de loi S-243, *Loi édictant la Loi sur la finance alignée sur le climat et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, 44^e lég. (Can), 1^{re} sess., 2021 <<https://www.parl.ca/legisinfo/fr/projet-de-loi/44-1/s-243>>.

¹⁹³ Bureau de l'honorable Rosa Galvez « À qui la LFAC s'applique-t-elle? » (2021), en ligne : *Sénatrice Rosa Galvez* <<https://rosagalvez.ca/fr/initiatives/finance-alignee-sur-le-climat/liste-des-entites>>.

¹⁹⁴ *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, LRC 1985, ch C-38 <<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/c-38/index.html>>; *Loi sur l'étiquetage des textiles*, LRC 1985, ch T-10 <<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/t-10/index.html>>.

¹⁹⁵ *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-13>>.

7. Nul ne peut :

(...)

(d) employer, en liaison avec des produits ou services, une désignation qui est fausse sous un rapport essentiel et de nature à tromper le public en ce qui regarde :

(i) soit leurs caractéristiques, leur qualité, quantité ou composition,

(ii) soit leur origine géographique,

(iii) soit leur mode de fabrication, de production ou d'exécution.

En ce qui concerne la protection du consommateur, la Constitution canadienne est muette sur la compétence en matière de marques et de concurrence déloyale. À ce titre, les contraintes constitutionnelles peuvent limiter l'application de la LMC dans le contexte des allégations d'écoblanchiment climatique.¹⁹⁶

Le processus d'autorégulation de l'industrie

Normes de la publicité est un organisme sans but lucratif, dirigé par l'industrie, qui administre le *Code canadien des normes de la publicité* (**Code NP**), une initiative d'autoréglementation

[13/TexteComplet.html](#)>.

¹⁹⁶ La constitutionnalité des dispositions de la LMC a été contestée devant les tribunaux, notamment celle de l'article 7. Bien que la compétence fédérale sur les marques de commerce ait été reconnue en vertu du pouvoir fédéral de réglementer le trafic et le commerce, certaines dispositions de la LMC ont été invalidées car considérées comme allant au-delà de la violation de la propriété intellectuelle. Par exemple, une décision de 1980 de la Cour d'appel de l'Ontario a statué que les dispositions de la LMC relatives à la concurrence déloyale, qui comprennent l'article 7, outrepassaient la compétence législative fédérale. Toutefois, en 2005, la Cour suprême du Canada a confirmé que l'alinéa 7(b) de la LMC relevait de la compétence du Parlement étant donné son lien avec « l'exercice de sa compétence à l'égard des brevets, du droit d'auteur, des marques de commerce et des noms commerciaux ». Appliquant un raisonnement similaire, une décision de 2001 de la Cour fédérale avait précédemment statué que pour que le paragraphe 7(d) s'applique, « on doit alléguer que les actes attaqués découlent de l'emploi de la propriété intellectuelle ou ont une incidence sur celle-ci ». Ces affirmations suggèrent que le paragraphe 7(d) ne s'applique qu'aux représentations relatives à la propriété intellectuelle. Voir Nathan Fan, Roger T. Hugues et Sanjukta Tole, « Halsbury's Laws of Canada - Trademarks, Passing Off and Unfair Competition (2020 Reissue) (2020) »; *Seiko Time Canada Ltd. c. Consumers Distributing Co.*, [1980] O.J. No. 3653; *CSI Core Specialties Inc c. Sonoco Ltd*, 2001 CFPI 801, en ligne <<https://canlii.ca/t/nbz>>.

de l'industrie.¹⁹⁷ Le Code NP a été élaboré dans le but d'améliorer la qualité des pratiques publicitaires au Canada. Il établit divers critères sur la façon dont les annonceurs, les agences de publicité et les médias doivent formuler leurs publicités. Par exemple, l'article 1 du Code NP se lit comme suit¹⁹⁸ :

Les publicités ne doivent pas comporter, directement ou indirectement, d'allégations, de déclarations, d'illustrations ou de représentations inexactes, mensongères ou trompeuses.

Une publicité ne doit pas omettre une information pertinente si cette omission rend la publicité mensongère ou trompeuse.

Tous les détails pertinents se rapportant à une offre annoncée doivent être clairement énoncés et compréhensibles.

Toute exclusion de responsabilité et toute information accompagnée d'un astérisque ou présentée en bas de page doivent éviter de contredire les aspects importants du message et doivent être présentées et situées dans le message de manière à être clairement lisibles et/ou audibles.

Toutes les allégations et les représentations faites dans une publicité doivent être soutenues par des preuves concluantes et fiables qui seront soumises, sur demande, par l'annonceur aux Normes de la publicité. Si ce qui vient appuyer une allégation ou une représentation annoncée repose sur un test ou sur des données de recherche, lesdites données doivent être raisonnablement établies et fiables et doivent répondre aux principes reconnus en matière de conception et d'exécution de la recherche, qui caractérisent les techniques de pointe actuelles. Parallèlement, toute recherche doit être économiquement et techniquement réalisable, quant aux divers coûts reliés à la conduite des affaires d'une entreprise.

Les consommateurs et les annonceurs peuvent soumettre une plainte auprès de Normes de la publicité s'ils soupçonnent qu'une publicité enfreint les dispositions du Code NP. L'organisme offre également des « services de préapprobation », permettant aux entreprises de confirmer de façon préventive que leurs représentations ne violent pas les prescriptions du Code NP. Le Code NP constitue du « droit mou »; ses règles ne sont pas juridiquement contraignantes et les entreprises sont libres de s'y conformer ou non. Toutefois, les décisions rendues par son Conseil

¹⁹⁷ Les normes de la publicité Canada, « À propos de nous » (2022), en ligne : *Les normes canadiennes de la publicité* <<https://adstandards.ca/fr/profil>>.

¹⁹⁸ Les normes canadiennes de la publicité, *supra* note 109. Comme dans la LC et la LPC, Code canadien des normes de la publicité énonce que l'évaluation de la véracité et de l'exactitude d'une publicité doit porter sur l'impression générale qui s'en dégage.

sont publiques et peuvent avoir des conséquences sur la réputation de l'annonceur, car elles sont parfois rapportées dans les médias. Étant donné que les prétentions des entreprises sur les sujets climatiques sont généralement faites volontairement et souvent pour renforcer leur réputation, ces conséquences ne doivent pas être sous-estimées.

Le Code NP ne fait pas explicitement référence à l'écoblanchiment ou aux déclarations liées aux changements climatiques. Cependant, les « Lignes directrices d'interprétation sur les allégations environnementales » de l'organisme indiquent que « lors de l'évaluation des plaintes portant sur des allégations environnementales qui pourraient être mensongères ou trompeuses, le Conseil des Normes peut, dans l'exercice de son jugement, tenir compte des directives du Bureau de la concurrence [c.-à-d. la page Web générique du BCC sur l'écoblanchiment mentionnée à la section 4.2] et, le cas échéant, du Cadre pour une communication environnementale responsable en matière de marketing de l'ICC » (Chambre de commerce internationale).¹⁹⁹

Le cadre de l'ICC utilisé par Normes de la publicité fournit des conseils détaillés sur la formulation par les entreprises de déclarations liées au climat et une liste de contrôle des déclarations environnementales pour aider les responsables marketing à formuler des publicités adéquates.²⁰⁰ Par exemple, pour les déclarations concernant les produits, le cadre indique qu'une déclaration selon laquelle un composant a été produit avec « 30 % d'émissions de carbone en moins » alors que les émissions de carbone du composant ne représentent qu'une petite fraction des émissions liées au produit dans son ensemble serait trompeuse si elle n'inclut pas une qualification pour contextualiser l'impact relativement faible que peut avoir la réduction associée avec le composant en question.²⁰¹ Par ailleurs, pour les déclarations au niveau de l'organisation, le cadre indique que les communications marketing qui reflètent des engagements environnementaux particuliers, même s'ils sont ambitieux et susceptibles de n'être respectés que bien des années plus tard, comme ceux à la carboneutralité, à la carbonégativité, à la protection du climat et autres, exigent que l'entreprise soit en mesure de démontrer qu'elle peut raisonnablement croire qu'elle a la capacité et l'approche méthodologique pour réaliser un tel engagement dans le délai spécifié.²⁰² **L'annexe E** présente les extraits pertinents du cadre de l'ICC.

¹⁹⁹ Normes canadiennes de la publicité, « Interprétation du Code » (2022), en ligne : *Les normes canadiennes de la publicité* <<https://adstandards.ca/fr/code-canadien/interpretation-du-code>>.

²⁰⁰ Chambre de commerce internationale, "ICC Framework for Responsible Environmental Marketing Communications" (novembre 2021), en ligne [en anglais] : *International Chamber of Commerce* <https://icc.se/wp-content/uploads/2021/11/20211123-Marketing-Environmental-framework_2021.pdf>.

²⁰¹ *Idem.*

²⁰² *Idem.*

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (**Principes directeurs pour les EMN**) fournissent une liste de pratiques commerciales recommandées pour favoriser un comportement responsable des entreprises.²⁰³ Les Principes directeurs couvrent divers sujets, notamment les droits de la personne, la publication d'informations, la corruption, la concurrence et les questions environnementales. Certaines des dispositions des Principes directeurs pour les EMN pourraient s'appliquer aux déclarations trompeuses des entreprises concernant les changements climatiques. Par exemple, elles indiquent que les entreprises doivent « fournir au public et aux travailleurs en temps voulu des informations adéquates, mesurables et vérifiables (si possible) relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité, ces informations pouvant comprendre un bilan des progrès accomplis dans l'amélioration des performances environnementales ».²⁰⁴ En ce qui concerne la protection des consommateurs, elles énoncent que les entreprises doivent²⁰⁵ :

Donner des renseignements exacts, vérifiables et clairs qui soient suffisants pour permettre aux consommateurs de prendre leurs décisions en connaissance de cause, notamment des renseignements sur les prix et, s'il y a lieu, le contenu, la sécurité d'utilisation, les effets sur l'environnement, l'entretien, le stockage et l'élimination des biens et des services. Si possible, ces informations devraient être formulées de manière à permettre aux consommateurs de comparer les produits.

S'abstenir de toute affirmation, omission ou toute autre pratique qui soit trompeuse, fallacieuse, frauduleuse ou déloyale.

Toutes les déclarations faites par les entreprises en ce qui concerne les produits et l'environnement devraient être fondées sur des éléments de preuve suffisants et, s'il y a lieu, des tests appropriés. Étant donné l'intérêt croissant des consommateurs pour les questions d'environnement et la consommation durable, des informations devraient être données, le cas échéant, au sujet de l'impact des produits sur l'environnement. Il pourrait s'agir d'informations sur l'efficacité énergétique et le degré de recyclabilité des produits, et, dans le cas des produits alimentaires, d'informations sur les procédés agricoles.

Le respect des principes énoncés dans les Principes directeurs pour les EMN est volontaire. Toutefois, si une entreprise ne respecte pas les recommandations spécifiées dans les Principes

²⁰³ Organisation de coopération et de développement économiques, *supra* note 109.

²⁰⁴ *Idem.*

²⁰⁵ *Idem.*

directeurs, des plaintes peuvent être déposées dans le cadre d'un mécanisme de réclamation. Les demandeurs doivent déposer leur plainte auprès de Points de contact nationaux (**PCN**), qui sont des bureaux créés par les gouvernements qui ont adhéré aux Principes directeurs, dont le Canada.²⁰⁶ Le mécanisme de règlement des griefs des Principes directeurs est un processus non contradictoire de résolution des différends.²⁰⁷ Le processus est lancé après qu'une personne, une organisation ou une collectivité touchée par les activités d'une entreprise, ses employés ou leur syndicat, ou encore une organisation non gouvernementale soumettent au PCN une demande d'examen d'une non-observation alléguée.²⁰⁸ Le PCN évalue le cas et peut décider de proposer aux parties un dialogue volontaire facilité ou une médiation. Le processus se termine par la publication d'une déclaration finale sur le site web du PCN dans les 12 mois suivant la demande d'examen.

²⁰⁶ Affaires mondiales Canada, « Diagramme du processus du Point de Contact National Canadien » (4 décembre 2017), en ligne : Canada <<https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ncp-pcn/flowchart-organigramme.aspx?lang=fra>>.

²⁰⁷ Affaires mondiales Canada, « Guide de procédure du point de contact national du Canada pour les principes directeurs de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » (13 décembre 2017), en ligne : Canada <https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ncp-pcn/procedures_guide_de_procedure.aspx?lang=fra>, art 12.4: « Lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les questions soulevées ou lorsqu'une partie n'est pas disposée à entreprendre la démarche ou à y participer de bonne foi, le communiqué final du PCN décrit au minimum les questions soulevées, les raisons pour lesquelles le PCN a décidé que les questions soulevées méritaient d'être approfondies et les procédures que le PCN a entreprises pour aider les parties. Au besoin, le PCN formule des recommandations appropriées sur la mise en œuvre des Principes directeurs, lesquelles doivent figurer dans le communiqué final.. S'il y a lieu, le communiqué peut également énoncer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à une entente. »

²⁰⁸ *Idem*.

5. Options et recommandations de politiques

Considérant la section précédente décrivant l'état actuel du droit, nous pouvons conclure sans hésitation que l'écoblanchiment climatique est déjà illégal et que ceux qui s'y livrent s'exposent à divers risques, y compris celui d'engager leur responsabilité civile, administrative ou pénale, et de compromettre gravement leur réputation. Cependant, la prévisibilité fait largement défaut, car les entreprises ne disposent pas des indications nécessaires pour savoir comment les autorités compétentes définiront l'écoblanchiment climatique.

Cela peut mener les organisations prudentes à s'abstenir de toute déclaration en rapport avec les changements climatiques, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur l'action climatique des entreprises.²⁰⁹ Comme indiqué dans la section 3.7, la simple notion de carboneutralité a fait l'objet de nombreuses critiques. Les entreprises devraient donc concentrer leurs efforts et leurs publicités sur la quantification de leurs réductions d'émissions de GES et sur les impacts environnementaux concrets de leurs activités. Pour celles qui sont prêtes à faire des déclarations publiques sur le climat, l'**annexe B** présente certaines pratiques reconnues comme exemplaires par un sous-ensemble d'organismes de fixation d'objectifs et de *reporting*.

Toutefois, si l'on veut que la formulation et la justification adéquate des déclarations climatiques des entreprises deviennent un phénomène généralisé, les décideurs politiques devront agir de façon résolue afin d'établir des règles du jeu équitables et promouvoir une action climatique significative par les entreprises.

D'après une consultation publique menée en 2021 sur le Plan de réduction des émissions du Canada pour 2030, l'intérêt des citoyens pour la réglementation de l'écoblanchiment ne cesse de croître.²¹⁰ Dans le cadre de cette consultation, les Canadiens ont exprimé leurs préoccupations concernant les failles dans les processus de déclaration liés au climat et l'écoblanchiment. Ils réclament plus de transparence et de reddition de comptes sur les mesures climatiques et les progrès réalisés à ce jour, et que ces informations soient faciles

²⁰⁹ Par exemple, voir Will Novosedlik, « How brands can avoid the greenwashing trap » (5 juillet 2022), en ligne : *Strategy Online* <<https://strategyonline.ca/2022/07/05/how-brands-can-avoid-the-greenwashing-trap>>. Comme indiqué dans l'article : « De plus en plus de marques se méfient de l'écoblanchiment de nos jours, déclare Ryan Skinner, coauteur d'un récent rapport Forrester. 'Elles ne veulent pas se lancer sur ce marché de peur de faire un faux pas qui risque de se retourner contre elles'. [traduction] »

²¹⁰ Environnement et Changement climatique Canada, « Plan de réduction des émissions pour 2030 – Les prochaines étapes du Canada pour un air pur et une économie forte » (2022), en ligne : *Canada* <https://publications.gc.ca/collections/collection_2022/eccc/En4-460-2022-fra.pdf>.

d'accès.²¹¹ Au niveau provincial, selon un sondage Léger de juin 2022, la lutte contre les changements climatiques est l'une des priorités clés des électeurs québécois.²¹² Le temps est maintenant venu pour les décideurs canadiens de répondre aux préoccupations du public et de réformer la façon dont l'écoblanchiment climatique est régi au Canada, tant au palier fédéral que provincial.

Une telle réforme pourrait s'aligner sur les objectifs politiques actuels du gouvernement fédéral. En effet, au printemps dernier, le ministre canadien de l'ISI a lancé la première étape d'une réforme de la LC, qui devrait se poursuivre au cours du second semestre de 2022.²¹³ Pour le moment, la réglementation des déclarations climatiques des entreprises n'a pas été mise à l'ordre du jour. Pourtant, la réforme pourrait être l'occasion idéale de doter le Canada d'un cadre réglementaire moderne sur l'écoblanchiment en général et l'écoblanchiment climatique en particulier. Elle s'alignerait également sur le mandat donné au ministre de l'ISI dans sa plus récente lettre de mandat, publiée en décembre 2021, celui de revoir le rôle du commissaire de la concurrence « pour veiller à ce que les Canadiens soient protégés contre les pratiques nuisibles aux consommateurs dans les secteurs critiques, ce qui comprend les secteurs du pétrole et du gaz, des télécommunications et des services financiers. » La lettre demande également au ministre de « travailler avec le ministre des Ressources naturelles à élaborer des codes du bâtiment modèles, y compris la publication d'un code de bâtiment carboneutre et un code de rénovation modèle d'ici la fin de 2024, qui s'alignent sur les objectifs nationaux en matière de climat et fournissent une norme pour les bâtiments résilients aux changements climatiques. »²¹⁴

²¹¹ *Idem.*

²¹² Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, « Les élections d'octobre prochain au Québec : La FTQ fait connaître ses priorités » (9 juin 2022), en ligne : *Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec* <<https://ftq.qc.ca/communiqués/elections-doctobre-prochain-quebec-ftq-connaître-priorités>>.

²¹³ Bennet Jones LLP, « First Round of Competition Act Amendments Now in Force » (juillet 2022), en ligne : *Lexology* <<https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=173ee6f4-dc48-4012-85b6-b4a3c585f9ef>>.

²¹⁴ Premier ministre du Canada Justin Trudeau, « Lettre de mandat du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie » (16 décembre 2021), en ligne : *Canada* <<https://pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/2021/12/16/lettre-de-mandat-du-ministre-de-l-innovation-des-sciences-et-de>>. Nous notons que le gouvernement du Canada est engagé dans plusieurs initiatives politiques impliquant le concept de zéro émissions nettes. Par exemple, en décembre 2020, il a annoncé un investissement de 8 milliards de dollars canadiens dans l'« Initiative Accélérateur net zéro », qui vise à soutenir les objectifs de zéro émissions nettes du Canada grâce à des investissements dans des secteurs industriels spécifiques.

Lancé en août 2022, le Défi carboneutre est une première étape vers l'élaboration et l'approbation par des agents publics de normes techniques concernant les allégations liées au climat. Cependant, cette initiative a des limites importantes. Premièrement, la participation est volontaire, ce qui signifie que seul un sous-ensemble d'entreprises canadiennes pourrait décider d'adhérer au Défi et de se conformer à ses directives. Cela laisse la porte ouverte à d'autres entreprises pour faire des réclamations qui semblent identiques à première vue, mais qui sont essentiellement creuses en comparaison, ce qui dénote des règles du jeu inégales. Deuxièmement, la principale sanction en cas de violation du guide technique du Défi carboneutre est le retrait d'une entreprise du site Web du Défi. Le guide technique du Défi carboneutre mentionne que « d'autres programmes du gouvernement du Canada pourraient être informés si un participant ne satisfait pas aux exigences du Défi carboneutre ou si le participant est retiré du programme, si et seulement si ces programmes ont un lien avec le Défi carboneutre », ²¹⁵ Cependant, il reste à voir si cela pourrait éventuellement inclure des subventions, des prêts ou d'autres formes de programmes financiers publics. Troisièmement, en tant que programme volontaire, le Défi carboneutre évite parfois d'imposer aux participants des exigences strictes, mais hautement nécessaires, telles que l'inclusion des émissions de portée 3 dans les plans de transition et les inventaires de GES, ou le respect obligatoire des principes de compensation carbone du Règlement SPEDE ou du Règlement canadien sur les crédits compensatoires. Quatrièmement, le Défi carboneutre se concentre exclusivement sur les allégations de carboneutralité à l'échelle de l'organisation. Il ne fournit pas de lignes directrices sur d'autres types d'allégations liées au climat, telles que les allégations « vertes » génériques ou les allégations de carboneutralité concernant un produit ou un service particulier. Compte tenu de ces limites, les décideurs politiques devraient renoncer à promouvoir les initiatives volontaires et commencer à élaborer des règles complètes et obligatoires sur les prétentions liées au climat. Cela n'impliquerait pas une charge supplémentaire pour la plupart des entreprises, car les allégations liées au climat sont faites sur une base volontaire.

Lorsqu'il s'agit de réglementer les déclarations climatiques trompeuses, nous relevons quatre principes qui constituent les fondements d'un cadre juridique efficace.

- **Principe #1: Qualification**

Les entreprises devraient être tenues de qualifier toutes leurs déclarations liées aux changements climatiques en fonction de leur portée, des règles d'attribution, du calendrier, des caractéristiques des mécanismes de compensation sur lesquels elles s'appuient et de la qualité de leur plan de transition. Comme nous l'avons expliqué dans la section 3, les allégations générales ou vagues des entreprises en matière de climat

²¹⁵ Gouvernement du Canada, *supra* note 17, p 7.

peuvent facilement induire le consommateur en erreur, car il n'est pas en mesure d'en évaluer la portée et les implications. En qualifiant chaque prétention liée au climat, les entreprises doivent quantifier les détails de leurs engagements et de leurs réalisations, fermant ainsi la porte aux déclarations ambiguës.

- **Principe #2: Justification**

Les entreprises doivent être soumises à des règles précises déterminant quelles informations sont nécessaires pour étayer de manière adéquate les déclarations relatives au climat. Par exemple, les annonceurs devraient savoir exactement quelles preuves il leur faut pour affirmer qu'un produit est carboneutre. Ce type d'instructions peut prendre la forme de lignes directrices, de règlements ou de références à des méthodologies élaborées par des tiers. Étant donné qu'il faut agir rapidement et que les méthodologies sont déjà abondantes et solides, il serait judicieux de se contenter de renvoyer simplement à ces méthodologies plutôt que de chercher à « réinventer la roue ».

- **Principe #3: Divulgateion**

Dès qu'elles communiquent au public leurs affirmations, les entreprises devraient être obligées de divulguer aussi les preuves sur lesquelles elles se fondent. La diffusion de ces renseignements permet au public, aux concurrents et aux organismes de contrôle d'évaluer les déclarations et de prendre des décisions en conséquence.

- **Principe #4: Surveillance**

Plutôt que de s'appuyer principalement sur les plaintes, les organismes chargés de l'application de la loi devraient surveiller de manière proactive les déclarations des entreprises pour s'assurer que leurs affirmations sont étayées par des preuves qui ont été rendues publiques. Lorsque cela se justifie, les organismes de contrôle peuvent surveiller le marché et prendre des mesures, voire entreprendre des poursuites judiciaires, contre les entreprises contrevenantes.

Dans ce contexte, nous présentons trois ensembles de recommandations aux décideurs politiques canadiens et québécois sur la façon d'améliorer le paysage juridique et réglementaire et la surveillance des allégations des entreprises liées au climat.

Les quatre principes identifiés ci-dessus guident nos recommandations et devraient également guider les entreprises en ce qui concerne la formulation de déclarations liées aux changements climatiques ou la mise en place de programmes de conformité juridique.

- **Recommandation #1**

Nous proposons que la réforme juridique commence par la cible la plus facile, soit de modifier la LC et la LPC afin qu'elles ciblent explicitement l'écoblanchiment climatique, prévoient des infractions et des sanctions spécifiques, et créent une norme pancanadienne de divulgation pour les allégations publiques des entreprises liées au climat. Ce cadre devrait inclure des règles de comptabilisation, de compensation et de déclaration du carbone. D'autres réformes législatives dans d'autres domaines, tels que la reddition de compte de l'ensemble des niveaux et organes étatiques qui prennent des engagements en matière de climat, pourraient être fortement inspirées par les nouveaux régimes de protection du consommateur.

- **Recommandation #2:**

Les décideurs devraient faire de l'écoblanchiment climatique une haute priorité pour les autorités chargées de la protection du consommateur, lesquelles devraient mettre en place des équipes d'enquête qui surveillent activement le marché, et devraient publier des lignes directrices dédiées aux déclarations climatiques.

- **Recommandation #3:**

Les décideurs politiques devraient adopter une approche cohérente et complète qui tient compte des diverses initiatives privées et des réformes législatives à venir relatives touchant au climat en matière de comptabilité, de cibles de réduction et de *reporting*.

Ces trois recommandations devraient être mises en œuvre tant au niveau fédéral que provincial, entre autres parce que les deux paliers de gouvernement se partagent la compétence de réglementer les questions relatives à la protection du consommateur.

RECOMMANDATION N° 1 : MODERNISER LES LOIS QUÉBÉCOISES ET CANADIENNES SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR POUR LUTTER EXPLICITEMENT CONTRE L'ÉCOBLANCHIMENT CLIMATIQUE

Bien que la LPC et la LC (collectivement, **lois sur la PC**) interdisent de faire des déclarations fausses ou trompeuses aux consommateurs et au public, elles ne traitent pas explicitement de l'écoblanchiment climatique. Cette situation avait été constatée il y a plus de 30 ans par David S. Cohen, qui a critiqué l'absence de règles juridiquement contraignantes pour encadrer les déclarations environnementales malgré les graves incidences que ce type de désinformation sur le marché de la consommation peut avoir sur l'environnement.²¹⁶ Malheureusement, peu a

²¹⁶ David S. Cohen, « The regulation of green advertising : The State, the market and the environmental good » (1991) U.B.C.L.Rev. (25:225). Cité par Louis-Philippe Lampron, *supra* note 110.

changé depuis. Par exemple, aucune des lois sur la PC ne prévoit d'infractions ou de sanctions spécifiquement pour les déclarations liées au climat. De plus, leurs dispositions n'indiquent pas expressément comment ces déclarations doivent être justifiées. Par exemple, les entreprises doivent savoir à quelles conditions elles peuvent déclarer que leurs activités ou leurs produits sont « propres » ou « à faibles émissions ». Elles devraient également savoir quelles méthodologie et scénarios de transition elles devraient appliquer pour établir des objectifs de réduction des émissions provisoires et à long terme et des déclarations de carboneutralité. Bien que le BCC ait publié des lignes directrices générales sur les déclarations environnementales, celles-ci sont soit trop peu détaillées, soit obsolètes et archivées. Par conséquent, elles ne permettent pas aux entreprises de comprendre sur quelles normes elles doivent s'appuyer pour communiquer leurs objectifs, leur empreinte carbone ou leurs plans de transition.

Voici une liste de changements qui devraient être incorporés dans les deux lois pour remédier à cette situation.

- a. **Ajouter les considérations environnementales aux objectifs des lois sur la PC** : Les législateurs pourraient modifier les deux lois pour y inclure une référence à la protection des consommateurs contre l'écoblanchiment et ajouter expressément la prise en compte des questions environnementales dans les mandats de l'OPC et du BCC. La LPC ne comporte actuellement pas de clause d'objet, et celle de la LC ne fait pas référence aux objectifs liés au développement durable ou aux changements climatiques. Comme indiqué ci-dessus, si elle est adoptée, la LFAC entraînerait l'alignement des buts de divers organismes fédéraux, comme la Banque du Canada et le Bureau du surintendant des institutions financières (**BSIF**), sur les engagements climatiques.²¹⁷ Si ces changements ne créent pas de nouveaux pouvoirs pour ces institutions, ils exigeront que leurs capacités existantes soient déployées de manière à s'aligner sur les engagements climatiques.²¹⁸ L'ajout de la BCC et de l'OPC à la liste des organismes publics dont le programme comprend les enjeux environnementaux ferait en sorte que l'interprétation des dispositions actuelles des lois sur la PC soit plus conforme aux engagements environnementaux du Québec et du Canada. Enfin, nous comprenons que le gouvernement fédéral prévoit de revoir le mandat du BCC, comme l'indique la lettre de mandat du ministre de l'ISI. Ce processus constituerait une occasion idéale d'intégrer des considérations environnementales dans le mandat de cette agence.

²¹⁷ Stéphane Laviolette, Karine Péloffy et Nick Zrinyi, *supra* note 23.

²¹⁸ *Idem*.

- b. **Établir une taxonomie pour les prétentions liées au climat**²¹⁹ : Les lois sur la PC ne soutiennent, n'approuvent, ni ne renvoient à aucun cadre régissant la communication d'informations, la production de rapports ou la fixation d'objectifs en matière climatique. Cette situation n'est pas spécifique aux déclarations à caractère climatique, car les lois sur la PC, qui sont des lois d'application générale, font abstraction d'autres types de normes d'entreprise aussi. La portée de ces lois leur permet de rester des outils réglementaires souples pouvant s'appliquer à des pratiques d'entreprise en évolution sans devoir être continuellement actualisées.

Cependant, il existe quelques cas où les autorités réglementaires canadiennes ont expressément reconnu des normes particulières afin de s'assurer que les entreprises se conforment à un ensemble de spécifications.

- En vertu du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, les produits qui affichent une déclaration quant à leur production biologique ou le logo « Biologique Canada » doivent être certifiés conformément aux *normes biologiques canadiennes*.²²⁰ L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) s'appuie sur un modèle de prestation de services par un tiers pour superviser la conformité aux *normes biologiques canadiennes*. Selon ce modèle, l'ACIA accrédite des organismes de certification qui vérifient chez l'exploitant que la production est conforme aux normes sur les produits biologiques et certifient les denrées.
- La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* du Québec prévoit des appellations réservées et des termes valorisants, qui identifient des caractéristiques particulières d'un produit, comme une méthode de production ou de préparation.²²¹ En vertu de l'article 5 de cette loi, (i) pour être désigné par une appellation réservée, un produit doit être certifié conforme à un cahier des charges par un organisme de certification accrédité et (ii) pour être désigné par un terme valorisant, il doit être certifié conforme aux normes définies par règlement par un organisme de certification accrédité. Cette loi est appliquée

²¹⁹ En 2005, Lampron plaide déjà en faveur d'une référence expresse à la norme ISO-14 021 dans la LC en ce qui concerne les prétentions environnementales de façon générale. Voir Louis-Philippe Lampron, *supra* note 110.

²²⁰ Gouvernement du Canada, « Réglementation des produits biologiques » (18 février 2021), en ligne : Canada <<https://inspection.canada.ca/produits-biologiques/reglementation/fra/1328082717777/1328082783032>>.

²²¹ *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, RLRQ ch A-20.03 <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-20.03>>.

par un organisme provincial, le *Conseil des appellations réservées et des termes valorisants*.

Nous recommandons que les décideurs politiques s'inspirent de ces modèles pour établir une norme et un mécanisme de certification pour les déclarations liées aux changements climatiques.²²² Une telle norme devrait:

- Refléter les différentes caractéristiques des déclarations à caractère climatique, notamment la portée des émissions, les règles d'attribution, le calendrier (dans le cas des déclarations prospectives), le type de compensations carbone utilisées, les caractéristiques du plan de transition et les caractéristiques sectorielles.
- Renvoyer aux méthodes de justification déjà utilisées sur le marché canadien, comme les normes de comptabilité du Protocole des GES ou les règles fédérales ou provinciales de déclaration des GES.
- Prévoir l'accréditation par les organismes de réglementation des organismes tiers certifiant des produits, des activités et des organisations comme pour les déclarations relatives aux produits biologiques et les appellations réservées.
- Interdire les termes et expressions vagues ou ambigus qui ne s'inscrivent pas dans les limites fixées par ces normes, comme les déclarations générales qui accolent la mention « propre », « durable » ou « vert » à un produit, une activité ou une organisation.²²³ L'Union européenne envisage actuellement d'inclure une exigence de ce type dans sa directive sur les pratiques commerciales déloyales à l'occasion de son actualisation. Plus précisément, elle vise à « interdire que soient utilisées des allégations environnementales génériques lors de la commercialisation de produits auprès des consommateurs lorsque l'excellente performance environnementale du produit ou du professionnel ne peut être démontrée conformément au règlement (CE) n° 66/2010 (label écologique de l'UE), aux systèmes de labels écologiques officiellement reconnus dans les États membres, ou à d'autres actes législatifs de l'Union applicables, en rapport avec

²²² Louis-Philippe Lampron a fait des recommandations similaires en ce qui concerne les prétentions environnementales de façon générale, *supra* note 110.

²²³ Les entreprises qui utilisent ces termes pourraient enfreindre les dispositions existantes des lois sur la PC si leurs allégations génériques induisent les consommateurs en erreur. À ce titre, nous recommandons aux entreprises d'éviter immédiatement d'utiliser ces types d'allégations climatiques générales.

l'allégation concernée.»²²⁴ Parmi les exemples d'allégations génériques énumérées dans la directive figurent les termes « respectueux de l'environnement », « vert », « respectueux du carbone », « neutre en carbone », « bilan carbone positif », « neutre pour le climat » et « économe en énergie ».²²⁵ En vertu de la directive, ces termes ne pourront être utilisés que s'il existe une norme officielle d'étiquetage écologique qui fixe les exigences à respecter pour pouvoir s'en prévaloir.²²⁶

Le guide technique du Défi carboneutre pourrait être utilisé comme fondement à cette taxonomie. Il faudrait cependant l'élargir pour s'appliquer à tous les types d'objectifs liés au climat et l'adapter au contexte des normes réglementaires.

- c. **Rendre obligatoire la divulgation des justificatifs par les annonceurs** : Les lois sur la PC n'exigent pas des entreprises qu'elles divulguent des preuves à l'appui des déclarations qu'elles font aux consommateurs et au public. Or, sans ces informations, les parties prenantes ne peuvent pas vérifier si les annonceurs ont correctement étayé une allégation particulière.

Au printemps dernier, le Code de l'environnement français a été modifié pour s'attaquer à ce problème.²²⁷ En vertu des nouvelles règles, tout annonceur indiquant dans une publicité qu'un produit est neutre en carbone, zéro carbone, neutre pour le climat, ou faisant des allégations similaires, est tenu de divulguer chaque année :

- Les émissions de GES du cycle de vie du produit selon la norme ISO 14067 ou une norme équivalente.
- Un rapport synthétique décrivant l'empreinte carbone du produit et la manière dont ses émissions de GES sont évitées, réduites et compensées.

L'annonceur doit divulguer son rapport en ligne et fournir le lien vers le rapport ou un code QR sur ses produits ou publicités afin que les consommateurs puissent y accéder. Il doit inclure des informations détaillées sur la méthode de comptabilité du carbone utilisée, la trajectoire de décarbonation associée au produit annoncé (y compris les

²²⁴ Commission européenne, « Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations » (30 mars 2022), en ligne : EUR-Lex <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022PC0143>>.

²²⁵ *Idem*.

²²⁶ *Idem*.

²²⁷ République française, *supra* note 28.

objectifs quantifiés pour chacune des dix années à venir) et les caractéristiques des compensations carbone utilisées (y compris leur coût par tonne et les garanties en matière de double comptage). Les règles définissent également les types de compensations carbone que les entreprises doivent utiliser. Par exemple, elles ne doivent pas nuire à la conservation et à la restauration des écosystèmes.

Des exigences similaires pourraient être ajoutées aux lois sur la PC en conjonction avec une norme précise sur la carboneutralité afin de s'assurer que les déclarations à cet égard sont transparentes et qu'elles reposent sur la même méthodologie.

- d. **Rendre obligatoire la divulgation des risques et des impacts liés aux changements climatiques**²²⁸ : Dans les campagnes de marketing, les annonceurs ont tendance à mettre en avant leurs actions et engagements positifs en matière climatique, souvent passant sous silence les conséquences négatives de leurs activités sur l'environnement. Dans ce contexte, certaines parties prenantes ont demandé aux régulateurs d'obliger les émetteurs de GES à divulguer les risques et les impacts climatiques de leurs produits et services.²²⁹ Des obligations d'étiquetage obligatoire existent déjà au Canada concernant les risques pour la santé liés à la consommation de médicaments et de produits du tabac.²³⁰ Les règles de divulgation pourraient bientôt devenir obligatoires pour les risques financiers liés aux changements climatiques en vertu de la LFAC et de l'instrument NI 51-107. Les régulateurs pourraient étendre ces types d'obligation de divulgation publique à toutes les entreprises qui font des affaires au Canada et qui communiquent au public des prétentions liées au climat ou à des secteurs ou produits spécifiques connus pour avoir un impact important sur le climat ou l'environnement, notamment le secteur de l'énergie.²³¹

²²⁸ Pour plus de clarté, nous notons que tandis que la recommandation n° 1d) concerne les informations liées au climat qui seront perçues positivement par les consommateurs, comme les déclarations relatives à la faible empreinte carbone d'un produit par exemple, la recommandation n° 1e) concerne les informations sur les risques et les dommages potentiels causés en utilisant un produit, qui seront, quant à elles, perçues négativement par les consommateurs.

²²⁹ Association canadienne des médecins pour l'environnement, « La publicité sur les combustibles fossiles alimente une crise de santé publique : une lettre ouverte des professionnel(le)s de la santé au Canada » (8 juin 2022), en ligne : *Association canadienne des médecins pour l'environnement* < <https://cape.ca/lettre-ouverte-sur-la-publicite-pour-les-combustibles-fossiles> >.

²³⁰ Santé Canada, « Étiquetage des produits du tabac » (21 novembre 2011), en ligne : *Canada* < <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/preoccupations-liees-sante/tabagisme/legislation/etiquetage-produits-tabac.html> >

²³¹ Une étude récente suggère que les scénarios d'émissions des grandes entreprises du secteur de l'énergie sont incompatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris. Voir: Agence France-Presse, « Les

- e. **Ajouter l'impact sur l'environnement comme facteur aggravant :** L'effet d'un comportement donné sur l'environnement pourrait être pris en considération comme facteur aggravant ou atténuant lors de la détermination des sanctions à appliquer pour une violation des dispositions des lois sur la PC réglementant les pratiques commerciales trompeuses. Par exemple, le paragraphe 74.1 (5) de la LC énumère divers facteurs que les tribunaux doivent prendre en compte pour déterminer le montant d'une sanction administrative pécuniaire à la suite d'une violation du paragraphe 74.01 (1). Cette liste inclut la fréquence et la durée du comportement et la vulnérabilité des personnes touchées. Le fait que le comportement ait causé des dommages à l'environnement pourrait être ajouté à cette liste à titre de facteur aggravant supplémentaire, et on peut envisager des sanctions minimales plus élevées s'il a affecté des composantes particulièrement sensibles de l'environnement, comme les milieux humides ou hydriques ou les espèces à statut précaire légalement protégées.
- f. **Affecter les fonds perçus des amendes et pénalités à des projets de réduction des émissions :** Dans leur plainte déposée en avril 2022 contre la RBC, les plaignants ont demandé que s'il y avait bel et bien eu violation de la LC, une amende de 10 millions de dollars soit imposée à l'intimée, et ils ont recommandé que ces fonds soient mis à la disposition du Fonds pour dommages à l'environnement (**FDE**) et d'organisations dirigées par des Autochtones pour être investis dans des projets d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques au Canada.²³² Le FDE est un compte à fins déterminées qui est administré par Environnement et Changement climatique Canada afin d'affecter les fonds provenant d'amendes, d'ordonnances judiciaires et de paiements volontaires à des projets de restauration de la nature, d'amélioration de la qualité de l'environnement, de recherche et développement, d'éducation et de sensibilisation. Les amendes et pénalités sont automatiquement dirigées vers le FDE en vertu de quatorze clauses législatives fédérales, dont la *Loi sur les pêches* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Les législateurs pourraient modifier les lois sur la PC afin d'indiquer que les fonds provenant des amendes et pénalités imposées pour déclarations climatiques fausses ou trompeuses soient dirigés vers le FDE ou un fonds provincial similaire.²³³

objectifs climats de géants des hydrocarbures «incompatibles» avec l'accord de Paris », (17 août 2022), en ligne : *Le Devoir* <<https://www.ledevoir.com/environnement/745722/les-objectifs-climats-de-geants-des-hydrocarbures-incompatibles-avec-l-accord-de-paris>>.

²³² Ecojustice, *supra* note 59.

²³³ Bien que le *Fonds vert* du Québec ait été critiqué à plusieurs reprises, les fonds qui lui sont alloués sont plus susceptibles de promouvoir des actions positives en faveur de l'environnement que si ces mêmes

- g. **Étendre l'application des règles provinciales et fédérales relatives à la compensation du carbone aux marchés volontaires du carbone** : Le Règlement SPEDE et le Règlement canadien sur les crédits compensatoires établissent des règles détaillées sur la reconnaissance des projets de réduction et de séquestration des émissions à titre de crédits compensatoires acceptés. Toutefois, ces règles ne s'appliquent qu'aux émissions de GES soumises aux mécanismes de tarification du carbone de la province et du palier fédéral. Les entreprises qui comptent sur les marchés volontaires du carbone pour atteindre leurs objectifs de carboneutralité n'ont pas à s'y conformer. Si une certification par l'État de toutes les compensations volontaires de carbone s'avérerait trop lourde, rien n'empêche d'obliger les entreprises à se conformer au Règlement SPEDE et au Règlement canadien sur les crédits compensatoires pour la justification de leurs déclarations volontaires de marketing. Le guide technique du Défi carboneutre formule une recommandation similaire aux participants. De cette façon, les déclarations faites sur la base de crédits obtenus sur les marchés *volontaires* du carbone ne seraient pas soumises aux sanctions prévues par les règlements *obligatoires* sur la tarification du carbone, mais le contrôle visant la protection du consommateur pourrait s'appuyer sur cet ensemble de règles déjà existantes.

RECOMMANDATION N° 2 : FAIRE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉCOBLANCHIMENT CLIMATIQUE UNE PRIORITÉ EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI

Comme indiqué précédemment, la lutte contre l'écoblanchiment climatique et les allégations environnementales fausses ou trompeuses ne fait pas partie des priorités d'application de la loi du BCC et de l'OPC (collectivement, les **Agences**). Ces thèmes ne figurent pas dans les plans stratégiques des Agences, et aucun des deux ne dispose d'équipes spécialisées d'experts en climat qui puissent surveiller le marché, traiter les plaintes des consommateurs ou demander des comptes aux entreprises. Voici une liste de domaines dans lesquels des mesures pourraient être prises pour corriger cette situation, en plus de la modernisation du paysage réglementaire de protection du consommateur mentionnée dans la recommandation n°1 :

- a. **Mettre à jour les plans stratégiques** : Le suivi des déclarations liées au climat devrait figurer parmi les principales priorités identifiées dans les plans stratégiques des organismes. Le BCC devrait également être ajouté à la liste des agences fédérales tenues de préparer une stratégie de développement durable conforme à la stratégie fédérale de développement durable et y contribuant. Ce plan devrait mentionner les actions concrètes que le Bureau prévoit de prendre concernant les déclarations liées aux changements climatiques. D'autre part, l'OPC devrait mettre

fonds étaient simplement versés dans les caisses de l'État sans affectation spécifique.

à jour le PADD pour y intégrer les objectifs et actions relatifs à la lutte contre l'écoblanchiment.

- b. **Mettre en place des équipes d'experts dédiées** : Il y a quelques années, le BCC a créé la Direction générale de l'application numérique de la loi et du renseignement, une équipe d'experts chargée de faire respecter la LC dans le domaine de l'économie numérique.²³⁴ Des groupes d'experts similaires pourraient être créés au sein du BCC et de l'OPC pour surveiller les déclarations à caractère climatique des entreprises. Il faudrait également renforcer la collaboration entre les deux Agences et leurs équipes d'experts respectives en ce qui concerne le partage d'informations dans le cadre des enquêtes sur l'écoblanchiment. Cette collaboration et cet échange d'informations sont déjà prévus dans la LC et devraient être inclus dans la LPC.²³⁵ Les Agences devraient également collaborer avec le Défi carbone neutre nouvellement créé, qui est chargé de réviser les rapports d'avancement annuels des participants et détient une expertise sur les allégations liées au climat.
- c. **Surveiller activement le marché** : Étant donné la complexité des méthodes de comptabilité, de *reporting* et de fixation des objectifs en matière de carbone, en plus de l'asymétrie d'information actuelle, il peut être difficile pour les consommateurs individuels d'identifier les entreprises qui formulent des déclarations fausses ou trompeuses concernant leurs plans de transition, leur empreinte carbone ou leurs pratiques de compensation du carbone. À ce titre, les Agences devraient surveiller activement les déclarations formulées par les entreprises et éviter de trop dépendre des plaintes des consommateurs pour lancer des enquêtes liées au climat.²³⁶ Les lois sur la PC prévoient déjà d'importants pouvoirs de collecte d'informations pour les Agences en lien avec leur responsabilité d'appliquer la loi.
- d. **Accroître la transparence en publiant des lignes directrices sur les allégations relatives aux changements climatiques** : De nombreuses parties prenantes sondées lors de la préparation de ce rapport ont indiqué qu'elles ne voyaient pas ou peu de prise de position par les Agences sur ce qui constitue une allégation climatique légitime. En effet, aucune des deux n'a publié de lignes directrices ou de prises de position détaillées sur la formulation des déclarations liées aux changements climatiques. En outre, ils n'ont approuvé aucun des cadres énumérés

²³⁴ Murad Hemmadi, « Competition Bureau building dedicated digital-economy branch » (3 novembre 2021), en ligne : *The Logic* <<https://thelogic.co/news/competition-bureau-building-dedicated-digital-economy-branch>>.

²³⁵ *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch C-34, art. 29.

²³⁶ Par exemple, voir l'article 11 de la LC et l'article 305 de la LPC.

à l'**annexe A**, malgré leur utilisation répandue par les entreprises canadiennes. Par conséquent, les Agences devraient établir et publiciser leur position sur les différentes méthodes de comptabilité des GES, de réduction des émissions à zéro, d'atteinte de la carboneutralité et de compensation de carbone utilisées sur le marché, en s'appuyant sur certaines des recommandations formulées dans le guide technique du Défi carboneutre. De plus, les Agences devraient s'inspirer des critères techniques de la campagne Objectif zéro, qui constituent selon nous l'un des cadres de divulgation et de *reporting* sur le carbone les plus complets et les plus transparents disponibles à l'heure actuelle. Les critères de cette campagne sont résumés à l'**annexe B**.

- i. Les lignes directrices de ces Agences pourraient être similaires au cadre de l'ICC ou aux orientations du Code vert de la Competition & Markets Authority du Royaume-Uni (**Code vert**).²³⁷ Publié en septembre 2021, le Code vert donne des indications aux entreprises sur la formulation de « déclarations environnementales véridiques ». ²³⁸ Par exemple, en ce qui concerne les objectifs de carboneutralité, le Code vert exige que les entreprises précisent de façon détaillée si (et dans quelle mesure) elles réduisent activement les émissions de carbone créées dans la production de leurs produits ou la prestation de leurs services ou si elles compensent leurs émissions par séquestration du carbone. En particulier, lorsqu'elles compensent leurs émissions, les entreprises doivent fournir des informations sur le système qu'elles utilisent (qui doit être fondé sur des normes et des mesures reconnues, se prêtant à une vérification objective). Dans le cas contraire, les consommateurs pourraient être induits en erreur et croire que les produits ou les processus eux-mêmes ne génèrent pas (ou peu) d'émissions, alors que ce n'est probablement pas le cas.²³⁹
- ii. Même si elles ne sont pas juridiquement contraignantes, des lignes directrices similaires publiées par les agences fourniraient des orientations utiles aux entreprises désireuses de formuler et de justifier leurs allégations de manière adéquate. Cela faciliterait également l'identification des publicités fausses ou trompeuses par les consommateurs. Ces lignes directrices pourraient fournir des informations supplémentaires sur la taxonomie des déclarations liées au climat qui pourrait être élaborée

²³⁷ HM Government, *supra* note 26.

²³⁸ *Idem.*

²³⁹ *Idem.*

conformément à notre recommandation n° 1b) ou jeter les bases de l'établissement futur d'une telle taxonomie. Les lignes directrices pourraient définir les conditions dans lesquelles la prétention « zéro émission d'ici 2050 » peut être formulée, par exemple, lorsqu'une organisation a établi un calendrier crédible d'objectifs intermédiaires de réduction des émissions, tout en tenant compte des émissions de portée 1, 2 et 3, et en s'appuyant uniquement sur des compensations qui répondent aux critères du Règlement SPEDE ou du Règlement canadien sur les crédits compensatoires.

- iii. Enfin, la LC interdit les représentations « fausses ou trompeuses sur un point important », mais elle ne définit pas le qualificatif « important ». Le BCC pourrait donc fournir des lignes directrices sur son interprétation, à savoir quand des représentations liées aux changements climatiques répondent au critère d'importance.

- e. **Faire preuve de créativité :** La LC et la LPC fournissent déjà un large éventail d'outils aux Agences leur permettant de s'attaquer à l'écoblanchiment climatique, notamment l'injonction provisoire, le consentement et l'engagement volontaire. Ce dernier pourrait être un moyen pour l'OPC de contrer les déclarations climatiques trompeuses²⁴⁰ puisque c'est un mécanisme qui lui permet de conclure un accord contraignant avec un groupe de commerçants contrevenant à la LPC. Il peut prévoir des recours spéciaux pour les consommateurs, et le gouvernement peut étendre l'application d'un engagement volontaire « à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec ». ²⁴¹

RECOMMANDATION N°3 : ASSURER LA COHÉRENCE AVEC LES AUTRES INITIATIVES DE POLITIQUES CLIMATIQUES

Comme le souligne le présent rapport, de nombreuses organisations publiques et privées élaborent actuellement des réglementations, des initiatives de fixation d'objectifs, des normes industrielles et des cadres de *reporting* afin de déterminer quelles déclarations les entreprises peuvent faire concernant les changements climatiques et comment elles peuvent les justifier. Les règles de comptabilité et de déclaration élaborées par ces nombreuses initiatives peuvent être difficiles à suivre, surtout pour les petites entités et les entreprises qui ont des ressources limitées. Par exemple, de nombreuses entreprises canadiennes ont déjà formulé des

²⁴⁰ Guillaume Talbot-Lachance, « L'engagement volontaire en droit de la consommation québécois » (2010), en _____ ligne : _____ Université _____ Laval
< <https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/22036?locale=fr> >.

²⁴¹ Article 315.1 de la LPC.

engagements en matière climatique dans le cadre de l'initiative *Science Based Targets* (**SBTi**, voir l'**annexe A**) et comme participants à la campagne Objectif zéro des Nations unies ou le Défi carboneutre du gouvernement canadien. Bon nombre de ces entreprises sont légalement tenues de déclarer leurs émissions de GES en vertu des cadres provinciaux et fédéraux de tarification et de divulgation. Certaines d'entre elles sont également des émettrices assujetties en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières et à ce titre, si l'instrument NI-51-107 devient loi, elles devront communiquer des renseignements sur leur exposition aux risques liés aux changements climatiques et sur leurs émissions de portée 1, 2 et 3. De plus, si la LFAC est adoptée, de nombreuses sociétés canadiennes devront fixer des objectifs en matière climatique et rendre publics leur plan de transition et leur stratégie de décarbonisation.

Les réformes réglementaires à venir devraient éviter de créer des exigences entièrement nouvelles et différentes, et s'appuyer plutôt sur le travail déjà réalisé par les organismes de normalisation, les associations industrielles et les ONG, tout en assurant la cohérence par rapport aux autres obligations découlant des dispositifs législatifs fédéral et provincial. Les décideurs politiques devraient veiller à ce que les entreprises soient assujetties à des normes de divulgation et de *reporting* cohérentes d'un régime à l'autre, que ce soit pour la réglementation financière, la protection du consommateur ou d'autres régimes obligatoires.

D'autres recommandations peuvent certainement être formulées. Nous estimons néanmoins que celles proposées ici sont les plus pressantes et les plus réalisables à court terme.

Annexe A

Liste non exhaustive des cadres de communication d'informations, de déclaration et de fixation d'objectifs en matière de carbone²⁴²

AMERICAN CARBON REGISTRY

L'*American Carbon Registry* (**ACR**) est une entreprise à but non lucratif et l'un des premiers registres privés volontaires de GES au monde.²⁴³ L'ACR opère à la fois sur les marchés mondiaux volontaires et réglementés du carbone. Par exemple, depuis décembre 2012, l'ACR fonctionne comme un registre de projets de compensation (**RPC**) approuvé pour le programme californien de plafonnement et d'échange de droits d'émission. En mars 2020, l'ACR a été approuvé par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (**OACI**) comme organisme fournisseur d'unités de réduction d'émissions admissibles dans le cadre du Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (**CORSIA**), un mécanisme mondial basé sur le marché visant à parvenir à une croissance carboneutre pour l'aviation internationale. Sur le marché volontaire, l'ACR supervise l'inscription et la vérification indépendante des projets qui répondent aux normes de l'ACR et suivent les méthodologies de comptabilité carbone approuvées par l'ACR.

CARBON DISCLOSURE PROJECT

Le *Carbon Disclosure Project* (**CDP**) est un organisme de bienfaisance qui gère un système de divulgation d'informations mondial permettant aux investisseurs, aux entreprises, aux villes, aux États et aux régions de gérer leurs impacts environnementaux, y compris les risques et les opportunités en matière de changements climatiques, de sécurité de l'eau et de déforestation.²⁴⁴ Le CDP décrit son cadre de divulgation comme étant totalement aligné sur les recommandations du GIECC.²⁴⁵ Plus de 13 000 entreprises ont publié des rapports sur les

²⁴² Ces descriptions reflètent celles disponibles publiquement sur le site web de chaque initiative. Elles n'ont pas été vérifiées, ne représentent pas nécessairement nos opinions et le fait de les répertorier n'est pas une indication d'adhésion de notre part. Elles sont présentées par ordre alphabétique.

²⁴³ American Carbon Registry, « What We Do » (non daté), en ligne : *American Carbon Registry* <<https://americancarbonregistry.org/how-it-works/what-we-do>>.

²⁴⁴ Carbon Disclosure Project, « What We Do » (2022), en ligne : *Carbon Disclosure Project* <<https://www.cdp.net/fr/info/about-us/what-we-do>>.

²⁴⁵ Carbon Disclosure Project, "Why disclose as a company" (2022), en ligne : *Carbon Disclosure Project*

changements climatiques, la sécurité de l'eau et les forêts par l'intermédiaire du CDP, souvent à la demande de leurs investisseurs, acheteurs et parties prenantes municipales.

CLIMATE ACTION 100+

Climate Action 100+ est une initiative d'investisseurs qui mobilise les entreprises à améliorer la gouvernance en matière de changements climatiques, à réduire les émissions et à renforcer la divulgation d'informations financières liées au climat. En adhérant à cette initiative, les investisseurs s'engagent à intervenir auprès d'au moins une des 166 entreprises « cibles » sur les principaux enjeux de l'initiative, à savoir mettre en œuvre un cadre de gouvernance solide en matière de changements climatiques, prendre des mesures pour réduire les émissions de GES dans l'ensemble de la chaîne de valeur et promouvoir la divulgation d'information par les entreprises.²⁴⁶

CLIMATE ACTION RESERVE

La *Climate Action Reserve* (la **Réserve**), anciennement la *California Climate Action Registry*, a été créée par l'État de Californie en 2001 pour lutter contre les changements climatiques par le biais du calcul volontaire et de la déclaration publique des émissions.²⁴⁷ Le *California Registry* a aidé les entreprises, les organisations, les agences gouvernementales et les municipalités de la Californie à calculer volontairement et à déclarer publiquement leurs émissions de GES. La Réserve établit désormais des normes pour les projets de compensation carbone, supervise les organismes de vérification indépendants, délivre les crédits carbone générés par ces projets et fait un suivi des transactions de crédits au fil du temps dans un système accessible au public.

GLASGOW FINANCIAL ALLIANCE FOR NET ZERO

La Glasgow Financial Alliance for Net Zero (GFANZ) a été lancée en avril 2021 pour réunir les alliances financières net-zéro du monde entier en une seule alliance stratégique à l'échelle de l'industrie.²⁴⁸ La GFANZ compte actuellement plus de 450 entreprises membres du secteur financier mondial, représentant plus de 130 billions de dollars d'actifs sous gestion et sous conseil. Les engagements des entreprises de la GFANZ consistent en l'adhésion à l'objectif de zéro émission nette fondé sur des lignes directrices fondées sur la science, et ce, dans tous les

<<https://www.cdp.net/fr/companies-discloser>>.

²⁴⁶ Climate Action 100+, « How we work » (non daté), en ligne : <<https://www.climateaction100.org/approach/how-we-work>>.

²⁴⁷ Climate Action Reserve, « About Us » (2022), en ligne : *Climate Action Reserve* <<https://www.climateactionreserve.org/about-us>>.

²⁴⁸ Glasgow Financial Alliance for Net Zero, « About us » (2022), en ligne : *Glasgow Financial Alliance for Net Zero* <<https://www.gfanzero.com/about>>.

domaines d'émissions d'ici 2050, à la fixation d'objectifs intermédiaires pour 2030 et à une comptabilité et un *reporting* transparents conformément aux critères d'Objectif zéro. La GFANZ vient de terminer une consultation sur un projet de cadre de plan de transition vers la carboneutralité, qui vise à aider les institutions financières à démontrer – et les parties prenantes à juger – la crédibilité de leurs plans pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C.²⁴⁹

GLOBAL REPORTING INITIATIVE

La *Global Reporting Initiative* est une organisation internationale qui travaille avec des entreprises, des investisseurs, des décideurs, la société civile, des organisations syndicales et des experts pour élaborer des normes de durabilité et promouvoir leur utilisation par les organisations du monde entier.²⁵⁰ La norme GRI 305 : *Emissions 2016* concerne la divulgation d'informations sur les impacts liés aux émissions des entreprises.²⁵¹ Les exigences relatives aux émissions de gaz à effet de serre de cette norme sont basées sur les exigences des cadres comptables du Protocole des GES.

GOLD STANDARD

Gold Standard a été créé en 2003 par le **Fonds mondial pour la nature** (WWF) et d'autres ONG internationales pour améliorer l'intégrité environnementale des projets visant à réduire les émissions de carbone.²⁵² Au total, Gold Standard a émis 191 millions de crédits carbone provenant de projets réalisés dans plus de 98 pays dans le monde.²⁵³

PROTOCOLE DES GAZ À EFFET DE SERRE

Le Protocole des gaz à effet de serre gère l'une des normes de comptabilisation des gaz à effet de serre les plus utilisées au monde.²⁵⁴ Le Protocole des GES fournit des normes, des conseils,

²⁴⁹ Glasgow Financial Alliance for Net Zero, « GFANZ Releases Guidance on Credible Net-zero Transition Plans and Seeks Public Input to Accelerate Action » (15 juin 2022), en ligne : <<https://www.gfanzero.com/press/gfanz-releases-guidance-on-credible-net-zero-transition-plans-and-seeks-public-input-to-accelerate-action>>.

²⁵⁰ Global Reporting Initiative, « About GRI » (2022), en ligne : *Global Reporting Initiative* <<https://www.globalreporting.org/about-gri>>.

²⁵¹ Global Reporting Initiative, « How to use the GRI Standards » (2022), en ligne : *Global Reporting Initiative* <<https://www.globalreporting.org/how-to-use-the-gri-standards/gri-standards-english-language>>.

²⁵² Gold Standard, « About Us » (2022), en ligne : *Gold Standard* <<https://www.goldstandard.org/about-us/vision-and-mission>>.

²⁵³ Gold Standard, « Environmental Markets » (2022), en ligne : *Environmental Markets* <<https://www.goldstandard.org/impact-quantification/environmental-markets>>.

²⁵⁴ Greenhouse Gas Protocol, *supra* note 68.

des outils et des formations aux entreprises et aux gouvernements pour mesurer et gérer les émissions qui causent le réchauffement de la planète. S'appuyant sur un partenariat de 20 ans entre le *World Resources Institute* (WRI) et le *World Business Council for Sustainable Development* (WBCSD), le Protocole des GES collabore avec des gouvernements, des

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

L'Organisation internationale de normalisation est une fédération mondiale indépendante et non gouvernementale regroupant 167 organismes nationaux de normalisation.²⁵⁵ Par l'intermédiaire de ses membres, elle réunit des experts pour partager des connaissances et élaborer des normes internationales volontaires, fondées sur le consensus. Le travail de préparation de ces normes est normalement effectué par des comités techniques de l'ISO au sein desquels les membres ont le droit d'être représentés.²⁵⁶ L'ISO a publié et élabore diverses normes relatives à la gestion environnementale, notamment la norme ISO 14021:2016/AMD 1:2021, qui porte sur les autodéclarations environnementales, notamment les déclarations de carboneutralité. Selon cette norme, l'empreinte carbone d'un produit est définie comme la somme des émissions de GES et des séquestrations de GES dans un système de produit, exprimée en équivalents CO₂ et basée sur une analyse du cycle de vie utilisant la catégorie d'impact unique du changement climatique. La norme ISO 14064, quant à elle, fournit des lignes directrices sur la quantification des émissions et des séquestrations de GES au niveau de l'organisme (ISO 14064-1:2018), au niveau du projet (ISO 14064-2:2019) et pour la vérification et la validation des déclarations de GES (ISO 14064-3:2019).

OBJECTIF ZÉRO

Objectif zéro est une campagne mondiale soutenue par l'ONU qui rassemble des acteurs non étatiques – des entreprises, des villes, des régions, des institutions financières et éducatives – pour réduire de moitié les émissions mondiales d'ici 2030 et tendre vers un monde sans carbone.²⁵⁷ Tous les membres s'engagent à réduire les émissions dans tous les domaines, rapidement et équitablement, conformément à l'Accord de Paris, avec des plans d'action et des objectifs à court terme. L'objectif est de mobiliser une coalition d'initiatives de carboneutralité, représentant plusieurs régions, villes, entreprises, établissements d'enseignement, etc.

SCIENCE-BASED TARGETS INITIATIVE

L'initiative *Science Based Targets* est un partenariat entre plusieurs organisations

²⁵⁵ Organisation internationale de normalisation, « À propos de l'ISO » (non daté), en ligne : *Organisation internationale de normalisation* <<https://www.iso.org/fr/about-us.html>>.

²⁵⁶ Organisation internationale de normalisation, *supra* note 134.

²⁵⁷ Race to Zero, *supra* note 43.

internationales qui a élaboré une certification volontaire pour les entreprises s'engageant à la carboneutralité.²⁵⁸ La SBTi définit la carboneutralité des entreprises comme étant le fait:

- Réduire à zéro leurs émissions de portée 1, 2 et 3 ou à un niveau résiduel compatible avec l'atteinte d'émissions nettes nulles au niveau mondial ou sectoriel dans des scénarios 1,5 °C ou des voies sectorielles admissibles;
- Neutraliser toute émission résiduelle à la date cible de zéro émission nette et toute émission de GES rejetée dans l'atmosphère par la suite.²⁵⁹

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques a été créé en 2015 par le Conseil de stabilité financière pour élaborer des recommandations sur les types d'informations que les entreprises devraient divulguer pour aider les investisseurs, les prêteurs et les souscripteurs d'assurance à évaluer et à tarifier de manière appropriée les risques liés aux changements climatiques.²⁶⁰ En 2017, le GIFCC a publié des recommandations sur la divulgation d'informations financières liées aux changements climatiques, visant à aider les entreprises à fournir des informations pertinentes pour soutenir une allocation éclairée du capital. Ces recommandations sont structurées autour de quatre domaines thématiques :

- **Gouvernance** : La gouvernance de l'organisation à l'égard des risques et des opportunités liés aux changements climatiques.
- **Stratégie** : Les répercussions réelles et potentielles des risques et des opportunités liés aux changements climatiques sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'organisation.
- **Gestion des risques** : Processus suivis par l'organisation pour identifier, évaluer et gérer les risques liés aux changements climatiques.
- **Mesures et cibles** : Les mesures et les cibles utilisées pour évaluer et gérer les risques et les opportunités liés aux changements climatiques.²⁶¹

²⁵⁸ Science Based Targets, « SBTi Corporate Net-zero Standard » (octobre 2021), en ligne : *Science Based Targets* < <https://sciencebasedtargets.org/resources/files/Net-Zero-Standard.pdf> >.

²⁵⁹ *Idem*.

²⁶⁰ Task Force on Climate-Related Financial Disclosures, « About » (2022), en ligne : *Task Force on Climate-Related Financial Disclosures* < <https://www.fsb-tcfd.org/about> >.

²⁶¹ Task Force on Climate-Related Financial Disclosures, « Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures » (juin 2017), en ligne : *Task Force on Climate-Related Financial*

L'une des principales informations recommandées par le groupe de travail porte sur la résilience de la stratégie d'une organisation, en tenant compte de différents scénarios liés aux changements climatiques, y compris un scénario de 2° Celsius ou moins.²⁶² Bien que le respect des recommandations du GIFCC soit en principe volontaire, certains pays ont commencé à les intégrer dans leurs lois sur les valeurs mobilières, notamment le Canada et les États-Unis.²⁶³

TRANSITION PATHWAY INITIATIVE

La *Transition Pathway Initiative* (**TPI**) est une initiative mondiale menée par des propriétaires d'actifs et soutenue par des gestionnaires d'actifs. Destinée aux investisseurs et sans frais d'utilisation, elle évalue dans quelle mesure les entreprises sont prêtes pour la transition vers une économie sobre en carbone, soutenant ainsi les efforts de lutte contre les changements climatiques.²⁶⁴ En juillet 2022, 131 investisseurs dans le monde s'étaient engagés à soutenir la TPI, représentant plus de 50 billions de dollars d'actifs sous gestion et sous conseils. Sur la base des informations publiées par les entreprises, la TPI évalue et suit la qualité de la gestion par les entreprises de leurs émissions de GES et des risques et opportunités liés à la transition vers une économie sobre en carbone, et évalue comment la performance carbone future prévue ou attendue des entreprises se compare aux objectifs internationaux et aux engagements nationaux pris dans le cadre de l'Accord de Paris. Le site Web de la TPI indique que l'Initiative est alignée sur les exigences du GIFCC.

LA NORME VERIFIED CARBON STANDARD DE VERRA

La *Verified Carbon Standard* (**VCS**) est un programme volontaire de certification des GES.²⁶⁵ Une fois que les projets ont été certifiés selon les règles et les exigences du programme VCS, les promoteurs de projets peuvent recevoir des crédits de GES négociables appelés unités de carbone vérifiées (*Verified Carbon Units* ou **VCU**). Ces VCU peuvent ensuite être vendues sur le marché libre et retirées par des particuliers et des entreprises pour compenser leurs émissions. Tous les projets VCS font l'objet d'un contrôle sur place et sur pièces par des tiers indépendants et par le personnel de Verra.

Disclosures <<https://assets.bbhub.io/company/sites/60/2020/10/FINAL-2017-TCFD-Report-11052018.pdf>>.

²⁶² *Idem*.

²⁶³ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *supra* note 18 ; U.S. Securities and Exchange Commission, « SEC Proposes Rules to Enhance and Standardize Climate-Related Disclosures for Investors » (21 mars 2022), en ligne : *United States* <<https://www.sec.gov/news/press-release/2022-46>>.

²⁶⁴ Transition Pathway Initiative, « Overview of the TPI » (2022), en ligne : Transition Pathway Initiative <<https://www.transitionpathwayinitiative.org/overview>>.

²⁶⁵ Verified Carbon Standard, « The VCS Program » (2022), en ligne : Verified Carbon Standard <<https://verra.org/project/vcs-program>>.

VOLUNTARY CARBON MARKETS INTEGRITY INITIATIVE

L'initiative pour l'intégrité des marchés volontaires du carbone (**VCMI**) a été lancée en juillet 2021 et cofinancée par le gouvernement du Royaume-Uni.²⁶⁶ La VCMI est une initiative multipartite focalisée sur l'intégrité de l'utilisation des marchés volontaires du carbone et sur ce qui peut être fait à l'échelle mondiale pour garantir qu'ils soutiennent réellement les objectifs de l'Accord de Paris. En 2022, la VCMI a publié un projet de code de pratiques pour guider l'utilisation volontaire des crédits carbone et les déclarations faites en lien avec cette utilisation.²⁶⁷ En particulier, le code cherche à indiquer ce qui constitue une utilisation volontaire « de haute intégrité » des crédits carbone par les entreprises et les autres acteurs non étatiques, et fournit des lignes directrices sur ce que les entreprises et les acteurs.²⁶⁸

²⁶⁶ Voluntary Carbon Markets Integrity Initiative, « Press Release: Global businesses invited to test world-first voluntary carbon credit Provisional Claims Code of Practice » (14 juin 2022), *Voluntary Carbon Markets Integrity Initiative* <<https://vcmintegrity.org/global-businesses-invited-to-test-world-first-voluntary-carbon-credit-provisional-claims-code-of-practice>>.

²⁶⁷ Voluntary Carbon Markets Integrity Initiative, « Consultation Hub » (non daté), en ligne : *Voluntary Carbon Markets Integrity Initiative* <<https://vcmintegrity.org/consultation-hub>>.

²⁶⁸ Voluntary Carbon Markets Integrity Initiative, « Provisional Claims Code of Practice – User Guide » (7 juin 2022), en ligne : *Voluntary Carbon Markets Integrity Initiative* <<https://vcmintegrity.org/vcmi-claims-code-of-practice/>>.

Annexe B

Comparaison entre différents cadres de carboneutralité

Ce tableau présente les principales exigences de certaines des initiatives et normes les plus utilisées au Canada et à l'étranger pour établir un objectif de carboneutralité et pour le reporting. L'inclusion d'un cadre ou d'une norme dans ce tableau ne signifie pas que les auteurs approuvent les pratiques qu'elles recommandent. De plus, ce tableau est un résumé de synthèse, qui ne fournit pas une description complète des exigences prévues. En outre, nous notons que la science sur laquelle reposent les objectifs de carboneutralité évolue rapidement. Ainsi, les organismes qui établissent de telles normes ont tendance à mettre à jour régulièrement leurs documents d'orientation pour refléter les nouveaux développements. Nous renvoyons donc le lecteur aux sites Web des organismes pour obtenir les informations les plus détaillées et les plus récentes sur le contenu des cadres et des normes mentionnés ci-dessous.

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMI ²⁷⁴
Contexte/Objectif	Le Défi carboneutre est une initiative qui encourage les entreprises à élaborer et à mettre en œuvre des plans crédibles et efficaces pour que leurs installations et leurs activités soient carboneutres d'ici 2050, et ce, sur une base volontaire. Le Défi carboneutre comporte trois volets de participation: (i) Volet 1: grands émetteurs	Ces normes fournissent un guide étape par étape que les entreprises peuvent utiliser pour quantifier et déclarer leurs émissions de GES.	Les critères de la campagne Objectif zéro fixent un plancher minimum pour les engagements net-zéro de ses membres. Objectif zéro développe un mécanisme de responsabilité pour s'assurer que les membres qui ne respectent pas ces critères de manière répétée seront retirés de la	La norme <i>Corporate Net-Zero Standard</i> de la SBTi fournit des conseils, des critères et des recommandations pour aider les entreprises à établir des objectifs de carboneutralité par le biais de la SBTi. Le public visé par ce document correspond aux	L'objectif du <i>Provisional Claims Code of Practice</i> est de fournir des conseils sur la manière dont les crédits carbone peuvent être volontairement utilisés et revendiqués par les entreprises et autres entités dans le cadre de stratégies de carboneutralité. L'intention de VCMI est de

²⁶⁹ Les critères techniques définis par les normes ISO ne sont disponibles que pour les clients payants de l'ISO. Par conséquent, nous n'avons pas inclus ces normes dans notre examen.

²⁷⁰ Gouvernement du Canada, « Défi carboneutre: Guide technique » (juillet 2022), en ligne: Canada <<https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/plan-climatique/carboneutralite-2050/defi/guide-technique.html>>.

²⁷¹ Greenhouse Gas Protocol, "A Corporate Accounting and Reporting Standard – Revised Edition" (mars 2004), en ligne: *Greenhouse Gas Protocol* <<https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg-protocol-revised.pdf>>.

²⁷² Race to Zero, "Starting Line and Leadership Practices 2.0" (2021), en ligne: <https://climatechampions.unfccc.int/wp-content/uploads/2022/06/Race-to-Zero-Criteria-3.0-4.pdf>; Race to Zero Expert Peer Review Group, "Interpretation Guide" (2021), en ligne: *Race to Zero* <<https://racetozero.unfccc.int/wp-content/uploads/2021/04/Race-to-Zero-EPRG-Criteria-Interpretation-Guide.pdf>>.

²⁷³ Science Based Targets Initiative, "SBTi Corporate Net-Zero Standard – Version 1.0" (octobre 2021), en ligne: *Science Based Targets Initiative* <<https://sciencebasedtargets.org/resources/files/Net-Zero-Standard.pdf>>.

²⁷⁴ Voluntary Carbon Markets Integrity Initiative, "Provisional Claims Code of Practice – User Guide" (7 juin 2022), en ligne: Voluntary Carbon Markets Integrity Initiative <https://vcmintegrity.org/wp-content/uploads/2022/07/Claims_Code_Pullout_Final_July-7-2022.pdf>.

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	des secteurs industriels (par exemple du secteur pétrolier et gazier) (ii) Volet 2: institutions financières (iii) Volet 3: toutes les autres entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises Le guide technique du Défi carboneutre comprend deux types d'exigences : les exigences minimales et les recommandations/pratiques exemplaires. Les participants au Défi carboneutre doivent au moins se conformer aux exigences minimales pour demeurer participants à l'initiative. S'ils se conforment à certaines des recommandations, les participants peuvent également atteindre l'un		campagne. Il existe deux catégories de critères définis par Objectif zéro : (i) les critères de la « ligne de départ » définissent les exigences minimales que tous les membres doivent respecter s'ils souhaitent se joindre et rester dans la campagne; et (ii) les « pratiques de leadership » indiquent comment les entités exemplaires peuvent paver la voie vers une société net-zéro. Dans ce tableau, nous nous référons uniquement aux critères de la « ligne de départ ».	entreprises de plus de 500 employés qui souhaitent s'engager sur des objectifs net-zéro via le SBTi.	publier un code de pratique final à la fin de 2022 ou au début de 2023.

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	des cinq « niveaux de participation », qui vont de Bronze à Diamant.				
Échéancier de l'engagement (provisoire et final)	Engagement carboneutre En signant une lettre d'engagement, les entreprises acceptent notamment de: (i) Fixer un objectif de carboneutralité pour 2050 ou plus tôt; (ii) Élaborer un plan de carboneutralité préliminaire dans les 12 mois suivant l'adhésion au Défi et un plan de carboneutralité complet dans les 24 mois suivant l'adhésion; (iii) Fixer au moins deux objectifs provisoires de	N/A.	Engagement net-zéro Les membres s'engagent, au niveau du chef de l'organisation, à atteindre zéro émission de GES dès que possible et au plus tard d'ici 2050. Les membres devraient réduire leurs émissions à zéro absolu sans aucune émission résiduelle ou aller encore plus loin et s'assurer que leurs activités éliminent plus de GES qu'elles n'en produisent.	Engagement net-zéro Les entreprises qui visent à atteindre un statut net-zéro dans un délai supérieur à 10 ans doivent fixer des objectifs de réduction des émissions « basés sur la science » à court et à long terme. Année de référence Le suivi des performances en matière d'émissions durant la période cible	Objectifs provisoires Avant d'utiliser volontairement les crédits carbone, les entreprises doivent également fixer publiquement des objectifs provisoires de réduction des émissions qui doivent: (i) inclure un premier objectif de réduction des émissions à court terme pour 2025, ou dans les deux ans suivant la prise d'un engagement net-zéro public à long terme ;

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	réduction des émissions compatibles avec l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050 ou avant. Année de référence Les participants ayant des inventaires d'émissions de GES déjà établis peuvent utiliser leur référence actuelle dans le cadre du Défi même si elle remonte à plusieurs années et n'inclut qu'une partie de leurs émissions de portée 3, tant que les participants élargissent leur inventaire d'émissions de GES de référence pour inclure toutes les émissions dans leur plan de carboneutralité, conformément aux exigences minimales. Pour ces dernières, la base de référence doit être fixée aussi près que possible de la date		Année de référence Les membres doivent spécifier une année de référence pour leurs objectifs de réduction des émissions. Objectifs provisoires Les membres devraient également fixer un objectif provisoire à atteindre au cours de la prochaine décennie, qui reflète un effort maximal vers ou au-delà d'une « part équitable » de la réduction mondiale de 50% du CO2 d'ici 2030. Les membres devraient fixer des objectifs spécifiques pour la réduction à court terme du méthane et des autres GES. Ils devraient	oblige les entreprises à établir une année de référence. Il est recommandé aux entreprises de choisir l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles comme année de référence. L'année de référence doit être représentative du profil de GES typique de l'entreprise. Objectifs provisoires Les objectifs provisoires doivent couvrir un minimum de 5 ans à partir de l'année de référence et un maximum de 10 ans à	(ii) inclure des objectifs de réduction des émissions ultérieures avec des dates cibles à intervalle d'au plus cinq ans; et (iii) suivre les directives du SBTi pour définir la limite cible et la couverture des émissions. Objectifs à long terme Avant d'utiliser volontairement les crédits carbone (et de faire une prétention VCMi), les entreprises doivent s'engager publiquement à atteindre zéro émission nette, de manière alignée sur la science, au plus tard

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	actuelle, mais pas plus tôt que cinq ans avant l'élaboration du plan préliminaire. Objectifs provisoires Les participants doivent développer au moins 2 objectifs provisoires, à moins que leur cible de carboneutralité ne soit fixée pour 2040 ou avant. Chaque ensemble d'objectifs provisoires doit être rattaché à une année en particulier, par exemple 2030 ou 2040. (i) Le premier objectif provisoire doit être fixé au moins cinq ans après la date de participation au Défi, mais au plus tard en 2035. (ii) Le deuxième objectif provisoire doit être fixé au		également s'engager à réduire les émissions de méthane d'au moins 34 % d'ici 2030, conformément au 6e rapport d'évaluation du GIEC, et s'engager à court terme à réduire les autres émissions de GES à fort potentiel de réchauffement climatique. Réviser et mettre à jour Les membres devraient revoir leur engagement sur un cycle de 5 ans, conformément à l'Accord de Paris.	compter de la date à laquelle l'objectif est soumis au SBTi pour validation officielle. Le SBTi prévoit une approche intersectorielle et des approches spécifiques à certains secteurs pour fixer des objectifs « basés sur la science ». Les entreprises du secteur de la production d'électricité et des secteurs de la sylviculture, de l'utilisation des terres et de l'agriculture (FLAG) sont tenues de fixer des objectifs en utilisant l'approche spécifique à leur secteur. Pour toutes les autres entreprises,	en 2050, couvrant les catégories d'émissions de portées 1, 2 et 3. Différentes normes Le Code prévoit trois normes de certification différentes, qui impliquent différents niveaux d'exigences : <i>VCMi Gold</i>, <i>Silver</i> et <i>Bronze</i>. VCMi Gold Pour atteindre <i>VCMi Gold</i>, une entreprise doit être sur la bonne voie pour atteindre son prochain objectif provisoire pour les catégories d'émissions de portées 1, 2 et 3 grâce à des réductions d'émissions au sein de sa chaîne de

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	moins cinq ans après la date du premier objectif provisoire, mais au plus tard en 2045. Objectifs à long terme Les participants doivent avoir un objectif de carboneutralité qui répond aux exigences suivantes: (i) L'objectif de carboneutralité doit être établi pour au plus tard 2050. (ii) L'objectif de carboneutralité peut inclure l'utilisation de crédits compensatoires. (iii) L'objectif de carboneutralité doit inclure toutes les émissions contenues dans l'inventaire des émissions de GES, y compris les émissions de portées 1, 2 et, si applicable,			l'approche intersectorielle est disponible et recommandée pour l'élaboration des objectifs absolus. En utilisant l'approche intersectorielle, les entreprises peuvent fixer des objectifs à court terme qui réduisent les émissions à un taux annuel linéaire de 4,2 % ; cependant, certaines approches spécifiques à un secteur différent considérablement à court terme. Objectifs à long terme Les objectifs à long terme doivent cibler au	valeur et avoir couvert 100 % de ses émissions non réduites restantes grâce à l'achat et au retrait de crédits carbone de qualité. VCMi Silver Pour atteindre <i>VCMi Silver</i>, une entreprise doit être sur la bonne voie pour atteindre son prochain objectif provisoire pour les catégories d'émissions de portées 1, 2 et 3 grâce à des réductions d'émissions au sein de sa chaîne de valeur et avoir couvert au moins 20 % de toutes les émissions non réduites restantes grâce à l'achat et au retrait de crédits carbone de « haute qualité

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	3. Cela comprend à la fois les catégories des émissions de portée 3 qui sont obligatoires et les catégories de portée 3 supplémentaires que les participants <i>choisissent</i> d'inclure. L'objectif de carboneutralité peut être un objectif de réduction absolue ou un objectif de carboneutralité d'intensité des émissions			plus tard l'année 2050. Pour les entreprises des secteurs qui atteignent le net-zéro avant 2050 (par exemple, la production d'électricité), les objectifs à long terme couvrant les activités pertinentes doivent cibler au plus tard l'année établie pour ce secteur conformément au modèle de 1,5°C.	». La proportion des émissions non réduites restantes couvertes par l'achat et le retrait de crédits carbone doit augmenter avec le temps. En d'autres termes, si une entreprise achète et retire des crédits carbone pour couvrir 20 % de ses émissions non réduites restantes au cours de la première année où elle fait une réclamation <i>VCMi Silver</i>, elle doit acheter et retirer des crédits pour couvrir plus de 20 % l'année suivante pour retenir son statut. VCMi Bronze Pour atteindre <i>VCMi Bronze</i>,

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
					une entreprise doit être sur la bonne voie pour atteindre son prochain objectif provisoire pour les catégories d'émissions de portées 1 et 2 grâce à des réductions d'émissions au sein de sa chaîne de valeur. Elle doit également réduire ses émissions de portée 3 en combinant des réductions d'émissions au sein de sa chaîne de valeur avec l'achat et le retrait de crédits carbone (jusqu'à un maximum de 50 % de son empreinte de portée 3) au niveau requis pour son objectif provisoire. En outre, elle doit avoir couvert au moins 20 % de toutes les émissions non réduites

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
					restantes grâce à l'achat et au retrait de crédits carbone de « haute qualité ». La revendication VCMi Bronze est disponible jusqu'en 2030, date à laquelle une entreprise doit être pleinement sur la bonne voie pour atteindre son prochain objectif provisoire pour les émissions de portée 3 uniquement grâce à des réductions d'émissions internes et ainsi « passer » à VCMi Silver.

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
Portées des émissions et règles d'attribution	Règles de comptabilisation Le Défi carboneutre fait également référence au Protocole des GES et recommande aux participants de suivre ses directives pour développer et mettre à jour leur inventaire des émissions de GES. Les participants peuvent également utiliser d'autres méthodologies et outils largement acceptés pour développer leur inventaire des émissions de GES, comme la norme ISO 14064. En plus d'avoir un inventaire des émissions de GES, les participants qui ont des installations qui produisent des déclarations dans le cadre du Programme de déclaration des gaz à effet de serre du Canada doivent indiquer les émissions totales agrégées	Approche de consolidation Pour la comptabilisation, deux approches distinctes peuvent être utilisées pour consolider les émissions de GES : l'approche basée sur la quote-part et l'approche basée sur le contrôle. Les entreprises doivent comptabiliser et déclarer leurs données consolidées sur les GES selon l'une ou l'autre approche. Orientations générales sur les catégories d'émissions de portées 1-2-3 Les portées 1, 2 et 3 sont définies à des fins de comptabilisation et de déclaration. Les portées 1 et 2 sont soigneusement	Orientations générales sur les catégories d'émissions de portées 1-2-3 Les objectifs doivent couvrir toutes les catégories d'émissions de gaz à effet de serre, y compris les portées 1, 2 et 3 pour les entreprises et autres organisations. Pour les entités financières, les objectifs doivent inclure toutes les émissions comprises dans le portefeuille financier, celles financées, celles facilitées et celles assurées. Réduction et élimination Les membres devraient fixer des objectifs jumeaux pour les réductions et les séquestrations d'émissions.	Consolidation Il est recommandé aux entreprises de soumettre des objectifs uniquement à l'échelle de la société mère ou du groupe, et non au niveau de la filiale. Les sociétés mères doivent inclure les émissions de toutes les filiales dans leur soumission d'objectifs. Dans les cas où les sociétés mères et les filiales soumettent des objectifs, l'objectif de la société mère doit également inclure les émissions de la filiale si elle tombe dans le périmètre des émissions de la société mère	Voir la rangée « Échéancier de l'engagement ».

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	déclarées au PDGES de toutes les installations pour les émissions de portée 1 ou présenter les émissions de portée 1 de leurs activités canadiennes. Dans la mesure du possible, les plans de carboneutralité et l'inventaire des émissions de GES devraient se concentrer sur les activités nationales canadiennes. Approche de consolidation Les participants peuvent utiliser n'importe lesquelles des approches décrites par la norme destinée à l'entreprise du Protocole des GES pour définir leurs limites organisationnelles. Orientations générales sur les catégories d'émissions de portées 1-2-3	définies pour garantir que deux entreprises ou plus ne comptabilisent pas les émissions dans la même portée. Cela permet d'utiliser les portées dans les programmes de GES où la double comptabilisation est un enjeu important. Les entreprises doivent au minimum comptabiliser et déclarer séparément les portées 1 et 2. Double comptabilisation Le Protocole des GES est conçu pour éviter la double comptabilisation des émissions entre différentes entreprises dans les catégories d'émissions de portées 1 et 2. Lorsqu'ils	En plus de leurs objectifs de réduction des émissions, ils devraient compenser chaque année les émissions non réduites par des investissements dans des crédits carbone de « haute qualité », divulguer leur échéancier de neutralisation qui démontre l'intégrité de leur engagement à neutraliser les émissions non réduites et indiquer comment ils prévoient neutraliser finalement toute émission résiduelle d'ici 2050 par des projets de « haute qualité ». Émissions de portée 3 Les objectifs net-zéro devraient couvrir, en	compte tenu de la méthode de consolidation de l'inventaire choisie. Le SBTi recommande fortement que le périmètre organisationnel d'une entreprise, tel que défini par le Protocole des GES, soit cohérent avec le périmètre organisationnel utilisé dans les procédures de comptabilité financière et de divulgation de l'entreprise. Orientations générales sur les catégories d'émissions de portées 1-2-3	

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	La principale différence entre les trois portées du Défi carboneutre réside dans l'étendue des émissions qui doivent être incluses dans le plan de carboneutralité. Tous les participants doivent inclure les émissions de portées 1 et 2 dans leurs plans de carboneutralité et leur inventaire d'émissions de GES, et certains participants doivent inclure certaines catégories d'émissions de portée 3. Si un participant n'a pas d'émissions de portée 1 ou 2 à déclarer, une explication doit être fournie dans les questionnaires.	sont utilisés dans des initiatives externes, telles que l'échange de GES, la robustesse des définitions des portées 1 et 2, combinée à l'application cohérente de l'un ou l'autre des approches pour définir les limites organisationnelles des entreprises, permet à une seule entreprise d'exercer la propriété des émissions de la portée 1 ou de la portée 2.	moyenne, 90 % des émissions, y compris les émissions de portée 3 en amont et en aval, ou le périmètre territorial équivalent, lorsqu'ils sont significatifs par rapport aux émissions totales et lorsque la disponibilité des données permet de les mesurer « suffisamment ». Cela inclut les émissions liées à l'utilisation des terres. Pour les institutions financières, les émissions de portée 3 devraient inclure les émissions du portefeuille financier ou du portefeuille de prêts et les émissions assurées ou facilitées, qui sont composées des	Les objectifs doivent couvrir tous les GES pertinents, comme l'exige le Protocole des GES. Les objectifs doivent couvrir les émissions de portée 1 et de portée 2 à l'échelle de l'entreprise, telles que définies par le Protocole des GES. Au minimum, les objectifs sur les émissions de portées 1 et 2 doivent être cohérents avec le niveau de décarbonation requis pour maintenir l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C par rapport aux températures préindustrielles. Cela	

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
			émissions des entreprises bénéficiaires et/ou des clients, y compris les émissions de portée 3 des entreprises bénéficiaires et/ou des clients sous-jacents. Bien que la campagne reconnaisse que la disponibilité des données est une limitation, elle interprète « suffisamment » comme un seuil d'inclusion assez bas. En outre, la campagne considère qu'il incombe aux acteurs qui s'engagent à atteindre la carboneutralité de travailler pour étendre la disponibilité des données afin d'identifier toutes les émissions non	s'applique aux objectifs provisoires et à long terme. Émissions de portées 1-2 Les entreprises peuvent exclure jusqu'à 5 % des émissions de portée 1 et de portée 2 combinées dans la délimitation de leur inventaire et de leur objectif. Émissions de portée 3 Si les émissions pertinentes de portée 3 d'une entreprise représentent 40% ou plus de ses émissions totales de portées 1,2 et 3, les émissions de portée 3 doivent être	

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
			négligeables au fil du temps dans le cadre de leur effort global pour atteindre le net-zéro.	incluses dans les objectifs provisoires. Toutes les entreprises impliquées dans la vente ou la distribution de gaz naturel et/ou d'autres combustibles fossiles doivent fixer des objectifs de portée 3 pour l'utilisation des produits vendus, quelle que soit la part de ces émissions par rapport aux émissions totales de portée 1, 2 et 3 de l'entreprise. Toutes les entreprises doivent inclure les émissions de toutes les catégories pertinentes de portée 3 dans leurs objectifs à	

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
				long terme. Les entreprises doivent fixer un ou plusieurs objectifs de réduction des émissions et/ou des objectifs d'engagement des fournisseurs ou des clients qui couvrent collectivement au moins les deux tiers (67 %) des émissions totales de portée 3 en tenant compte de la limite minimale de chaque catégorie conformément à la norme pour la portée 3 du Protocole des GES. La délimitation des objectifs « fondés sur la	

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
				science » à long terme doit couvrir au moins 90 % des émissions totales de portée 3. Les exclusions dans l'inventaire des GES et le périmètre cible ne doivent pas dépasser 10 % des émissions totales de portée 3. Au minimum, les objectifs provisoires de la portée 3 doivent être alignés sur des méthodes compatibles avec le niveau de décarbonation requis pour maintenir l'augmentation de la température mondiale bien en dessous de 2°C	

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMI ²⁷⁴
				par rapport aux températures préindustrielles. Pour les objectifs à long terme de portée 3, cette ambition minimale est portée à 1,5°C.	
Compensations et crédits	Prioriser les réductions internes Les participants devraient d'abord chercher à éviter et à réduire autant que possible leurs propres émissions de portées 1, 2 et 3, puis utiliser les crédits compensatoires en dernier recours pour compenser toute émission résiduelle, y compris les émissions difficiles à éliminer. Caractéristiques des crédits de « haute qualité » Tous les participants doivent	Quantification des compensations Les projets de réductions des émissions qui sont utilisés comme compensation devraient être quantifiés à l'aide d'une méthode de quantification de projet, telle que celle contenue au Protocole des GES. Cette norme exige : (i) la sélection d'un scénario de référence	Priorité aux réductions d'émissions internes Les membres sont tenus de prioriser les réductions d'émissions internes en conformité avec les efforts mondiaux visant à réduire de moitié les émissions d'ici 2030 et à atteindre le net-zéro mondial d'ici 2050 grâce à une décarbonation profonde. En parallèle - mais en	Utilisation restreinte des crédits L'utilisation de crédits carbone ne doit pas être considérée comme une réduction des émissions dans l'atteinte des objectifs provisoires ou à long terme « fondés sur la science ». Les crédits carbone ne peuvent être considérés que comme une option pour neutraliser les émissions	Définition de « haute qualité » Tous les crédits utilisés comme fondement d'une déclaration crédible doivent être de « haute qualité » et répondre à des critères de base. VCMI ne fournit pas de directives détaillées sur ce qui constitue un crédit carbone de haute qualité; au lieu de cela, VCMI reconnaît le travail du CORSIA et de

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	déclarer s'ils prévoient ou non d'utiliser des crédits compensatoires dans leur plan de carboneutralité et pour quelle portée d'émissions ils prévoient utiliser ces crédits compensatoires. Les participants devraient s'assurer que tous les crédits compensatoires utilisés dans leur plan de carboneutralité, qu'ils proviennent d'un système fondé sur la conformité ou d'un programme volontaire, sont de « haute qualité » et reflètent des réductions d'émissions supplémentaires, vérifiées, quantifiées, uniques, permanentes et réelles. Au cours d'une année donnée, les participants doivent s'efforcer	qui représente ce qui se serait passé en l'absence du projet; (ii) la démonstration de l'additionnalité, c'est-à-dire que le projet a entraîné des réductions ou l'élimination d'émissions en plus de ce qui se serait produit en l'absence du projet; (iii) l'identification des effets secondaires pertinents (par exemple, les conséquences imprévues sur les GES d'un projet telles que les changements dans la disponibilité ou la quantité d'un produit ou d'un service qui	aucun cas en remplacement de la réduction de leurs propres émissions – les entités sont encouragées à contribuer, au-delà de leur chaîne de valeur ou de leur territoire, à un net-zéro mondial, en mobilisant des ressources pour protéger la biodiversité, renforcer la résilience climatique et retirer le carbone dans l'atmosphère pour compenser leurs émissions durant leur transition vers le net-zéro. Caractéristiques des crédits de « haute qualité » Lorsque des crédits carbone sont achetés (qu'ils proviennent de la chaîne de valeur ou d'au-delà de la	résiduelles ou pour financer une atténuation supplémentaire du climat au-delà des objectifs de réduction des émissions « fondés sur la science ». Comptabilisation distincte des émissions évitées Les émissions évitées doivent relever d'un système de comptabilisation distinct des inventaires d'entreprise et ne doivent pas être prises en compte dans les objectifs provisoires ou à long terme de réduction des émissions.	l'ICVCM pour identifier des critères de qualité transversaux pour les crédits carbone. Attestation par un tiers Pour répondre aux critères de base des « crédits de haute qualité » utilisés pour toute réclamation, les crédits doivent être associés à un organisme de normalisation reconnu et gouverné de manière crédible qui fournit des processus transparents, indépendants et robustes pour la quantification, la validation, l'enregistrement, la surveillance, la vérification, l'approbation et le suivi du retrait des

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	d'utiliser les crédits compensatoires qui ont été émis il y a huit ans au maximum. De plus, si un crédit compensatoire est utilisé et qu'il s'avère ultérieurement invalide, le participant doit ajouter ces émissions à son inventaire d'émissions de GES, ou compenser ces émissions en achetant et en retirant des crédits compensatoires supplémentaires. Priorisation des systèmes de compensation gouvernementaux Les participants peuvent choisir d'acheter des crédits compensatoires nationaux générés par le marché de la compensation volontaire. Pour les activités canadiennes, il est fortement recommandé aux participants	entraînent des changements dans les émissions de GES (ailleurs) ainsi que les changements dans les émissions de GES en amont et en aval du projet; (iv) la prise en compte de l'irréversibilité; et (v) d'éviter la double comptabilisation. Pas de méthodologie généralement acceptée Il n'existe actuellement aucune méthodologie généralement acceptée pour quantifier les compensations de GES. L'incertitude entourant la comptabilisation des	chaîne de valeur), ils doivent être de « haute qualité » et être vérifiés de manière indépendante en fonction de normes pour s'assurer qu'ils offrent une atténuation réelle et quantifiable, par exemple en : (i) utilisant des références précises et conservatrices, (ii) assurant l'additionnalité, (iii) incluant des mesures pour prévenir le risque de réversibilité, (iv) minimiser et comptabiliser les fuites, (v) évitant la double comptabilisation.		émissions. Critères de base Les crédits carbone doivent: (i) refléter des réductions et/ou séquestrations qui vont au-delà de celles qui se seraient produites en l'absence de demande pour des crédits carbone; (ii) être surveillés, mesurés, quantifiés de manière robuste et vérifiés de manière indépendante par un tiers crédible et indépendant ; et (iii) être générés à partir d'activités qui ont mis en place des mesures pour faire face aux

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	d'utiliser uniquement des crédits compensatoires émis par les systèmes de compensation des gouvernements fédéral et provinciaux canadiens, car cela permet de s'assurer que les crédits compensatoires respectent toutes les lignes directrices générales mentionnées ci-dessus et peuvent aider les participants à atteindre un niveau de participation plus élevé. Pour atteindre le niveau de participation le plus élevé du Défi carboneutre, les participants doivent s'assurer que 100 % des crédits compensatoires utilisés pour réduire les émissions de leurs opérations et installations canadiennes, pour les années de déclaration actuelles et futures,	projets de GES fait qu'il est difficile d'établir qu'une compensation est d'une ampleur équivalente aux émissions internes qu'elle compense. C'est pourquoi les entreprises doivent toujours déclarer leurs propres émissions internes dans des comptes distincts des compensations utilisées pour atteindre leur objectif, plutôt que de fournir un chiffre net. Il est également important d'évaluer soigneusement la crédibilité des compensations utilisées pour atteindre un objectif et de préciser l'origine et la nature des compensations	Les entreprises doivent rendre compte de manière transparente de l'utilisation des crédits carbone, des normes de vérification utilisées, ainsi que de la quantité et de la qualité des émissions brutes qui sont retirées de l'atmosphère et des crédits retirés du marché. Les entreprises devraient payer un « prix équitable » pour les crédits carbone et améliorer la transparence pour tenir compte des coûts que les pays en développement et les développeurs de projets privés encourrent pour assurer un		risques de réversibilité et de fuite. Ils doivent également respecter différentes règles sur la qualité de l'environnement, les droits de la personne et les impacts socio-économiques.

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	sont émis par les systèmes de compensation des gouvernements fédéral ou provinciaux. Si les crédits ne sont pas achetés d'un système de compensation gouvernemental, il est fortement recommandé que les participants cherchent à obtenir des crédits compensatoires générés par des programmes de compensation volontaire qui s'alignent sur le Cadre pancanadien pour les crédits compensatoires de gaz à effet de serre.	lors de la déclaration. Les informations nécessaires comprennent: (i) le type de projet; (ii) l'origine géographique et organisationnelle; (iii) comment les crédits ont été quantifiés; et (iv) s'ils ont été reconnus par des programmes externes.	approvisionnement « à haute intégrité ».		
Plan de transition et actions	Plan de carboneutralité préliminaire Un plan de carboneutralité préliminaire doit être élaboré dans les 12 mois suivant l'adhésion au Défi. Il est nécessaire que ce plan	N/A.	Délai de soumission Dans les 12 mois suivants leur adhésion, les membres doivent divulguer publiquement un « plan de transition » ou un équivalent	N/A	Avant d'utiliser volontairement des crédits carbone (et de communiquer une revendication VCMi), les entreprises doivent fournir

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	préliminaire comprenne un objectif annoncé de carboneutralité d'ici 2050, une base de référence de l'inventaire des émissions de GES et des informations sur les divulgations financières liées au climat. Plan de carboneutralité complet Un plan de carboneutralité complet doit être élaboré dans les 24 mois suivant l'adhésion au Défi. En plus des informations contenues au plan préliminaire, le plan complet doit inclure: (i) au moins l'un des deux objectifs provisoires et l'objectif de carboneutralité; (ii) une description synthétisée de l'analyse de scénario réalisée pour déterminer les trajectoires vers la		qui décrit comment tous les autres critères de la campagne Objectif zéro seront satisfaits, y compris les mesures qui seront prises dans les 12 prochains mois, dans les 2-3 ans, et d'ici 2030, et décrivent les efforts pour tout plan visant à éliminer le carbone de l'atmosphère. Obligation de mise à jour Les plans de transition doivent être mis à jour régulièrement pour démontrer les progrès réalisés et actualiser les cibles, le cas échéant. Trajectoire de réduction des GES Les plans de transition		des informations sur les plans et stratégies adoptés pour atteindre leurs objectifs, y compris l'utilisation actuelle et prévue de crédits carbone « de haute qualité », à l'intérieur et à l'extérieur des chaînes d'approvisionnement, et les risques et opportunités associés, conformément aux directives reconnues (par exemple, l'<i>International Sustainability Standards Board</i>).

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMI ²⁷⁴
	carboneutralité; (iii) une description synthétisée de quelques stratégies d'atténuation; et (iv) une description de la stratégie de gouvernance d'entreprise. Mise à jour du plan de carboneutralité complet Le plan de carboneutralité complet doit être revu et mis à jour au moins une fois tous les cinq ans.		doivent préciser la quantité et la nature des réductions et des éliminations de GES prévues, tant internes qu'externes. Gouvernance Les plans de transition doivent indiquer qui est responsable de décider et de mettre en œuvre les différents éléments du plan.		
Obligation de divulgation	Format des rapports d'étape Les participants doivent remplir le questionnaire des rapports d'étape annuels attestant de l'élaboration de leurs plans préliminaires et complets de carboneutralité. Ce questionnaire pose une série de questions pour déterminer si le	Accessibilité de l'information Les informations doivent être enregistrées, compilées et analysées de manière à permettre aux examinateurs internes et aux vérificateurs externes	Divulgation annuelle Au moins une fois par année, les membres doivent rendre compte publiquement des progrès accomplis par rapport aux objectifs provisoires et à plus long terme, ainsi que	Divulgation des cibles Les entreprises doivent publiquement fixer un objectif net-zéro qui inclut notamment: (i) l'année cible de net-zéro; (ii) l'ampleur des	Inventaire public des émissions de GES Avant d'utiliser volontairement les crédits carbone (et de communiquer une revendication VCMI), les entreprises doivent tenir à

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	participant a satisfait aux exigences minimales et pour déterminer son classement dans les niveaux de participation. Pour chaque réponse dans le questionnaire, les participants doivent fournir des preuves à l'appui de leur réponse. Les questionnaires remplis et soumis à Environnement et Changement climatique Canada peuvent être rendus publics sur demande. Échéancier des rapports Les participants sont tenus de rendre compte de leurs progrès chaque année en remplissant le questionnaire des rapports d'étape annuels. Le premier questionnaire de rapport d'étape annuel doit être remis dans les 18 mois suivant la remise du plan de carboneutralité	d'attester de leur crédibilité. Divulgaration des exclusions et des lacunes Les exclusions ou inclusions particulières doivent être clairement identifiées et justifiées, les hypothèses divulguées et les références appropriées fournies pour les méthodologies appliquées et les sources de données utilisées. Les informations doivent être suffisantes pour permettre à un tiers d'obtenir les mêmes résultats si elles sont fondées sur les mêmes données à la source. Un rapport « transparent »	des mesures prises. Divulgaration des exclusions et des lacunes Toute exclusion d'émissions des objectifs quantitatifs d'émissions de portée 3 au-delà de l'inclusion proposée de 90 % doit être motivée et expliquée. Les organisations doivent également élaborer et publier des plans mesurables pour réduire les lacunes en matière de données dans l'élaboration et la surveillance de leurs objectifs, étendre la couverture des émissions de portée 3 et améliorer la qualité globale des données	réductions d'émissions qui seront réalisées pour les objectifs provisoires et à long terme; et (iii) l'année de référence. Inventaire des GES et progrès De manière annuelle, l'entreprise doit publiquement rendre compte de son inventaire des émissions de GES à l'échelle de l'entreprise et de ses progrès par rapport aux objectifs publiés. Les entreprises doivent publiquement déclarer	jour un inventaire des émissions de GES conforme au Protocole des GES (ou équivalent). L'inventaire doit couvrir toutes les catégories d'émissions de portée 1, 2 et 3. L'entreprise doit également faire une déclaration publique déclarant que les activités de représentation de l'entreprise – individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes dont elle est membre – sont conformes aux objectifs de l'Accord de Paris et ne représentent pas un obstacle à une réglementation climatique ambitieuse.

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	complet. Pas d'obligation de publier des rapports Les participants doivent rendre compte de leurs progrès chaque année en remplissant le questionnaire des rapports d'étapes. De plus, les participants sont fortement encouragés à divulguer publiquement la plus grande partie possible de la planification de leur carboneutralité sur leurs sites Web et à rendre compte de leurs progrès chaque année. Dans sa forme la plus simple, un rapport sur la carboneutralité indépendant devrait être un document téléchargeable qui comprend tous les éléments requis dans le plan de carboneutralité complet.	fournira une compréhension des problèmes de l'entreprise déclarante et permettra une véritable évaluation de sa performance. Vérification externe La vérification externe indépendante est un bon moyen d'assurer la transparence et de déterminer qu'un journal d'audit approprié a été établi et que la documentation a été fournie. Informations nécessaires Un rapport sur les émissions de GES accessible au public et	au fil du temps. Canaux La divulgation peut être effectuée par n'importe quel canal public, dans un format standardisé et ouvert, idéalement dans un canal qui alimente le <i>Global Climate Action Portal</i> de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Cet agrégateur s'appuie sur des partenariats avec des fournisseurs de données tels que le <i>Carbon Disclosure Project</i>, <i>Local Governments for Sustainability</i> et d'autres. Progrès provisoire Les rapports doivent fournir	les informations relatives à leur progrès par rapport aux objectifs validés, y compris en déclarant séparément les émissions et les éliminations d'émissions dans l'inventaire annuel des GES, conformément aux critères actuels du SBTi. Canaux Il n'y a pas d'exigences spécifiques concernant l'endroit où l'inventaire et les progrès doivent être divulgués, tant qu'ils sont accessibles au public.	Vérification par un tiers Le respect de toutes les conditions préalables nécessaires pour communiquer une revendication VCMi doit être confirmé par un tiers crédible et indépendant. Les entreprises peuvent faire une déclaration pour n'importe quelle année, à condition qu'elles puissent démontrer – par la vérification par un tiers crédible et indépendant – que leurs émissions et leurs plans de décarbonation en cours sont conformes à la déclaration. Cela signifie que pour chaque année visée, l'entreprise qui

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
		conforme à la norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise doit inclure: (i) une description de l'entreprise et des limites de l'inventaire, y compris les données sur les émissions pour les six GES séparément (CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆) en tonnes métriques et en tonnes d'éq. CO₂ ; (ii) les méthodologies utilisées pour calculer ou mesurer les émissions, en	des éclaircissements sur les progrès vers les objectifs provisoires ainsi que sur les mesures que les entités prennent pour réaliser ces progrès. Affiliations Les rapports doivent divulguer les associations d'entreprises auxquelles une entité est affiliée et doivent mettre en évidence la manière dont une entité aligne ses activités politiques avec ses opérations nettes zéro.²⁷⁵		souhaite émettre ou maintenir une revendication doit respecter les conditions préalables du VCMi et démontrer des progrès vers la réalisation de son prochain objectif provisoire, comme confirmé par un tiers crédible et indépendant. Format et contenu de la divulgation Les entreprises doivent déclarer des informations complètes dans des rapports annuels sur la

²⁷⁵ Certains auteurs soutiennent que le secteur privé devrait s'écarter des pratiques de lobbying traditionnelles et plaider en faveur d'une politique climatique *plus* stricte. Voir: James Temple, "We must fundamentally rethink "net-zero" climate plans. Here are six ways." (24 août 2022), en ligne: *MIT Technology Review* <<https://www.technologyreview.com/2022/08/24/1058459/we-must-fundamentally-rethink-net-zero-climate-plans-here-are-six-ways-how>>.

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
		fournissant une référence ou un lien vers les éventuels outils de calcul utilisés ; et toute exclusion spécifique de sources, d'installations et/ou d'opérations.	Divulcation distincte pour l'utilisation de crédits Les entités sont encouragées à déclarer leurs crédits carbone et leurs efforts au-delà de leur chaîne de valeur (ou équivalent) séparément des réductions d'émissions dans leurs opérations. Divulcation des impacts négatifs Les entités sont encouragées à divulguer publiquement les impacts négatifs liés à l'entreprise qui ne relèvent pas des catégories émissions de portées 1 à 3, et à identifier les opportunités pour les réduire.		durabilité de l'entreprise ou des rapports similaires qui doivent être accessibles au public pour démontrer que les conditions préalables et les exigences en matière de revendication ont été respectées. Les entreprises doivent également indiquer dans ces rapports comment elles utilisent les crédits carbone pour leurs engagements, objectifs, cibles et revendications climatiques, notamment en fournissant des informations spécifiques sur la quantité et les caractéristiques des crédits (y compris le nom du

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
					projet, le registre utilisé, etc.).
Objectifs de développement durable	Gouvernance d'entreprise Dans le cadre du plan de carboneutralité complet, les participants doivent fournir une description de leur stratégie de gouvernance d'entreprise. Cela devrait démontrer comment la planification de la carboneutralité, les objectifs en matière de changements climatiques et, plus largement, les risques et opportunités liés aux changements climatiques, sont intégrés dans les décisions commerciales et/ou d'investissement.	N/A	Nature Les membres s'engagent à stopper la déforestation et à protéger la biodiversité. Ils devraient également s'engager à rendre les activités de financement compatible avec un développement résilient aux changements climatiques, notamment en mettant fin à la déforestation et à la conversion d'autres écosystèmes naturels, et en respectant la biodiversité.	Au-delà de l'atténuation dans la chaîne de valeur Les entreprises devraient prendre des mesures ou investir en dehors de leurs propres chaînes de valeur pour atténuer les émissions de GES en plus de leurs objectifs provisoires et à long terme « fondés sur la science ». Par exemple, une entreprise pourrait fournir un soutien annuel à des projets,	Droits de la personne Pour répondre aux critères de base des « crédits de haute qualité », les crédits carbone doivent provenir d'activités qui, le cas échéant, sont compatibles avec les droits de la personne. Cela signifie, au minimum, qu'ils (a) ne font pas de discrimination sur la base de l'identité, du sexe, de la race, de l'origine ethnique, du revenu ou de tout autre statut social, et (b) assurent la protection

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	Risques financiers liés au climat Dans le cadre des plans de carboneutralité préliminaire et complet, tous les participants (à l'exception des PME) sont tenus de fournir des informations sur les divulgations financières liées au climat sur la base des recommandations du Groupe de travail sur les divulgations financières liées au climat (GTDFC) Changements d'utilisation des terres ayant un impact sur les émissions Les participants sont fortement encouragés à inclure les changements d'utilisation des terres ayant un impact sur les émissions en développant et faisant rapport sur leurs plans de carboneutralité.		Principes transversaux Les critères établissent des principes transversaux qui incluent l'importance de prendre en compte les conséquences et les impacts sociétaux et sociaux plus larges des mesures d'atténuation, y compris les impacts fondés sur la race et le genre ainsi que l'équité intergénérationnelle. Crédits carbone bénéfiques à la nature Les entreprises devraient chercher à acheter des crédits carbone qui soutiennent les aspects les plus urgents et sous-financés de la transition	programmes et solutions qui offrent des avantages quantifiables pour le climat, en particulier ceux qui génèrent des co-avantages supplémentaires pour les communautés et la nature. Les entreprises doivent rendre compte chaque année de la nature et de l'ampleur de ces actions dans l'attente de nouvelles directives.	des droits liés au genre, au travail, à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie adéquat, aux antécédents et à la sécurité et la sûreté des personnes. Territoire, nourriture et peuples autochtones Les droits relatifs au territoire, à la nourriture et aux peuples autochtones doivent être respectés dans les actions climatiques du secteur privé. Cela signifie que les parties prenantes doivent fonctionner en tant que partenaires (et les peuples autochtones en tant que titulaires de droits) - et non

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
	Prise en compte des objectifs sociaux et économiques lors de la sélection des crédits Au moment de l'achat de crédits, les participants peuvent également souhaiter prendre en compte le type de projet, ainsi que d'autres buts sociaux ou économiques tels que la création d'emplois, les occasions économiques pour les collectivités locales et les communautés autochtones et le soutien aux efforts plus larges liés à la réconciliation. Une fois achetés, les crédits compensatoires sont retirés, annulés volontairement, ou autrement retirés de la circulation dans le registre du système de compensation associé.		vers une société faible en carbone, par exemple, la restauration des tourbières, la fin de la déforestation et de la conversion d'autres écosystèmes naturels, et qui offrent des co-bénéfices liés à des objectifs de développement durable plus larges, y compris la biodiversité et les moyens de subsistance locaux (par exemple en veillant à ce que les communautés rurales puissent s'engager dans les marchés du carbone et en bénéficier).		simplement comme bénéficiaires – à la fois par une participation active à la conception et à la gouvernance des marchés ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre des projets. Cela signifie également le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales à la libre utilisation et aux droits de propriété sur les terres, les territoires, les eaux et les ressources, conformément à leur utilisation coutumière durable. Objectifs de développement durable Les crédits carbone doivent

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
					également provenir d'activités qui, le cas échéant, promeuvent l'équité, appliquent des garanties sociales et démontrent des impacts socio-économiques positifs, tels que ceux identifiés par les Objectifs de développement durable des Nations Unies. Cela signifie que l'achat de crédits carbone et les activités qu'ils soutiennent doivent avoir des résultats positifs pour les communautés locales et respecter les garanties sociales pour éviter, réduire et atténuer les impacts négatifs, en accordant une attention particulière aux

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
					populations vulnérables. Dans la mesure du possible, les co-bénéfices à travers les Objectifs de développement durable doivent être maximisés et refléter le concept d'une "transition juste" vers une société à faibles émissions de carbone et résiliente au climat qui s'aligne sur la science du climat et maintient les normes sociales et environnementales (comme celles du Programme des Nations Unies pour le développement), en plus de protéger les droits fondamentaux. Les bénéfices doivent être

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
					partagés équitablement. Projets bénéfiques pour la nature Les crédits carbone doivent également provenir d'activités qui, le cas échéant, contribuent à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement. Au minimum, les projets et programmes doivent inclure des sauvegardes environnementales qui évitent, minimisent et atténuent les impacts négatifs sur l'environnement et tous les crédits carbone doivent être conformes aux lois environnementales dans

Cadre ²⁶⁹	Défi carboneutre du gouvernement du Canada ²⁷⁰	Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise ²⁷¹	Critères de la campagne Objectif zéro ²⁷²	Corporate Net-Zero Standard de la SBTi ²⁷³	Provisional Claims Code of Practice de la VCMi ²⁷⁴
					les juridictions du projet. Les activités doivent s'efforcer de générer des co-bénéfices environnementaux, tels que l'amélioration de la qualité de l'eau, l'amélioration de la biodiversité, la création d'un approvisionnement énergétique plus résilient et l'amélioration de la santé des sols.

Annexe C

Meilleures pratiques relatives aux marchés volontaires du carbone

Les marchés volontaires du carbone connaissent une expansion rapide et on peut s'attendre à un développement continu au cours des prochaines années en réponse aux engagements de carboneutralité pris par les entreprises et par diverses entités étatiques et non étatiques.²⁷⁶ Avant d'aborder la manière dont les marchés volontaires du carbone devraient être conçus, il est important de rappeler que les compensations de carbone ne devraient pas être utilisées comme principal outil de lutte contre les changements climatiques. Comme nous l'avons mentionné dans la section 3.7, à force d'avoir le regard rivé sur la compensation des émissions de GES dans le futur, on risque de perdre de vue le besoin urgent de réduire les émissions dans le présent. Nous recommandons aux entreprises de donner la priorité à la réduction de leurs propres émissions de GES et de ne participer à un marché volontaire du carbone que pour compenser les émissions qui ne peuvent raisonnablement être éliminées. Cela rejoint d'ailleurs les pratiques promues dans la majorité des cadres résumés à l'annexe B.

Par ailleurs, compte tenu des critiques croissantes visant le rôle de la compensation dans la lutte contre les changements climatiques, les entités qui entendent se déclarer « chefs de file » en matière d'action climatique devraient s'abstenir de faire reposer leurs déclarations de type « net-zéro » et « carboneutre » sur la base de leurs pratiques de compensation.²⁷⁷ Les contributions sociales et environnementales des entreprises n'ont pas besoin de s'appuyer sur cette terminologie pour être significatives. D'ailleurs, quand les entreprises réalisent des contributions sociales, font des dons ou s'engagent dans des projets d'intérêt public qui n'ont pas de lien avec les changements climatiques, elles ne vont pas typiquement invoquer un besoin de « compenser » les effets néfastes de leurs activités commerciales.

Toujours dans la même optique, nous recommandons qu'une attention particulière soit accordée à la distinction qui doit exister entre l'action climatique et le « leadership » en la

²⁷⁶ Taskforce on Scaling Voluntary Carbon Markets, « Final report » (janvier 2021), en ligne <https://www.iif.com/Portals/1/Files/TSVCM_Report.pdf>, p. 55.

²⁷⁷ James Temple, « We must fundamentally rethink “net-zero” climate plans. Here are six ways » (24 août 2022), en ligne: MIT Technology Review <<https://www.technologyreview.com/2022/08/24/1058459/we-must-fundamentally-rethink-net-zero-climate-plans-here-are-six-ways-how>>. "Going forward, the purchase of such credits should at best be thought of as an act of climate philanthropy, but not as a realistic method for scratching off tons of emissions from corporate carbon ledgers."



matière. Ceux qui se prétendent chefs de file peuvent continuer à participer aux efforts volontaires d'élimination et de réduction des émissions de GES sans annoncer leurs objectifs de carboneutralité. Certaines entreprises ont déjà amorcé un changement d'approche en ce sens :

La qualité douteuse [des anciens crédits carbone] a créé un stigmate. Dans son système de plafonnement et d'échange à l'échelle de l'État, la Californie a limité l'utilisation des compensations, les pollueurs n'étant autorisés à utiliser les crédits que pour environ 4 % de leurs émissions. Certaines entreprises [...] ont récemment annoncé qu'elles renonçaient à utiliser les compensations pour atteindre leurs objectifs de durabilité [traduction].²⁷⁸

À l'heure actuelle, la compensation volontaire sert encore couramment à fonder des déclarations de carboneutralité. Se situant dans ce contexte, la présente annexe offre un aperçu des meilleures pratiques concernant les marchés volontaires du carbone.

Les registres de projets qu'on trouve en ligne, où les entreprises achètent des crédits carbone, fixent des règles que les projets doivent respecter pour se qualifier comme compensateurs. Ils sont examinés par des vérificateurs tiers, mais ces derniers ne vérifient que la conformité aux règles des registres, ce qui ne constitue pas une vérification de l'impact global du projet sur les GES. Cette lacune mène à des situations où les compensations sont achetées et comptabilisées dans les objectifs de zéro émission nette malgré leur contribution improbable aux réductions des émissions, comme un projet de « protection » d'arbres qui font depuis longtemps partie d'un programme de conservation.²⁷⁹ Des normes plus solides sont nécessaires dans ce contexte où la crédibilité et l'efficacité des marchés volontaires du carbone sont mises à mal.

En 2020, un groupe de chercheurs de l'Université d'Oxford a publié les *Oxford Principles for Net Zero Aligned Carbon Offsetting* » (**Principes d'Oxford**), qui peuvent être utilisés pour faire des choix en matière de crédits carbone volontaires.²⁸⁰ Il s'agit de quatre grands principes pour les

²⁷⁸ Ben Elgin, « These Trees Are Not What They Seem » (9 décembre 2020), en ligne : *Bloomberg* <<https://www.bloomberg.com/features/2020-nature-conservancy-carbon-offsets-trees/#xj4y7vzkg>>.

²⁷⁹ *Ibid.* : Les compensations prévues dans le cadre de systèmes de plafonnement et d'échange juridiquement contraignants sont également visées par ces critiques. Par exemple, voir Grayson Badgley, « Systematic over-crediting of forest offsets » (29 avril 2021), en ligne : <<https://carbonplan.org/research/forest-offsets-explainer>>.

²⁸⁰ Myles Allen et al., « *The Oxford Principles for Net Zero Aligned Carbon Offsetting* » (septembre 2020), en ligne

utilisateurs de compensations carbone.

- **Premièrement, les utilisateurs doivent réduire leurs émissions, utiliser des compensations de haute qualité et réviser régulièrement leur stratégie de compensation en fonction de l'évolution des meilleures pratiques.** Les émetteurs de GES doivent d'abord se concentrer sur la réduction de leur empreinte carbone avant de se tourner vers la compensation. S'ils doivent malgré tout utiliser des crédits carbone, ils doivent s'assurer qu'ils sont vérifiables et correctement comptabilisés, avec un faible risque de non-additionnalité, d'inversion et de création de conséquences négatives involontaires pour les personnes et l'environnement. Enfin, les utilisateurs devraient divulguer des informations sur les caractéristiques du type de compensations sur lesquelles ils comptent.
- **Deuxièmement, les utilisateurs devraient privilégier la compensation par la séquestration des GES.** Selon les Principes d'Oxford, la plupart des crédits carbone actuellement échangés concernent des projets prévus pour réduire les émissions de GES et non des projets visant à éliminer les GES de l'atmosphère.²⁸¹ Les utilisateurs devraient donc augmenter la part de leurs compensations qui proviennent de projets de séquestration du carbone de façon à viser l'élimination totale des GES d'ici le milieu du siècle et à garantir que la compensation est cohérente par rapport aux objectifs de l'Accord de Paris.
- **Troisièmement, les utilisateurs devraient privilégier le stockage à long terme du carbone.** Certains crédits carbone ne garantissent qu'une compensation temporaire des émissions de GES, d'où le risque que leur émission ne conduise qu'à une réduction des émissions de GES à court terme. Selon les Principes d'Oxford, il faut donner la priorité au stockage du carbone à long terme, ce qui implique de s'appuyer sur des méthodes de stockage du carbone qui présentent un faible risque d'inversion au cours des siècles

< <https://web.archive.org/web/20201101054355/https://www.smithschool.ox.ac.uk/publications/reports/Oxford-Offsetting-Principles-2020.pdf> >.

²⁸¹ Parmi les exemples de réduction des émissions énumérés dans les Principes d'Oxford (page 8) on trouve « le déploiement d'énergies renouvelables pour remplacer les centrales électriques à combustibles fossiles dont la création est planifiée, les programmes d'amélioration de l'efficacité énergétique des fourneaux et la destruction de gaz à effet de serre puissants comme le méthane et l'oxyde nitreux avant qu'ils n'atteignent l'atmosphère [traduction] ». D'autre part, l'élimination du carbone est décrite comme « les compensations générées par des projets qui permettent d'extraire le dioxyde de carbone directement de l'atmosphère », comme « la séquestration biologique du carbone (plantation d'arbres, amélioration du carbone dans le sol, etc.), la bioénergie avec captage et stockage du carbone (BECCS en anglais), le captage et le stockage directs du carbone dans l'air (DACCS en anglais) ou la conversion du carbone atmosphérique en roche par minéralisation. »

ou des millénaires, comme le stockage du CO₂ dans des réservoirs géologiques ou la minéralisation du carbone sous des formes stables.

- **Quatrièmement, les utilisateurs devraient soutenir le développement de la compensation alignée sur l'objectif de zéro émission nette.** Les auteurs des Principes d'Oxford affirment que le marché des crédits carbone conforme aux deuxième et troisième principes décrits ci-dessus n'en est qu'à ses débuts. Ils espèrent donc que les utilisateurs favoriseront le développement de compensations de meilleure qualité en faisant la promotion des Principes d'Oxford et en créant des alliances sectorielles, entre autres.

Comme mentionné ci-dessus dans l'**annexe A**, en 2022, la *Voluntary Carbon Market Integrity Initiative* a publié un Code provisoire de pratiques relatives aux déclarations (**Code de pratiques**) établissant des lignes directrices pour les entreprises qui ont recours aux marchés volontaires du carbone dans le cadre de leur engagement climatique. Il énonce comme première condition préalable que les entreprises n'utilisent les crédits carbone qu'en complément – et non en remplacement – d'une décarbonisation scientifiquement fondée dans leurs chaînes de valeur.²⁸² Il fixe également des critères pour les crédits carbone de haute qualité.

Par ailleurs, l'*Integrity Council for the Voluntary Carbon Market* vise à établir des normes mondiales pour les crédits carbone de haute qualité et a récemment élaboré un projet de **cadre d'évaluation** en vue de la tenue d'une consultation publique.²⁸³

Dans le contexte canadien, le « Cadre pancanadien pour les crédits compensatoires de gaz à effet de serre »²⁸⁴ (**Cadre pancanadien**), élaboré par le Conseil canadien des ministres de l'environnement, fournit des orientations non contraignantes pour les programmes de compensation des GES. Bien que le Cadre pancanadien vise à la fois les programmes réglementaires et les programmes volontaires élaborés par les provinces et territoires au Canada, les enjeux qu'il soulève sont en unison avec les Principes d'Oxford et d'autres normes. Environnement et Changement climatique Canada a également publié le guide technique du

²⁸² Voluntary Carbon Markets Integrity Initiative, « Provisional Claims Code of Practice » (7 juin 2022), en ligne <<https://vcmintegrity.org/wp-content/uploads/2022/06/VCMI-Provisional-Claims-Code-of-Practice.pdf>> à la page 20 [Code de pratiques].

²⁸³ Integrity Council for the Voluntary Carbon Market, « Assessment Framework » (juillet 2022), en ligne <<https://icvcm.org/wp-content/uploads/2022/07/ICVCM-Public-Consultation-FINAL-Part-4.pdf>> [Cadre d'évaluation].

²⁸⁴ Conseil canadien des ministres de l'environnement, « Cadre pancanadien pour les crédits compensatoires de gaz à effet de serre » (2019), en ligne <<https://ccme.ca/fr/res/pan-canadianghgooffsetsframeworkfr1.0secured.pdf>> [Cadre pancanadien].

Défi carboneutre pour encadrer des allégations de carboneutralité volontaires des entreprises canadiennes.²⁸⁵ Dans l'ensemble, le guide recommande comme meilleures pratiques que les entreprises priorisent la réduction de leurs propres émissions et n'utilisent que les crédits de compensation des systèmes gouvernementaux fédéraux ou provinciaux.²⁸⁶

Dans les paragraphes ci-dessous, nous soulignons certaines considérations mentionnées dans les Principes d'Oxford, le Cadre pancanadien, le Code de pratiques et le Cadre d'évaluation.

FUITE

Dans le contexte des marchés du carbone, les fuites renvoient au risque que les émissions réduites ou supprimées par un projet soient rejetées par une autre source en dehors du projet, menant ainsi à une absence de réduction réelle des GES dans l'atmosphère ou à des réductions inférieures à celles annoncées.²⁸⁷ Les projets de compensation basés sur des émissions évitées ou réduites sont particulièrement vulnérables aux fuites.²⁸⁸ Par exemple, les réductions d'émissions réalisées en consommant moins de combustible fossile sont annulées si le combustible est utilisé par un autre consommateur.²⁸⁹ Le cadre pancanadien recommande d'évaluer le risque de fuite avant d'approuver un projet de compensation et d'effectuer une surveillance par la suite.²⁹⁰ Le cadre d'évaluation fournit, quant à lui, un protocole étape par étape pour quantifier les fuites potentielles.²⁹¹

DOUBLE COMPTABILISATION

La double comptabilisation désigne une situation dans laquelle deux entités revendiquent un crédit pour la même réduction ou séquestration d'émissions de GES. Cela peut se produire entre deux entités privées ou entre l'acheteur d'un crédit compensatoire et le pays qui accueille le projet réclamant le crédit dans son évaluation internationale du carbone.²⁹² La double comptabilisation nuit à la crédibilité des programmes de compensation, mais elle fausse également la détermination des réductions de GES à l'échelle mondiale, donnant ainsi une fausse image des efforts encore nécessaires. Le Cadre pancanadien souligne la nécessité de

²⁸⁵ Gouvernement du Canada, *supra* note 17, p. 1.

²⁸⁶ *Idem*, p. 11.

²⁸⁷ Gouvernement du Canada, *supra* note 17, p. 7 ; Code de pratiques, *supra* note 282, p. 38.

²⁸⁸ Cadre pancanadien, *supra* note 284, p. 7.

²⁸⁹ *Idem*.

²⁹⁰ Cadre pancanadien, *supra* note 284, p. 7.

²⁹¹ Cadre d'évaluation, *supra* note 283, pp. 71-72.

²⁹² Environmental Defense Fund, « How to avoid double counting of emissions reductions » <<https://www.edf.org/sites/default/files/documents/double-counting-handbook.pdf>>; Code de Pratiques, *supra* note 282, p. 48.

partager et de suivre l'information sur la propriété des crédits compensatoires afin de s'assurer qu'ils ne seront réclamés que par une seule entité.²⁹³ Le Cadre d'évaluation propose la création d'un registre et d'une base de données conjoints pour prévoir, déceler et éviter la double comptabilisation.²⁹⁴ Dans son guide technique du Défi carboneutre, le gouvernement canadien exhorte à la transparence dans les systèmes de crédits compensatoires pour éviter le double comptage.²⁹⁵

QUANTIFICATION PAR RAPPORT À UNE BASE DE RÉFÉRENCE CONTREFACTUELLE (ADDITIONNALITÉ)

Selon les Principes d'Oxford, les compensations de carbone doivent représenter une réduction ou une suppression nette de carbone par rapport à une base de référence contrefactuelle qui reflète ce qui serait arrivé aux émissions en l'absence de la compensation.²⁹⁶ Par exemple, si un crédit carbone sert à financer l'acquisition d'une technologie à faibles émissions de GES qu'une entreprise aurait de toute façon achetée, ou si la compensation sert à financer la conservation d'écosystèmes non menacés, déjà existants et carboneutres, alors elle ne supprime pas de « nouvelles » émissions de l'atmosphère.²⁹⁷

Le choix de la base de référence contrefactuelle pour calculer la réduction ou la suppression des émissions est essentiel, mais l'incertitude quant aux GES qui auraient été émis sans le projet demeure.²⁹⁸ Néanmoins, le Cadre pancanadien indique qu'au minimum, les crédits compensatoires doivent résulter d'une activité qui va au-delà des exigences prévues par la loi et des attentes dans le cadre du statu quo, afin de garantir que la réduction ou la séquestration

²⁹³ Cadre pancanadien, *supra* note 284, p. 7.

²⁹⁴ Cadre d'évaluation, *supra* note 283, p. 23.

²⁹⁵ Gouvernement du Canada, *supra* note 17, p. 23.

²⁹⁶ Principes d'Oxford, *supra* note 280, p. 5.

²⁹⁷ Ben Elgin et Zachary Mider, « The Real Trees Delivering Fake Corporate Climate Progress » (17 décembre 2020), en ligne : *Bloomberg* <<https://www.bloomberg.com/news/features/2020-12-17/the-real-trees-delivering-fake-climate-progress-for-corporate-america#xj4y7vzkg>> : « Mais les experts en politique climatique affirment que les compensations carbone ne fonctionnent que si elles déclenchent une réduction du carbone qui autrement n'aurait pas eu lieu. En d'autres termes, l'argent des entreprises qui achètent les compensations doit être la raison pour laquelle des arbres sont plantés ou protégés. "Vous devez être en mesure de démontrer que l'achat des compensations a entraîné cet avantage", explique Danny Cullenward, chargé de cours à Stanford et directeur des politiques de CarbonPlan, une organisation à but non lucratif spécialisée dans l'analyse de solutions en matière de carbone. Si les projets de compensation servent à payer des personnes qui réduisaient déjà leurs émissions pour d'autres raisons, dit-il, "alors, on ne fait que vendre de l'air chaud" [traduction] ».

²⁹⁸ Principes d'Oxford, *supra* note 280, p. 5.

est bel et bien une conséquence du projet.²⁹⁹ Le cadre d'évaluation propose un examen de l'additionnalité en plusieurs étapes, tenant compte des obstacles typiques à la viabilité financière et à la mise en œuvre du type de projet concerné, des exigences légales dans le territoire où le projet est réalisé et du calendrier du projet.³⁰⁰

PERMANENCE

La permanence est la garantie que les émissions de GES réduites ou séquestrées par un projet de compensation resteront hors de l'atmosphère pendant une durée suffisante. Selon le Cadre d'évaluation, les compensations doivent être permanentes; lorsque des risques d'inversion existent, ils doivent être évalués, et lorsque les compensations sont inversées, elles doivent être remplacées.³⁰¹ Ce critère s'applique aussi bien aux projets visant l'élimination du carbone qu'à ceux visant la réduction des émissions.

Plus particulièrement, les projets d'élimination du carbone par la reforestation sont vulnérables aux incendies, aux maladies et aux activités humaines.³⁰² Par exemple, un projet de compensation basé sur la protection des forêts en Californie avait prévu une certaine quantité de compensations supplémentaires comme tampon, dans le but de garantir que les émissions de GES créditées seraient supprimées pendant 100 ans.³⁰³ En réalité, les compensations excédentaires ont été épuisées en 10 ans par des feux de forêt, car le projet n'avait pas tenu compte de l'effet du réchauffement climatique. Un autre projet de compensation garantissait que les arbres associés aux crédits de carbone qu'il avait émis resteraient intacts pendant au moins 40 ans, alors que cette période ne correspondait pas toujours à la durée de ses contrats avec les propriétaires fonciers.³⁰⁴

Le troisième des quatre Principes d'Oxford concerne la permanence. Les compensations doivent être fondées sur l'élimination permanente du carbone de l'atmosphère au moyen d'une technique qui présente des risques minimaux de rejet. Plutôt que d'utiliser les forêts pour stocker le carbone, il faut privilégier les réservoirs géologiques ou la minéralisation, selon les principes d'Oxford. Le Cadre pancanadien recommande que les projets de compensation prévoient un plan de contingence pour remplacer les crédits dans l'éventualité d'une

²⁹⁹ Cadre pancanadien, *supra* note 284, p. 5.

³⁰⁰ Cadre d'évaluation, *supra* note 283, pp. 44-57.

³⁰¹ *Idem*, p. 59.

³⁰² Principes d'Oxford, *supra* note 280, p. 6.

³⁰³ Camilla Hodgson, « Wildfires destroy almost all forest carbon offsets in 100-year reserve, study says » (5 août 2022), en ligne : *Financial Times* <<https://www.ft.com/content/d54d5526-6f56-4c01-8207-7fa7e532fa09?emailId=62ec99d512dea7002323364d&segmentId=2201lee7-896a-8c4c-22a0-7603348b7f22>>.

³⁰⁴ Ben Elgin et Zachary Mider, *supra* note 297.

réémission³⁰⁵ et que ces plans soient exécutoires sans égard au changement potentiel du responsable du projet ou à la solvabilité du promoteur initial.³⁰⁶

VENTE À TERME

La vente à terme fait référence au décalage entre l'achat du crédit et la mise en œuvre du projet de réduction des émissions et ses effets sur le réchauffement climatique. La réalisation de certains projets peut prendre des décennies, entraînant un excès d'émissions à court et moyen terme. Cela augmente d'autant plus l'incertitude quant à la réalisation des résultats promis par le projet, qui sont comptabilisés par les clients comme des réductions d'émissions « déjà réalisées ». ³⁰⁷ Les Principes d'Oxford insistent sur la nécessité de réduire au minimum le délai entre l'achat d'un crédit carbone et la séquestration ou la réduction effective des émissions de GES afin de refléter fidèlement le bénéfice réel du projet. ³⁰⁸

IMPACTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Outre la prise en compte de leur impact sur le climat mondial, les projets de compensation doivent également tenir compte d'autres aspects de la durabilité comme l'autonomisation des communautés locales et la protection de la biodiversité. Les projets peuvent soit être co-bénéfiques, en créant des externalités positives en plus du retrait des GES de l'atmosphère, soit exacerber les inégalités dans les collectivités qui accueillent les projets. ³⁰⁹ Les marchés du carbone ne devraient pas privilégier la compensation des émissions de GES au détriment des conditions sociales et environnementales des collectivités locales, ³¹⁰ qui sont souvent situées dans des pays en développement ou sur des terres utilisées par des communautés autochtones.

Les Principes d'Oxford mentionnent le risque que les projets de compensation basés sur la protection des écosystèmes entraînent une perte de moyens de subsistance pour les collectivités locales qui vivent de l'agriculture ou des produits forestiers. ³¹¹ Les projets peuvent également avoir des conséquences inattendues sur la biodiversité et les écosystèmes locaux,

³⁰⁵ Cadre pancanadien, *supra* note 284, page 5.

³⁰⁶ *Idem*.

³⁰⁷ Duncan P McLaren et al., « Beyond "Net-Zero" : A Case for Separate Targets for Emissions Reduction and Negative Emissions » (21 août 2019), en ligne : *Frontiers in Climate* <<https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fclim.2019.00004/full>>; Sabine Fuss, « Betting on negative emissions » (21 septembre 2014), en ligne : *Nature Climate Change* <<https://www.nature.com/articles/nclimate2392>>.

³⁰⁸ Principes d'Oxford, *supra* note 280, page 5.

³⁰⁹ Code de Pratiques, *supra* note 282, p. 31; Cadre d'évaluation, *supra* note 283, pp. 32-42.

³¹⁰ Principes d'Oxford, *supra* note 280, p. 12.

³¹¹ *Idem*, p. 6.

par exemple dans le cas de plantations d'arbres à faible diversité. Le cadre d'évaluation et le Code de pratiques fournissent un ensemble complet de critères relatifs aux garanties environnementales et sociales, y compris les conditions de travail, l'acquisition de terres, les droits des Autochtones, la participation des parties prenantes et l'égalité des sexes.³¹² Dans le guide technique du Défi carboneutre, le gouvernement canadien exhorte également les participants au défi à tenir compte des impacts sociaux et économiques des crédits qu'ils achètent.³¹³

On peut s'attendre à ce que les marchés volontaires du carbone continuent à se développer dans les prochaines décennies au fur et à mesure que les entreprises et autres entités multiplient leurs engagements à la carboneutralité. La prise en compte des enjeux exposés dans la présente annexe peut accroître la crédibilité des compensations. Il n'en demeure pas moins qu'elles ne doivent pas être substituées aux réductions potentielles d'émissions de GES. Certains chercheurs ont suggéré que les objectifs et les rapports liés à des émissions « négatives » de GES soient établis et gérés séparément de ceux relatifs aux réductions d'émissions.³¹⁴ Ils estiment en effet que les deux catégories ne se valent pas, car le carbone retiré de l'atmosphère peut fuir et accroître notre dépendance à l'égard des projets d'élimination à l'avenir, tandis que la réduction des émissions a des effets à long terme sur la concentration de GES dans l'atmosphère tout en contribuant à la nécessaire décarbonation de nos économies.³¹⁵

³¹² Cadre d'évaluation, *supra* note 283, pp. 32-42 ; Code de pratiques, *supra* note 282, pp. 30-31.

³¹³ Gouvernement du Canada, *supra* note 17.

³¹⁴ Duncan P McLaren et al, *supra* note 307.

³¹⁵ *Idem*.

Annexe D

Exigences en matière de divulgation de renseignements et de reporting prévues par le projet de loi LFAC

Dans le cadre de la LFAC, les entités déclarantes devront démontrer leur alignement sur l'Accord de Paris et leur respect de la LCRMC en divulguant les progrès réalisés par rapport à leurs engagements climatiques. Les rapports d'alignement climatique devront être rendus publics par les entités déclarantes dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice financier.³¹⁶ Le tableau ci-dessous énumère les informations qui seraient à communiquer par les entités déclarantes en vertu de la LFAC.³¹⁷

Thème	Information
Cibles	• L'entité déclarante doit divulguer ses cibles climatiques et préciser comment elles s'inscrivent dans une trajectoire qui respecte le budget carbone mondial et qui est compatible avec l'objectif consistant à limiter le réchauffement planétaire à 1,5 degré Celsius (1,5 °C) par rapport aux niveaux préindustriels, sans dépassement ou avec un dépassement minime. • Les cibles doivent être divulguées au moins pour les années 2025, 2030, 2035, 2040, 2045 et 2050. • Pour les institutions financières, les cibles doivent inclure les cibles de réduction absolue des émissions concernant l'ensemble d'un secteur, l'ensemble d'un portefeuille et les investissements individuels, pour toutes les catégories de dette ou d'avoir. L'entité déclarante doit fournir des détails sur les hypothèses importantes émises en ce qui a trait aux engagements

³¹⁶ Voir l'article 7 du projet de loi.

³¹⁷ La LFAC prévoit également la divulgation des conflits d'intérêts et des activités de lobbying.

	climatiques.
Plans de transition	• L'entité déclarante doit divulguer ses plans pour atteindre ses objectifs climatiques. Ces plans doivent comprendre: (a) des mesures priorisant et encourageant (i) les gestes immédiats et ambitieux; (ii) les réductions des émissions au sein de la chaîne de valeur; (iii) le changement et l'innovation pour remplacer les activités à forte intensité d'émissions; (b) des mesures sur l'affectation du capital et des fonds d'exploitation pour les secteurs d'activité nouveaux et existants afin d'assurer l'atteinte des cibles; et (c) un examen de la manière dont la gouvernance et la stratégie de l'entité ainsi que la rémunération des dirigeants de celle-ci peuvent servir à atteindre les cibles.

Comptabilisation carbone	L'entité déclarante doit préciser les sources d'information utilisées pour leur calcul, toute hypothèse envisagée, les méthodes employées pour vérifier les calculs ainsi que tout autre renseignement pertinent sur la qualité de l'information dont fait rapport l'entité concernant ses émissions.
Compensations carbone	• Les entités déclarantes ne peuvent utiliser les compensations à la place de la réduction des émissions que si: ○ l'entité a entrepris la plus forte atténuation possible des émissions; ○ les compensations sont réalisées à l'aide de méthodes éprouvées d'élimination des émissions; et ○ les compensations sont strictement nécessaires pour neutraliser les émissions résiduelles minimales impossibles à réduire au moyen des technologies disponibles. • Les compensations ne peuvent dépendre ou présupposer de l'invention future, de la découverte future ou du déploiement futur à grande échelle, au-delà de la portée des activités de l'entité, de technologies, d'outils ou de techniques d'élimination, de captage ou de stockage des émissions, dans le but de déclarer ou de promettre des réductions des émissions afin de justifier la perpétuation ou l'augmentation d'activités liées aux combustibles fossiles. • L'entité déclarante doit fournir des renseignements détaillés précisant et expliquant la qualité des compensations, leur certification et leur vérification par une tierce partie de manière à justifier cette utilisation et à démontrer en quoi elle s'aligne sur les engagements climatiques. • Si les plans ou les cibles dépendent ou présument de l'invention future, de la découverte future ou du déploiement futur à grande échelle, au-delà de la portée des activités de l'entité, de technologies, d'outils ou de techniques



	d'élimination, de captage ou de stockage des émissions, l'entité est tenue de contribuer directement à ce que l'invention, la découverte ou le déploiement à grande échelle soit réalisable et survienne dans le délai pertinent; et inclure des renseignements détaillés, y compris une analyse économique, sur la manière dont la dépendance ou la présomption satisfait aux exigences ci-dessus et s'aligne sur les engagements climatiques.
Considérations relatives à l'équité	L'entité déclarante doit fournir une explication de la manière dont les cibles et les plans de l'entité relativement aux engagements climatiques représentent une gestion responsable d'une part équitable du budget carbone mondial, fondée sur les émissions historiques de l'entité et des différents besoins de développement des régions et des collectivités.
Rapport sur les progrès réalisés	L'entité déclarante doit fournir des détails sur ses progrès liés à l'atteinte des cibles et à la mise en œuvre des plans.

La LFAC permettrait également au gouvernement, agissant sur la recommandation du Groupe consultatif pour la carboneutralité, d'élaborer des lignes directrices supplémentaires concernant l'établissement de cibles climatiques, de plans de transition et de rapports.³¹⁸ Enfin, le projet de loi modifierait le mandat de diverses institutions fédérales, comme la Banque du Canada et le BSIF, pour les contraindre à exercer leurs pouvoirs conformément aux engagements climatiques du Canada.

³¹⁸ Voir l'article 8 du projet de loi.

Annexe E³¹⁹

Extraits du Cadre ICC pour des communications commerciales environnementales responsables³²⁰

Principes CCI – Dispositions générales sur les pratiques de publicité et de communication commerciale	Principes CCI chapitre E – Allégations environnementales dans la communication commerciale	Autres considérations relatives à la communication commerciale environnementale
Article 5. La communication commerciale ne doit contenir aucune affirmation, aucune assertion ou aucun traitement audio ou visuel qui soit de nature, directement ou indirectement, par voie d'omissions, d'ambiguïtés ou d'exagérations, à induire en erreur le consommateur, notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne : - le respect de normes; - la reconnaissance ou l'homologation	Article E1. Une allégation floue ou non spécifique sur une caractéristique environnementale, qui peut donner lieu à plusieurs significations pour les consommateurs, doit uniquement être formulée si elle est applicable, sans explicitation, à toutes les circonstances raisonnablement prévisibles. Dans le cas contraire, une allégation environnementale générale doit être soit qualifiée, soit évitée.	Les informations et les allégations concernant les caractéristiques environnementales d'un produit doivent être jugées en fonction de la perception probable qu'on aurait un consommateur raisonnable. La terminologie ou les références scientifiques sont acceptables à condition qu'elles soient pertinentes et présentées de manière à être facilement comprises par le consommateur raisonnable à qui le message s'adresse. Les indications

³¹⁹ Ce tableau inclut nos propres traductions.

³²⁰ Chambre de commerce internationale, *supra* note 200.

Principes CCI – Dispositions générales sur les pratiques de publicité et de communication commerciale	Principes CCI chapitre E – Allégations environnementales dans la communication commerciale	Autres considérations relatives à la communication commerciale environnementale
officielle.		vagues ou non spécifiques (parfois appelées déclarations « générales ») comprennent des mentions comme « respectueux de l'environnement », « écologique », « respectueux de la planète / de la Terre / de la nature », « vert », « durable », « sain pour la planète », « préserve la couche d'ozone », « carboneutre » et autres déclarations similaires qui indiquent que le produit, le composant ou le service est d'une façon générale non nocif et bon pour l'environnement.

Allégations environnementales sélectionnées dans les communications commerciales	Application des principes ICC et d'autres considérations relatives aux communications commerciales environnementales
Empreinte carbone, compensation carbone, carboneutralité Le « carbone » est une caractéristique des émissions de gaz à effet de serre. Les allégations relatives aux émissions de	Étant donné que toute activité humaine entraîne potentiellement le rejet de substances liées à la production de carbone et aux changements climatiques, la méthode de calcul des contributions au carbone tout au long du cycle de



carbone, à l'empreinte carbone, à la compensation carbone ou à la carboneutralité par exemple, ont fait leur apparition sur le marché. L'« empreinte carbone » renvoie aux effets qu'aura un produit sur le réchauffement climatique au cours de son cycle de vie. Les compensations carbone, qui peuvent donner lieu à des allégations de carboneutralité ou concernant l'empreinte carbone, se rapportent généralement aux réductions des émissions résultant d'actions destinées à capter le carbone (comme la plantation d'arbres) ou le méthane, ou d'autres actions. Les « crédits compensatoires de carbone » peuvent être achetés et échangés sur le marché par les particuliers et les entreprises dans le but de réduire leur « empreinte carbone », et peuvent donc être associés à des certificats d'énergie renouvelable.

vie du produit au sein du système de produits et les informations justificatives sur les mesures prises pour limiter, réduire ou compenser les contributions au carbone, ainsi que le fondement scientifique de ces affirmations, doivent être facilement accessibles. Les allégations de carboneutralité signifient que l'empreinte carbone est nulle, mais une émission carbone nulle ou neutre ne peut être atteinte qu'en utilisant des compensations ou des crédits. La science du calcul de l'empreinte carbone et des compensations continue d'évoluer. Une étude récente sur la perception des consommateurs publiée aux États-Unis suggère toutefois que de nombreuses allégations publicitaires liées au carbone ne sont pas comprises par tous, mais que le moment de la compensation peut être important pour les consommateurs. Par conséquent, les compensations qui n'auront pas lieu dans un délai raisonnablement court (par exemple, deux ans) devraient être divulguées.

Comme pour toutes les allégations, l'annonceur doit disposer de preuves compétentes et fiables pour soutenir toute déclaration relative au carbone. Des qualificatifs doivent être inclus pour les compensations qui auront lieu dans le futur. Certains gouvernements peuvent restreindre les compensations carbone ou les allégations concernant le carbone qui y sont liées à des actions qui doivent être prises par l'annonceur en vertu de la loi applicable. L'emploi de qualificatifs peut également s'avérer nécessaire pour éviter que le consommateur ne soit amené à entendre l'allégation



	relative au carbone comme signifiant que le produit ou l'emballage n'a pas d'impact négatif sur l'environnement.
--	--

